

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 au 8 juillet 2021 - 3^{ème} visite

Maison d'arrêt d'Agen

(Lot-et-Garonne)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt d'Agen (Lot-et-Garonne), du 5 au 8 juillet 2021. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles, le premier effectué en août 2011¹, le deuxième en septembre 2017².

Un rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 25 mars 2022 au chef d'établissement, aux directeurs du centre hospitalier d'Agen, du centre hospitalier départemental de la Candélie et de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du tribunal judiciaire d'Agen et au procureur de la République près ce tribunal. Seul le président du tribunal judiciaire a présenté des observations, ce en qualité de président du conseil départemental de l'accès aux droits du Lot-et-Garonne ; ces observations ont été prises en compte dans le présent rapport de visite.

Pour une capacité théorique de 145 places (113 au quartier des hommes, 16 au quartier des femmes, 10 au quartier de semi-liberté et 6 à celui des arrivants), 176 lits étaient effectivement installés lors de la visite, conduisant à un taux d'occupation « structurel » au quartier des hommes (QM) de 127 % et 14 matelas étaient au sol au QM au cours de notre séjour soit un taux d'occupation conjoncturel pour ce quartier de 130 %.

Outre une capacité insuffisante, les conditions matérielles de détention continuent de porter une atteinte sérieuse à la dignité et l'intimité des personnes détenues.

La suroccupation est constante, notamment depuis la fermeture de la maison d'arrêt (MA) de Cahors (Lot) et alors que le Gers, autre département limitrophe, ne dispose pas de maison d'arrêt. Aussi, la MA d'Agen est-elle amenée à héberger les personnes prévenues de ces deux départements voisins, sans pour autant que l'administration pénitentiaire n'ait tiré les conséquences des décisions de fermeture en augmentant sa capacité d'accueil. Un répit à la suroccupation a été constaté au cours de l'année 2020 avec les mesures d'élargissement prises pendant l'épidémie de Covid-19. La mise à exécution de peines anciennes et la reprise de la politique des magistrats a eu rapidement raison de cette amélioration.

Les difficultés matérielles d'hébergement persistent. Les travaux de peinture et de rénovation réalisés avant 2017 (dernière visite du CGLPL) ont été poursuivis concernant les parties communes et les coursives de circulation. Mais l'état général des cellules s'est de nouveau dégradé, sans doute du fait de la surpopulation mais aussi en raison des difficultés liées à la vétusté des locaux et à l'ancienneté de conception. L'encellulement individuel ne peut concerner que des personnes exceptionnelles par leur infraction ou leur comportement, ce au détriment des autres qui doivent se partager des cellules non seulement collectives mais, pour certaines, dans un état indigne. Les « chauffoirs » accueillent jusqu'à six personnes dans moins de 30 m². Leurs occupants connaissent des installations inconfortables (sous les fenêtres ou proches des toilettes) et parfois dangereuses (absence d'échelle pour atteindre les lits superposés). Lorsqu'ils sont nécessaires, les matelas au sol sont souvent dépliés la nuit dans les espaces de circulation et le jour plus ou moins calés entre des meubles. Le mobilier insuffisant pour le nombre d'occupants. La plupart des cellules n'ont qu'une ouverture de type vasistas à environ deux mètres du sol. De façon générale l'aération est défectueuse et par temps de canicule il est nécessaire de laisser ouvertes les portes de certaines cellules.

¹ Cf. [CGLPL, 1^{er} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, août 2011.](#)

² Cf. [CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, sept. 2017.](#)

Les locaux de l'unité sanitaire demeurent totalement inadaptés et insuffisants en nombre de bureaux et salles d'activités pour les prises en charge psychiatriques.

Les conditions de travail du personnel, notamment administratif, sont tout aussi inadaptées.

Le fonctionnement global pâtit évidemment de ces conditions matérielles ; les difficultés sont avivées par le sous-effectif des personnels.

Nombre d'observations formulées lors des visites antérieures sont restées lettres mortes. Pour certaines, les améliorations ressortissent de la compétence de la DISP, comme le financement de travaux d'aménagement pour le fonctionnement global ou le remplacement des agents en absence de longue durée.

En effet, le service administratif fonctionne grâce à des recrutements d'agents en contrats à durée déterminée, ce qui nuit, quelles que soient la compétence et l'implication des personnes recrutées, à la continuité du suivi du traitement des dossiers et des informations. Si l'équipe des surveillants est constituée d'agents anciens, expérimentés, satisfaits de leur affectation, ce dont témoigne un faible *turnover*, elle est handicapée par l'importance du nombre de surveillants indisponibles pour le service, c'était le cas de 12 agents sur 67 le jour de la visite, outre un poste d'agent contractuel vacant en cuisine. Le taux d'absentéisme constaté depuis le 1^{er} janvier 2021 tourne, en raison de la Covid-19, entre 20 % et 25 %. Enfin, lors de la visite, un seul conseiller d'insertion était en poste.

D'autres améliorations relèvent d'intervenants extérieurs, avocats, magistrats. Il demeure que certains points auraient pu être pris en compte, comme l'insuffisante information des personnes détenues par les documents qui leur sont fournis, notamment le livret d'accueil, ou sur l'utilisation des images de vidéosurveillance. En revanche, un guide des droits sociaux ainsi qu'une liste des différents organismes et associations œuvrant dans le domaine social ou médical – avec leur adresse – pouvant être sollicités par la personne libérée lui est remise. Ce guide précise les procédures à suivre. Cette initiative mérite d'être généralisée.

Les mesures de sécurité ne sont pas précisément tracées, les fiches d'extraction ne sont pas toujours renseignées et certaines sont introuvables. Il n'est pas rare qu'un agent de l'administration pénitentiaire assiste à un entretien ou un examen médical. Cette pratique qui porte atteinte à l'intimité des personnes détenues et au secret médical est inacceptable. Enfin, les mesures de sécurité appliquées au quartier de semi-liberté (QSL), situé hors de la détention, comme le retrait du téléphone portable ou le maintien de caillebotis aux fenêtres, dont le retrait avait été demandé à l'issue des précédents contrôles, sont disproportionnées.

De façon générale, les conditions de détention au QSL, exigües et sans espace extérieur, justifient la création sans plus attendre d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt ainsi qu'il a été préconisé par le rapport de 2019 remis aux chefs de cours et au directeur de l'administration pénitentiaire par les autorités judiciaires d'Agen, le chef d'établissement et le directeur du SPIP.

L'utilité de la peine est difficile à percevoir dans des conditions aussi dégradées, sans offre de travail en concession et avec un soutien du service pénitentiaire d'insertion et de probation réduit au minimum faute de conseillers.

Pour autant, comme il le sera redit en conclusion, l'ambiance générale ne traduit pas de tensions particulières dans la population pénale ou parmi le personnel pourtant beaucoup sollicité.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 21

L'affichage dans chaque coursive de la déclaration des droits de la femme, rédigée par Olympe de Gouges (septembre 1791), offre à chacun l'amorce d'une réflexion.

BONNE PRATIQUE 1 56

L'affichage en plusieurs langues relatif au dispositif de visiophonie récemment mis en place permet d'informer le plus largement possible les détenus. De plus, la mobilité du dispositif permet aux personnes à l'isolement de l'utiliser.

BONNE PRATIQUE 2 68

Les refus de soins par les patients-détenus sont exprès, signés et enregistrés par ces derniers ce qui permet de limiter les absences aux rendez-vous, notamment qui seraient imputables aux dysfonctionnements dans les accompagnements vers l'unité sanitaire.

BONNE PRATIQUE 3 72

La procédure criminelle n'est pas rédhibitoire pour la personne détenue qui sollicite un travail ou une formation professionnelle.

BONNE PRATIQUE 4 82

La mise en place d'ateliers de médiation auteurs-victimes constitue une pratique ambitieuse à développer et valoriser. La justice restaurative a de multiples effets bénéfiques, en premier lieu la restauration du lien social et le cheminement vers une réparation de chacun.

BONNE PRATIQUE 5 87

Un guide des droits sociaux ainsi qu'une liste des différents organismes et associations œuvrant dans le domaine social ou médical – avec leur adresse – pouvant être sollicités par la personne libérée lui est remise. Ce guide précise les procédures à suivre.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 19

La direction interrégionale doit assurer le remplacement des agents en absence prolongée et l'affectation d'agents sur les postes vacants, tant pour le personnel de surveillance que pour les agents du service d'insertion et de probation.

RECOMMANDATION 2 20

L'ancienneté des locaux exige, pour la qualité de vie des personnes détenues, des investissements plus réguliers et plus déterminés.

RECOMMANDATION 3 23

Les formalités d'écrou et la fouille intégrale de l'arrivant doivent être effectuées dans des locaux adaptés respectant la dignité de la personne.

RECOMMANDATION 4	24
L'état des lieux contradictoire de la cellule doit être effectivement réalisé lors de l'arrivée.	
RECOMMANDATION 5	26
Une solution doit être trouvée par l'administration pénitentiaire et le SPIP pour permettre aux personnes à l'encontre desquelles des interdictions de contact ont été prononcées de prévenir leurs proches ou leur employeur de leur incarcération.	
RECOMMANDATION 6	26
Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socio-culturelles.	
RECOMMANDATION 7	29
Il doit être mis fin à la situation récurrente de surpopulation. L'établissement doit disposer du nombre de places adapté aux flux d'entrées qui lui sont imposés. Chaque personne détenue doit disposer d'un lit et de mobilier suffisant pour entreposer ses effets.	
RECOMMANDATION 8	32
Les femmes doivent bénéficier de formations professionnelles et d'activités pérennes.	
RECOMMANDATION 9	34
Les caillebotis aux fenêtres des cellules du QSL, qui ne sont justifiés par aucun impératif de sécurité, doivent être retirés.	
RECOMMANDATION 10	34
Les détenus placés au QSL doivent pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule. Ils doivent également pouvoir accéder à l'air libre dans la journée lorsqu'ils séjournent dans le QSL.	
RECOMMANDATION 11	35
L'accès à la cuisine doit être organisé en fonction de l'évolution des mesures sanitaires.	
RECOMMANDATION 12	36
Afin d'éviter les attentes trop longues des intervenants extérieurs, la porte séparant le couloir central du quartier des hommes doit être équipée d'un bouton d'appel, surveillée par caméra et son ouverture commandée à distance.	
RECOMMANDATION 13	38
Les mesures mises en place par le chef d'établissement visant à contrôler la quantité, la qualité et la température des portions servies, qui sont de bonnes pratiques, doivent être appliquées. Par ailleurs, afin d'être plus objective et représentative, la commission restauration doit associer des représentants des détenus qui ne travaillent pas à la cuisine.	
RECOMMANDATION 14	39
Les prix des produits en vente doivent figurer sur les bons de cantine.	
RECOMMANDATION 15	41
Un auvent doit être aménagé à l'extérieur de l'entrée de l'établissement pour rendre plus confortable, en cas de pluie, l'attente des personnes qui doivent y accéder.	
RECOMMANDATION 16	42
L'établissement doit diffuser une note sur la conservation des images de la vidéosurveillance et sur l'emploi éventuel de ces images lors des incidents mettant en cause des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 17	43
L'établissement doit mettre en place des locaux de fouilles en nombre suffisant et répondant aux exigences de préservation de l'intimité de la personne fouillée et de confort règlementaires. Toutes les fouilles intégrales et leur motif doivent être enregistrés dans le logiciel GENESIS.	

- RECOMMANDATION 18** 44
 Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent correspondre au niveau d'escorte affecté à la personne détenue. Les moyens de contrainte effectivement mis en œuvre lors de chaque extraction doivent être tracés dans un registre *ad hoc*.
- RECOMMANDATION 19** 45
 Les surveillants doivent être rappelés à leur devoir de vigilance et d'observation pour repérer les violences dont sont l'objet certains détenus, tant dans les cellules collectives que dans les cours de promenade. Ces situations doivent être tracées et des suites doivent y être apportées.
- RECOMMANDATION 20** 46
 Afin de garantir les droits de la défense, il convient de prendre attache auprès du barreau afin d'assurer la présence d'un avocat lors de chaque audience de la CDD.
- RECOMMANDATION 21** 46
 Un local dédié, assurant la confidentialité des entretiens, doit être mis à la disposition de l'avocat au sein du quartier disciplinaire.
- RECOMMANDATION 22** 48
 L'accès à Internet, de manière encadrée, doit être rendu possible depuis les postes des salles d'enseignement.
- RECOMMANDATION 23** 50
 Les familles des femmes détenues doivent bénéficier d'un accès au local d'attente ce qui leur permettrait, par ailleurs, d'accéder à la borne de réservation des parloirs.
- RECOMMANDATION 24** 52
 Comme prévu à bref délai par le chef d'établissement, les cabines des parloirs doivent être équipées de films opaques et des vitres doivent être apposées aux portes afin de protéger l'intimité.
- RECOMMANDATION 25** 53
 Comme il l'a prévu, le SPIP, en lien avec la direction de la MA, doit poursuivre ses efforts pour mieux faire connaître le dispositif des visiteurs de prison et réactiver le travail de ces bénévoles, notamment auprès des détenus isolés.
- RECOMMANDATION 26** 55
 Comme prévu par le chef d'établissement en réponse à la recommandation formulée sur place par les contrôleurs, une boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire doit être effectivement installée dans le quartier des femmes.
- RECOMMANDATION 27** 57
 L'information concernant les interventions des ministres du culte doit être mise à jour et harmonisée.
- RECOMMANDATION 28** 59
 Un système d'interprétariat doit être mis à disposition du personnel, notamment du greffe. La salle des débats contradictoires doit être insonorisée pour garantir la confidentialité des échanges.
- RECOMMANDATION 29** 60
 La convention conclue avec le barreau d'Agen doit être mise en œuvre et des permanences d'avocats assurées. Les besoins des personnes détenues au titre de l'intervention d'*InfoDroits* doivent être évalués et le budget adapté en conséquence. Les personnes détenues, notamment les femmes, doivent être informées de ces possibilités de consultation.
- RECOMMANDATION 30** 61
 Le délégué du Défenseur des droits doit organiser des consultations à la maison d'arrêt.

- RECOMMANDATION 31 61**
La convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité doit être mise en application par les parties signataires, quel que soit le nombre de documents à réaliser.
- RECOMMANDATION 32 62**
Une consultation spécialisée en droit des étrangers doit être intégrée au champ d'intervention du point d'accès au droit, dont les moyens doivent être adaptés en conséquence.
- RECOMMANDATION 33 63**
Les personnes détenues doivent disposer d'un accès direct aux services en ligne. Les partenariats doivent être construits ou consolidés avec les services de l'État pour assurer l'accès effectif aux droits sociaux. Le livret d'accueil doit être tenu à jour des réformes.
- RECOMMANDATION 34 63**
Il n'y a pas lieu d'attendre les notes d'information de la direction de l'administration pénitentiaire pour évoquer les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et engager les démarches nécessaires pour les personnes qui le souhaitent.
- RECOMMANDATION 35 64**
Les documents mentionnant le motif d'écrou et dossiers des personnes détenues doivent faire l'objet d'une protection absolue et n'être en aucun cas exposés au regard d'autrui.
Les cellules doivent être équipées, en autant d'exemplaires que d'occupants, d'armoire fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas mis à la disposition des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 36 65**
Les requêtes et les services destinataires doivent être enregistrées pour, d'une part, s'assurer d'une réponse systématique dans un délai utile, et d'autre part, identifier les problèmes récurrents de façon à mettre en place des correctifs généraux.
Toute requête interphonique doit être également tracée de jour comme de nuit.
- RECOMMANDATION 37 66**
L'expression collective de l'ensemble de la population détenue doit être favorisée. À tout le moins, l'article 29 de la loi pénitentiaire doit être mis en œuvre dans tous les quartiers, sans exclusion des femmes.
- RECOMMANDATION 38 67**
Les portes d'accès à l'US doivent être équipées de sonnettes, de serrures électromagnétiques et de caméras pour permettre au patient ou au visiteur de se signaler au surveillant du service et à celui-ci de déclencher l'ouverture à distance après vérification de l'identité de l'entrant sur un moniteur vidéo.
- RECOMMANDATION 39 69**
Les femmes détenues doivent pouvoir être reçues à l'unité sanitaire en même temps que les hommes détenus, comme c'est l'usage dans les lieux de soins en France.
- RECOMMANDATION 40 69**
Lors des extractions à l'hôpital, la présence des surveillants dans la pièce où se déroulent les consultations ou examens porte atteinte à l'intimité du patient-détenu et au respect du secret médical ; elle doit être prohibée. D'autres mesures doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'entretien médical.
- RECOMMANDATION 41 71**
Les moyens mis à disposition de l'unité sanitaire pour les soins psychiatriques doivent être renforcés à hauteur des besoins, singulièrement en temps médical. Des locaux en nombre et qualité doivent être adaptés aux activités de soins, notamment des groupes thérapeutiques, qui sont conduites.

RECOMMANDATION 42 73

Un compte rendu d'incident précédant de moins de trois mois la demande de formation professionnelle ne saurait motiver régulièrement un rejet de la demande.

RECOMMANDATION 43 79

Des moyens financiers sont à rechercher et le SPIP doit y contribuer afin que l'association socio-culturelle puisse poursuivre ses activités. Il en va de sa survie.

RECOMMANDATION 44 82

Le projet d'exécution de peine doit être développé. Le SPIP doit être mis en mesure d'assurer des suivis individualisés complets et de piloter des programmes de prise en charge collective.

RECOMMANDATION 45 83

Les préconisations pour la création d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt contenue dans le rapport de 2019 remis aux chefs de cours et au directeur de l'administration pénitentiaire, par les autorités judiciaires d'Agen, le chef d'établissement et le directeur du SPIP, doivent être mises à l'étude sans plus attendre.

La recherche de lieux de placement extérieur doit être développée et le nombre de places conventionnées augmenté pour pouvoir répondre à la diversité des profils.

SOMMAIRE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS	2
RAPPORT	12
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES	14
4.1. Sur le fonctionnement général	14
4.2. Sur la prise en charge matérielle	14
4.3. Sur l'information et l'accès aux droits	15
4.4. Sur les relations extérieures	16
4.5. Sur la santé	16
4.6. Sur les activités	17
3. L'ETABLISSEMENT	18
4.7. La surpopulation est endémique	18
4.8. Les difficultés relatives à la gestion du personnel n'ont pas été efficacement corrigées.	19
4.9. Le budget est en progression mais des investissements sont encore nécessaires pour atteindre un état satisfaisant des cellules	19
4.10. Le régime de détention est uniforme pour tous et toutes.....	20
4.11. La circulation de l'information est fluide et les personnes détenues sollicitées pour s'ouvrir à des réflexions socio-éducatives	20
4.12. Les contrôles sont au mieux formels	21
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	22
4.13. La procédure d'accueil est organisée mais les locaux d'attente sont inadaptés	22
4.14. Les arrivants ne bénéficient d'aucun programme individualisé d'accueil	23
4.15. La surpopulation et les contraintes architecturales laissent peu de latitude pour le choix des affectations	26
5. LA VIE EN DETENTION.....	28
5.1. Les locaux communs et de circulation du quartier des hommes sont en excellent état mais les cellules trop souvent collectives restent exigües et leurs équipements trop sommaires	28
5.2. Les activités proposées aux femmes sont insuffisantes.....	29
5.3. La capacité et les conditions de fonctionnement du quartier de semi-liberté sont inadaptées à ses objectifs.....	32
5.4. L'organisation des mouvements est fluide pour les personnes détenues, moins pour les intervenants extérieurs	35
5.5. Les conditions d'hygiène sont correctes	36
5.6. La commission restauration n'est pas assez représentative des consommateurs	37

5.7.	Le fonctionnement de la cantine satisfait ses clients.....	38
5.8.	Les ressources des personnes détenues sont suivies avec rigueur et les situations d'indigence détectées.....	39
6.	L'ORDRE INTERIEUR	41
6.1.	Les accès sont très contrôlés mais les entrées des intervenants et des familles sont faciles	41
6.2.	Les conditions d'emploi des images de vidéosurveillance sont mal connues des professionnels.....	41
6.3.	Les fouilles sont strictement encadrées par des dispositions internes et la pratique reste modérée en fréquence, correcte dans ses modalités et conforme aux droits	42
6.4.	L'usage des moyens de contrainte ne fait pas l'objet d'un suivi écrit régulier mais semble modéré	43
6.5.	Les incidents sont suivis sur GENESIS mais certains d'entre eux restent sans doute méconnus	44
6.6.	Les droits de la défense ne sont pas rigoureusement respectés par la procédure disciplinaire	45
6.7.	Le quartier d'isolement est rarement utilisé.....	47
6.8.	L'accès aux outils numériques est limité à quelques logiciels de bureautique...	48
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	49
7.1.	Les évènements familiaux sont traités avec attention.....	49
7.2.	Les permis de visite sont rapidement accordés	49
7.3.	Les parloirs sont organisés de façon souple mais leur équipement n'offre aucune intimité.....	50
7.4.	Les visiteurs de prison, assez nombreux au regard de la population pénale, sont très peu sollicités	52
7.5.	La traçabilité et la confidentialité des courriers protégés sont assurés.....	53
7.6.	Les modalités d'accès au culte sont mal indiquées.....	56
8.	L'ACCES AUX DROITS	58
8.1.	Le respect des droits de la défense est assuré dans des conditions matérielles et logistiques sommaires	58
8.2.	L'établissement des pièces d'identité et le renouvellement des titres de séjour sont difficiles.....	61
8.3.	L'ouverture des droits sociaux est pénalisée par défaut de partenariat avec les services de l'État	62
8.4.	Le droit de vote est garanti mais les démarches préalables ne sont pas anticipées	63
8.5.	La protection des documents personnels fait défaut	63
8.6.	La traçabilité du traitement des requêtes n'est pas assurée	64

8.7. Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre au quartier des femmes	65
9. LA SANTE	67
9.1. Les conditions de dispensation des soins somatiques n'assurent pas un égal accès aux femmes et aux hommes.....	67
9.2. La prise en charge psychiatrique souffre de moyens matériels et humains insuffisants.....	70
9.3. La prévention du suicide est correctement assurée	71
10. LES ACTIVITES.....	72
10.1. Qu'elles relèvent d'une procédure correctionnelle ou criminelle, les personnes détenues ont un égal accès au travail	72
10.2. L'importante demande de scolarisation est satisfaite	74
10.3. La crise sanitaire a fortement réduit le nombre de participants aux activités sportives.....	76
10.4. Le manque de financement des activités socio-culturelles entrave la mise en œuvre de ses actions	78
10.5. La bibliothèque dispose d'un fond riche, mais elle est très peu fréquentée	79
11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	80
11.1. Le parcours d'exécution de peine n'est pas appliqué mais diverses initiatives innovantes sont à poursuivre	80
11.2. La politique de l'application des peines est dynamique mais pâtit de l'inadaptation du QSL et du manque de places en placement à l'extérieur	82
11.3. Les procédures d'orientation sont très dynamiques mais les transferts de désencombrement restent fréquents	85
11.4. Le processus sortant est protocolisé mais obéré par le manque de places en structures d'hébergement.....	86
12. CONCLUSION GENERALE.....	88

Rapport

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, cheffe de mission ;
- Marie Crétenot ;
- Gérard Kauffmann ;
- Marion Testud ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt d'Agen (Lot-et-Garonne), du 5 au 8 juillet 2021.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles, le premier effectué en août 2011³, le deuxième en septembre 2017⁴.

³ Cf. [CGLPL, 1^{er} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, août 2011.](#)

⁴ Cf. [CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, sept. 2017.](#)

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt, située 44 rue Montaigne, le lundi 5 juillet 2021 à 14h30. En l'absence du chef de l'établissement, ils ont été reçus par l'adjoint au chef de détention rejoint par la directrice adjointe auxquels ils ont expliqué la mission et qui, réciproquement, leur ont présenté l'établissement, les accompagnant pour une brève visite.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs et un bureau a pu être mis à leur disposition.

Des affichettes ont permis d'informer les personnes détenues, les familles et le personnel de surveillance. Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues, hommes et femmes, qui avaient sollicité un entretien.

Le président du tribunal judiciaire d'Agen, la procureure de la République près ce tribunal ainsi que le préfet du Lot-et-Garonne ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont été reçus par la procureure et ont également rencontré le juge de l'application des peines et le substitut du procureur chargé de la maison d'arrêt.

Une réunion de fin de mission s'est tenue le jeudi 8 juillet en présence du chef de la MA, du chef de détention et de son adjoint, occasion pour les contrôleurs de leur faire part des principaux constats relevés au cours de leur visite.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 25 mars 2022 au chef d'établissement, aux directeurs du centre hospitalier d'Agen, du centre hospitalier départemental de la Candélie et de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du tribunal judiciaire d'Agen et au procureur de la République près ce tribunal. Seul le président du tribunal judiciaire a présenté des observations, ce en qualité de président du conseil départemental de l'accès aux droits du Lot-et-Garonne ; ces observations ont été prises en compte dans le présent rapport de visite.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES

Les éléments signalés lors des précédentes visites figurent ci-dessous en caractères italiques de couleur bleue.

4.1. SUR LE FONCTIONNEMENT GENERAL

L'administration doit pourvoir au manque de personnel administratif et au remplacement des surveillants durablement indisponibles. Pour ce faire, comme il existe des agents « placés » dans d'autres corps, la constitution d'une équipe de remplacement au niveau de la direction interrégionale, pour le personnel administratif et de surveillance, pourrait être envisagée.

Constat 2021 : situation inchangée.

L'intervention d'un assistant de service social doit être prévue dans le cadre des missions du SPIP afin de venir en aide aux personnes détenues.

Constat 2021 : Un assistant de service social a été recruté mais a quitté ses fonctions le 1^{er} juillet 2021. Lors de la visite, le poste était donc vacant. Un remplacement en septembre était néanmoins prévu.

Le paiement des parties civiles et des amendes infligées aux personnes détenues doit être effectué sans retard.

Constat 2021 : situation inchangée.

Les fiches de suivi des extractions médicales doivent être renseignées au départ et au retour de l'escorte.

Constat 2021 : situation inchangée.

La découverte d'un nombre considérable de produits stupéfiants et de téléphones portables par le personnel n'empêche pas, semble-t-il, une présence en quantité de ceux-ci en détention, donc un trafic important. Une réflexion doit être conduite pour en mesurer les conséquences en termes de rapports de force qui en résultent entre les personnes détenues.

Constat 2021 : des filets ont été tendus au-dessus des cours de promenade pour limiter les projections.

Des démarches vis-à-vis du barreau doivent être entreprises pour garantir la présence systématique d'un avocat en commission de discipline.

Les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français, doivent être assistées en commission de discipline d'un interprète professionnel et non d'un codétenu.

Constat 2021 : situation inchangée.

Tout placement à l'isolement doit donner lieu à une évaluation périodique par l'autorité qui le décide et à un débat contradictoire avec la personne en cas de prolongation.

Constat 2021 : situation inchangée.

4.2. SUR LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE

Aucune cellule ne compte plus de six couchages. Il n'en demeure pas moins que l'encellulement individuel ne peut pas être respecté et que la promiscuité concerne la totalité de la population pénale.

Constat 2021 : la situation est dégradée. Lors du contrôle, des cellules hébergent sept personnes, certaines sont contraintes de coucher sur un matelas au sol.

Les cours de promenade ont été rénovées. Cependant elles ne sont toujours pas équipées d'auvent ni de WC.

Constat 2021 : situation en partie corrigée : en 2020, un auvent, un banc, deux douches et un point phone ont été installés dans la cour de promenade du quartier des femmes et un auvent dans celle du quartier des hommes.

Les caillebotis, dont la présence ne se justifie pas dans un QSL, doivent être retirés.

Constat 2021 : Situation inchangée.

Les personnes détenues doivent être dotées de kits de nettoyage complets, l'achat de papier hygiénique, par exemple, devrait être l'exception et non la règle.

Il est nécessaire de faire en sorte que les personnes détenues puissent se faire couper les cheveux dans des conditions d'hygiène contrôlées.

Constat 2021 : situation inchangée, il n'y a toujours pas de coiffeur.

Il est nécessaire que la fouille intégrale de l'arrivant s'effectue à l'abri des regards.

Constat 2021 : situation inchangée.

4.3. SUR L'INFORMATION ET L'ACCES AUX DROITS

Le livret d'accueil arrivant doit être mis à jour et traduit en plusieurs langues.

Lors de la procédure « arrivants », les personnes, en particulier les personnes étrangères ne maîtrisant pas la langue française, doivent être informées que l'administration pénitentiaire peut fournir des vêtements et du linge aux personnes qui n'en disposent pas en quantité suffisante ainsi qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Constat 2021 : situation inchangée.

Il convient que l'administration rappelle au barreau que, conformément aux engagements qu'il a pris dans la convention relative au point d'accès au droit, il doit mettre en place des consultations juridiques au sein de la maison d'arrêt.

Constat 2021 : situation inchangée.

Le livret d'accueil doit mentionner l'existence du délégué du Défenseur des droits et donner les informations nécessaires pour le saisir.

Constat 2021 : situation en partie corrigée.

La maison d'arrêt et le SPIP doivent rendre effectif le renouvellement des cartes nationales d'identité pendant l'incarcération.

Il convient que le SPIP se rapproche d'un service d'interprétariat afin de garantir les droits des personnes détenues de nationalité étrangère.

Constat 2021 : situations inchangées.

Les informations relatives à la procédure de consultation de documents mentionnant le motif d'écrou doivent apparaître dans le livret d'accueil remis à l'arrivée.

Constat 2021 : situation inchangée.

Il est nécessaire de mettre en place une consultation des personnes détenues au titre de l'art. 29 de la loi pénitentiaire au moins deux fois par an.

Constat 2021 : situation corrigée pour les hommes.

4.4. SUR LES RELATIONS EXTERIEURES

Seul le vagemestre ou une personne habilitée par le chef d'établissement doit procéder à la collecte du courrier des personnes détenues, comme le préconise l'avis du CGLPL du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues.

Une boîte aux lettres spécifique pour le courrier médical doit être installée en détention.

Il est nécessaire de faire émarger systématiquement les registres des courriers adressés aux autorités par les personnes détenues, comme le préconise l'avis du CGLPL précité.

Constat 2021 : À la suite des observations des contrôleurs formulées sur place, plusieurs changements sont intervenus une semaine après la visite.

Il est souhaitable que les familles des femmes détenues bénéficient d'un accès à la borne de réservation des parloirs et d'un accueil.

Constat 2021 : situation identique faute d'accueil extérieur des visiteurs des femmes détenues.

Les retards de quelques minutes des visiteurs ne doivent pas entraîner de suppression de la visite.

Constat 2021 : situation améliorée, les retards de quelques minutes sont tolérés.

Aucune réunion annuelle n'a été organisée par le SPIP en 2017.

Constat 2021 : situation inchangée en 2021.

Lors de la procédure arrivant, il est nécessaire de procéder au recueil des éventuelles demandes de rencontre avec un aumônier et, le cas échéant, de l'en informer.

Constat 2021 : Situation inchangée.

Les plages horaires d'entrée et de sortie du quartier de semi-liberté doivent être élargies.

La réglementation doit être modifiée pour autoriser la conservation des téléphones portables dans les QSL.

Constat 2021 : situation inchangée.

4.5. SUR LA SANTE

Les locaux de l'unité sanitaire doivent être rénovés et climatisés. La salle d'attente de l'unité sanitaire, qui n'est plus utilisée pour des raisons de sécurité, pourrait être transformée en bureau médical ou infirmier.

Constat 2021 : Les locaux sont identiques mais climatisés.

Le guide de présentation de l'unité sanitaire devrait être à nouveau diffusé aux personnes entrant en détention.

Constat 2021 : situation inchangée.

Le remplacement du dentiste pendant ses congés doit être assuré.

Constat 2021 : situation inchangée.

Le nombre d'annulations de consultations médicales par l'administration pénitentiaire est encore important. Il convient que l'établissement mette en place une procédure pour le réduire.

Constat 2021 : situation inchangée.

4.6. SUR LES ACTIVITES

Pour l'accès au travail, les synthèses des décisions des CPU communiquées aux personnes détenues, en particulier quand elles ont des conséquences défavorables, doivent être rédigées de façon compréhensible. Par ailleurs, l'établissement de la liste d'attente par Genesis varie en fonction des dates choisies par l'utilisateur ; il importe que le créneau prenne en compte la date de la plus ancienne demande.

Constat 2021 : situation améliorée.

La seule formation professionnelle ouverte aux femmes détenues a été supprimée. Si, dans le but de compenser cette suppression, une formation professionnelle normalement destinée aux hommes a été ouverte aux femmes, cela ne permet pas à toutes les femmes d'être éligibles.

Constat 2021 : aucune formation professionnelle n'est accessible aux femmes.

L'approvisionnement de la bibliothèque n'est assuré que par des dons. L'établissement d'une convention avec une bibliothèque de lecture publique devrait assurer le renouvellement périodique des ouvrages.

Constat 2021 : situation inchangée.

3. L'ÉTABLISSEMENT

De conception ancienne, la maison d'arrêt est facilement accessible

L'implantation de la maison d'arrêt d'Agen n'a pas changé depuis les deux précédentes visites. Sa desserte par les transports en commun est toujours satisfaisante et le stationnement d'automobiles aisé grâce à de nombreux emplacements (payants) proches. La proximité du palais de justice, qui longe la même rue, facilite les échanges.

La structure des bâtiments, eux-mêmes vétustes, n'a pas connu de modification notable, en particulier, aucun espace ne permet le travail en concession faute d'atelier. La maintenance est assurée à un niveau correct par l'établissement lui-même qui est en gestion directe.

Cet établissement, qui relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux, est situé dans le ressort du tribunal judiciaire d'Agen mais les départements limitrophes du Gers et du Lot étant dépourvus de maison d'arrêt depuis, pour le second, la fermeture de celle de Cahors, il est amené à accueillir des personnes dont les dossiers relèvent des tribunaux de ces départements.

Enfin, selon certains interlocuteurs, le Lot-et-Garonne est un département à la criminalité élevée par rapport à d'autres, ce qui s'expliquerait par une alcoolisation plus intense de sa population, et la pauvreté de celle-ci. Lors de la visite, 150 affaires criminelles étaient en cours d'instruction, avec un taux d'homicides important. La délinquance générale a augmenté de 10 % entre 2018 et 2019, conjointement avec une augmentation de la gravité des faits. La maison d'arrêt n'est plus adaptée à l'activité judiciaire traduite par ces données.

4.7. LA SURPOPULATION EST ENDEMIQUE

La capacité opérationnelle de la maison d'arrêt est de 145 places, 113 au quartier hommes (QH), 16 au quartier femmes (QF), 10 au quartier de semi-liberté (QSL) dont 4 places réservées aux femmes ce qui reste théorique (Cf. § 5.3), 6 au quartier des arrivants (QA) dont une réservée aux femmes.

L'effectif pénal écroué au 1^{er} juillet 2021 était de 279 personnes dont 95 en détention sous surveillance électronique (DDSE), 5 en semi-liberté et 9 en placement extérieur. Les 279 personnes hébergées se répartissaient en 181 condamnées – dont 16 femmes – et 98 prévenues dont 7 femmes. L'ensemble aboutissait à un taux d'occupation global de 117 %, une partie des personnes en surnombre ne disposant pas de lit, seulement d'un matelas au sol. Plus précisément, la surpopulation touchait le QM et le QA dont les 118 places – mais 144 lits – devaient loger 154 hommes soit un taux d'occupation de 130 %. 14 détenus ne disposaient que d'un matelas au sol.

La situation a été relativement améliorée grâce aux mesures prises au printemps 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 et sous l'effet de la baisse d'activité des tribunaux judiciaires mais elle s'est de nouveau dégradée depuis le début de l'année 2021 avec 346 mises sous écrou pour 290 levées. Les entrants sont principalement en provenance des tribunaux judiciaires proches : Agen, Auch, Cahors, Rodez. L'établissement s'efforce de transférer deux à quatre détenus par semaine vers des centres de détention, plus rarement en désencombrement ceci seulement, en principe, pour des détenus qui ont une durée résiduelle de peine faible et pas de parloirs.

La durée moyenne de détention est inférieure à un an.

Les chefs de la juridiction locale sont informés par le chef d'établissement de l'état de surpopulation. L'efficacité des alternatives à l'incarcération trouve ses limites dans la nature des

infractions : pour les empêcher d'agir, les auteurs de violences intrafamiliales ou de trafic de stupéfiants sont souvent incarcérés. Au surplus, l'exécution des peines est minutieuse : selon les interlocuteurs rencontrés, des peines prononcées depuis plusieurs années peuvent être mises à exécution en 2021.

4.8. LES DIFFICULTÉS RELATIVES À LA GESTION DU PERSONNEL N'ONT PAS ÉTÉ EFFICACEMENT CORRIGÉES.

L'effectif de l'établissement a évolué de 65 à 74 agents depuis 2017. L'augmentation s'est principalement portée sur le corps de commandement qui compte désormais six officiers, par effet, notamment, de la récente réforme statutaire de ce corps : le chef d'établissement et son adjointe, le chef de détention (commandant) et son adjoint (lieutenant), un lieutenant au greffe et un lieutenant à l'infra.

Le service administratif fonctionne grâce à des recrutements de personnes en contrats à durée déterminée, ce qui nuit, quelles que soient la compétence et l'implication des personnes recrutées, à la continuité du suivi du traitement des dossiers et des informations.

Le fonctionnement du greffe nécessite trois postes, ce qui ressort d'un audit de la DISP, mais les postes nécessaires n'ont pas été ouverts. Aussi, un surveillant est-il affecté au greffe, au détriment de la détention. Il en est de même pour le bureau de gestion de la détention.

Enfin, si l'équipe des surveillants est constituée d'agents anciens, expérimentés, satisfaits de leur affectation, ce dont témoigne un faible *turnover*, elle est handicapée par l'importance du nombre de surveillants indisponibles pour le service, c'était le cas de 12 agents sur 67 le jour de la visite, outre un poste d'agent contractuel vacant en cuisine. Le taux d'absentéisme constaté depuis le 1^{er} janvier 2021 tourne, en raison de la Covid-19, entre 20 % et 25 %.

Recommandation 1

La direction interrégionale doit assurer le remplacement des agents en absence prolongée et l'affectation d'agents sur les postes vacants, tant pour le personnel de surveillance que pour les agents du service d'insertion et de probation.

4.9. LE BUDGET EST EN PROGRESSION MAIS DES INVESTISSEMENTS SONT ENCORE NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE UN ÉTAT SATISFAISANT DES CELLULES

Le budget de l'établissement est en régulière progression depuis plusieurs années.

De 2017 à 2020, il s'est accru de près de 32 % pour atteindre 752 299 € la dernière année. Si l'ensemble des postes a ainsi pu augmenter, les crédits consacrés à l'hébergement et surtout à la restauration ont bénéficié de cette progression (+37 %) mais, pour la qualité de l'hébergement des efforts restent clairement à poursuivre au vu de la situation actuellement atteinte.

Les crédits consacrés à la réinsertion des personnes détenues (96 988 € en 2020) n'ont augmenté que de 13 % sur la période alors que le coût de l'entretien et de la maintenance s'accroissait de 55 % pour atteindre 48 650 € en fin de période.

Au cours des deux dernières années les principaux travaux ont concerné la cuisine, qui a fait l'objet d'une importante mise à niveau, et les cours de promenade qui ont été complétées par des préaux mais également couvertes par un filet de protection plus efficace.

Alors que le tribunal judiciaire est de l'autre côté de la rue, les dépenses liées aux extractions judiciaires ont fortement augmenté en raison de la prise en charge par l'établissement des mouvements par ses propres moyens humains et matériels.

Les principaux chantiers ont été suivis très directement par la direction interrégionale avec qui les rapports sont fluides sur les questions financières. Des projets importants sont portés par l'établissement : refonte de l'entrée et du greffe, rénovation du QSL. Mais les échéances concernées sont encore incertaines.

Il apparaît ainsi que, dans une situation considérée comme financièrement saine et en nette progression, les besoins de mise à niveau de l'établissement restent contraints. Ils obligent à des choix alors que l'ancienneté des locaux exigerait pour la qualité de vie des personnes détenues des investissements plus réguliers et plus déterminés.

Recommandation 2

L'ancienneté des locaux exige, pour la qualité de vie des personnes détenues, des investissements plus réguliers et plus déterminés.

4.10. LE REGIME DE DETENTION EST UNIFORME POUR TOUS ET TOUTES

Le régime de détention est uniforme pour toutes les personnes détenues et dans tous les quartiers – hormis évidemment au QSL. C'est un régime de maison d'arrêt, portes fermées. Le règlement intérieur (RI), du modèle type, est consultable en bibliothèque, faculté qui est indiquée dans le livret d'accueil. Celui-ci reprend dans des termes clairs les éléments du RI général. Des règlements intérieurs spécifiques existent également pour le quartier de semi-liberté, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement, lesquels reprennent également les éléments du RI général. Aucun règlement intérieur n'est propre au quartier des femmes contrairement à ce que mentionne le règlement intérieur général.

4.11. LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE ET LES PERSONNES DETENUES SOLLICITEES POUR S'OUVRIRE A DES REFLEXIONS SOCIO-EDUCATIVES

Sur les six postes administratifs figurant à l'organigramme, deux sont occupés par des agents titulaires et les deux autres, en théorie, par des salariés en contrat à durée déterminée mais les deux derniers ne sont pas ouverts. Quelle que soit la remarquable implication de ces agents, le suivi de la base documentaire ne peut être assuré correctement.

Le chef de la MA réunit tous les services le lundi après-midi pour faire le bilan du week-end et préparer la semaine. Le vendredi, un premier bilan de la semaine écoulée est fait sous sa conduite avec les officiers de détention et les techniciens. Ces deux réunions sont l'occasion de donner des directives et d'en établir le bilan.

Par ailleurs, à la demande du chef d'établissement, le chef de détention et les gradés doivent organiser des temps d'échanges réciproques – *briefings* – avec le personnel présent en détention, obligation rappelée dans une note de service en date du 31 juillet 2018. En pratique, selon les informations recueillies, ces *briefings*, qui devraient être conduits dans chaque quartier tous les matins, sont rarement organisés.

Enfin, les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), présidées par l'adjointe au chef d'établissement réunissent l'ensemble des partenaires, notamment les représentants de l'unité

sanitaire – soins somatiques et soins psychiatriques – permettant des échanges libres et étendus tout en respectant le respect du secret médical.

Le chef d'établissement, quasi quotidiennement présent en détention, en perçoit bien l'ambiance et les difficultés matérielles pour les personnes détenues. Dans le souci que la prise en charge pendant l'incarcération ne soit pas limitée à l'aspect strictement pénitentiaire mais prenne une dimension socio-éducative, il organise des opérations de sensibilisation des personnes détenues sur des thèmes en rapport ou en lien avec les motifs d'incarcération. Sont ainsi intervenus des représentants d'associations de victimes dans le cadre d'action de justice restaurative ou, encore, s'agissant des effets des délits routiers, une association d'auto-écoles, des représentants de la police et des assureurs. Une action à l'intention des auteurs de violences intrafamiliales était envisagée mais elle n'a pas encore pu être mise en place.

BONNE PRATIQUE 1

L'affichage dans chaque coursive de la déclaration des droits de la femme, rédigée par Olympe de Gouges (septembre 1791), offre à chacun l'amorce d'une réflexion.

Il est regrettable que ces initiatives ne puissent se mettre en place en plus étroite synergie avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, lui-même en grande difficulté de fonctionnement lors de la visite.

4.12. LES CONTROLES SONT AU MIEUX FORMELS

La maison d'arrêt fait l'objet de visites de la mission de contrôle interne de la DISP dont, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (Cf. § 4.8), les conclusions ne sont pas nécessairement suivies d'effet. Les interlocuteurs extérieurs qui ont mission ou vocation à visiter régulièrement l'établissement ne s'y présentent guère hormis dans le cadre de visites protocolaires. Il en est ainsi du préfet ou du député de la circonscription.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.13. LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST ORGANISEE MAIS LES LOCAUX D'ATTENTE SONT INADAPTES

4.13.1. Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou sont effectuées par le greffe et, en dehors de ses horaires d'ouverture, par un gradé. Faute de local d'attente, l'arrivant stationne dans le couloir menant à la détention, avant les portiques de sécurité, le temps de la remise et du contrôle des pièces administratives par le chef d'escorte. L'arrivant est ensuite présenté, démenotté, devant le guichet du greffe. Cet emplacement sur un lieu de passage beaucoup emprunté, qui plus est par des personnes extérieures à la détention, ne garantit pas un accueil serein et la confidentialité des informations recueillies.

Lors du contrôle, l'accueil d'un arrivant a pu être observé, consistant en la vérification de son identité, du titre de détention, de sa situation personnelle et de santé (une première évaluation du risque suicidaire est alors effectuée) et au relevé par saisie informatique de l'empreinte biométrique et de clichés photographiques, d'informations sur la peine ainsi que renseignements divers : coordonnées des proches, régime alimentaire, tabac, etc. Une carte d'identité intérieure biométrique est remise à la personne détenue. Celle-ci est également informée qu'elle peut bénéficier d'un euro de communication téléphonique (Cf. § 4.14.2).

Un inventaire contradictoire des valeurs et bijoux de l'arrivant est effectué et les effets déposés au coffre du greffe à l'attention du service de la comptabilité. L'agent du greffe propose systématiquement à l'arrivant de récupérer dans son téléphone portable, avant qu'il ne lui soit retiré, les numéros dont il peut avoir besoin par la suite.

Les contrôleurs ont constaté un accueil bienveillant, l'agent du greffe s'enquérant de l'état de la personne et de ses conditions de transport.

Une fois l'écrou effectué, un dossier est ouvert pour le détenu.

Le recours à une plate-forme d'interprétariat est possible mais n'est pas utilisé en pratique car les interprètes ne sont pas disponibles ou pas en temps utile. Le chef d'établissement avait demandé en 2017 des tablettes de traduction mais il ne les a jamais obtenues alors que l'arrivée en détention est un moment particulièrement sensible. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette situation posait rarement difficulté car l'un des agents du greffe parle espagnol et l'autre anglais.

4.13.2. Le passage au vestiaire

À la suite des formalités d'écrou, la personne est conduite au vestiaire et prise en charge par l'agent qui en est chargé.



Le vestiaire



La douche du vestiaire

Un deuxième inventaire contradictoire est alors réalisé portant sur les effets restants et les objets interdits sont retirés, numérotés et rangés dans des placards – ou des casiers sous clé pour les papiers d'identité – situés dans le local. L'arrivant fait ensuite l'objet d'une fouille intégrale, pratiquée à l'entrée du vestiaire, faute de salle adaptée. Pendant ces formalités, la porte du vestiaire est fermée.

Recommandation 3

Les formalités d'écrou et la fouille intégrale de l'arrivant doivent être effectuées dans des locaux adaptés respectant la dignité de la personne.

Après cette fouille, l'agent du vestiaire propose systématiquement à l'arrivant une douche qu'il peut prendre dans les sanitaires du local équipés également d'un WC et d'un lavabo. L'agent en charge du vestiaire dispose de claquettes, de vêtements et de chaussures qui peuvent être distribués à la personne dépourvue de ressources suffisantes.

L'agent du vestiaire remet ensuite le livret arrivant et différents kits à la personne (Cf. § 4.2) avant de la conduire en détention.

4.14. LES ARRIVANTS NE BENEFICIENT D'AUCUN PROGRAMME INDIVIDUALISE D'ACCUEIL

4.14.1. Les locaux



Le quartier des arrivants

4.14.1.1. Les cellules

Le quartier des arrivants (QA), labellisé de nouveau en 2020, occupe, au premier étage, une aile réservée, séparée du reste de la zone de détention par une grille. Il est composé de cinq cellules de deux places chacune dont aucune n'est adaptée pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Une cellule de quatre places, située dans la zone de détention à proximité du QA, a par ailleurs été réservée pour les arrivants afin de tenir compte des contraintes sanitaires liées à la Covid-19 (Cf. § 4.2.2).

L'aménagement des cellules est inchangé depuis 2017⁵ à la seule différence qu'elles sont équipées, depuis un an, d'un téléphone mural. Une bouilloire est toujours mise à disposition en l'absence de plaques à induction.



Equipement d'une cellule au QA

Les cellules disposent d'un bouton d'appel, situé près de la porte d'entrée. L'appel arrive au bureau des gradés situé à proximité et, à partir de 19h, au poste de la porte d'entrée. Les cellules ont été repeintes deux mois environ avant le contrôle. L'ensemble est fonctionnel et propre.

Il est prévu qu'un état des lieux contradictoire soit établi à l'entrée et à la sortie et que la fiche en attestant soit déposée dans une pochette plastifiée située sur la porte de la cellule. En pratique et selon les informations recueillies, cet état des lieux n'est pas rigoureusement effectué malgré l'existence d'une note de service du chef d'établissement du 22 août 2016 qui rappelle son caractère obligatoire et sa traçabilité dans le logiciel Genesis.

Recommandation 4

L'état des lieux contradictoire de la cellule doit être effectivement réalisé lors de l'arrivée.

4.14.1.2. Les locaux communs

Le QA ne dispose d'aucune salle commune et, en cela, il ne constitue pas un véritable quartier spécifique mais une simple aile.

Dans le couloir, un *point-phone* permet de téléphoner mais son utilisation est moindre depuis l'installation des téléphones dans les cellules. Des informations sur la vie en détention sont

⁵ CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, sept. 2017, p. 22 : « L'aménagement des cellules est identique à la première visite : deux lits superposés, un téléviseur, un réfrigérateur, une table et deux chaises, deux étagères, un lavabo et un WC fermé ».

affichées.

Les arrivants peuvent se doucher tous les jours dans une salle de douche de la zone de détention à des horaires spécifiques. Cette salle comporte sept cabines individuelles dont la configuration permet de respecter l'intimité des personnes.

Depuis la crise sanitaire, la promenade des arrivants a lieu sur le terrain de sport, qui dispose d'un point d'eau mais est dépourvu de toilettes. Au jour de la visite, ce terrain était propre.



La cour de promenade réservée aux arrivants



La salle de douche utilisée par les arrivants

4.14.2. La prise en charge

Aucune équipe spécifique n'est affectée au QA qui est géré par le gradé et le surveillant de roulement.

Les détenus restent en principe moins d'une semaine au QA mais ce délai a été porté à environ dix jours en raison de la crise sanitaire. En effet, sept jours après leur arrivée, ils doivent effectuer un test PCR dont les résultats sont connus après 24 heures. Le chef d'établissement a souhaité se procurer des tests antigéniques pour réduire cette durée mais il n'a pas obtenu de réponse favorable de l'ARS. Aussi, pour éviter aux arrivants de voir leur durée d'isolement rallongée par l'arrivée d'autres personnes, des cellules de la zone de détention classique sont réservées. Au jour du contrôle, il n'y en avait qu'une de quatre places, entièrement occupée, mais il est arrivé que jusqu'à trois cellules le soient.

Compte tenu des flux auxquels est confrontée la MA et des consignes sanitaires, il arrive régulièrement que le QA soit en situation de suroccupation et que des matelas soient posés au sol, même s'il n'y en avait aucun au moment de la venue des contrôleurs, seulement cinq arrivants étant présents.

À l'arrivée, l'agent du vestiaire remet à la personne un kit d'hygiène, un kit de linge de literie, un kit d'ustensiles de cuisine ainsi qu'un kit de correspondance. Chaque cellule dispose par ailleurs d'un kit de nettoyage. Il lui remet également le guide arrivant réalisé par l'administration pénitentiaire ainsi que le livret arrivant de la MA d'Agen. Celui-ci contient de façon claire toutes les informations utiles relatives à l'établissement et à la vie en détention. Il comprend également un résumé du règlement intérieur qui peut être consulté dans son exhaustivité à la bibliothèque.

Les arrivants rencontrent ensuite très rapidement, le jour-même ou en cas d'arrivée tardive le lendemain, le gradé pour un premier entretien. Au cours de cet entretien auquel les contrôleurs ont assisté, le gradé recueille toutes les informations utiles sur la personne, procède à l'évaluation du risque suicidaire et remet le bon de cantine arrivant. Les produits commandés sont livrés le jour même, au plus tard le lendemain. Concernant le tabac et le café, les agents

disposent d'un stock pour dépanner si besoin.

Un euro de communication téléphonique est aussi proposé à l'exception, depuis mai 2021⁶, des personnes à l'encontre desquelles des interdictions de contact ont été prononcées. En effet, l'accès à la téléphonie permet de joindre n'importe quel numéro empêchant de respecter les interdictions de contact décidées par le magistrat. Or, comme les contrôleurs l'ont constaté, cette situation pose difficulté dans la mesure où la personne se trouve dans l'impossibilité de joindre ses proches, son avocat ou son employeur pour les prévenir de son incarcération.

Recommandation 5

Une solution doit être trouvée par l'administration pénitentiaire et le SPIP pour permettre aux personnes à l'encontre desquelles des interdictions de contact ont été prononcées de prévenir leurs proches ou leur employeur de leur incarcération.

Un repas chaud est servi à la personne qui le demande ; selon les heures d'arrivée, le gradé pense à le proposer.

Les arrivants rencontrent ensuite, dans les 48 heures environ, le SPIP, l'unité sanitaire et le RLE. Cependant, les difficultés rencontrées par le SPIP en termes de ressources humaines (Cf. § 4.8) laissent craindre, au jour de la visite, que l'entretien ne puisse plus se réaliser dans ce délai. En raison des mesures sanitaires, le RLE n'organise plus les réunions collectives d'information à destination des arrivants.

Les arrivants bénéficient par ailleurs de deux promenades par jour le matin, de 9h40 à 11h10, et l'après-midi, de 15h40 à 17h10. Au bout de 45 minutes, une coupure a lieu pour permettre à ceux qui le souhaitent de regagner leurs cellules.

À l'exception de la bibliothèque dans laquelle ils peuvent se rendre à des horaires réservés, les arrivants ne bénéficient d'aucune activité. Cette situation est d'autant plus pesante que le processus arrivant est allongé du fait de la crise sanitaire.

Recommandation 6

Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socio-culturelles.

4.15. LA SURPOPULATION ET LES CONTRAINTES ARCHITECTURALES LAISSENT PEU DE LATITUDE POUR LE CHOIX DES AFFECTATIONS

Les affectations sont décidées par les gradés après l'entretien arrivant. La CPU « arrivants » confirme ensuite la décision sur laquelle elle peut revenir si besoin.

Le premier critère de répartition est celui de la vulnérabilité de la personne afin de la protéger (personnes dont c'est la première détention, repérées comme fragiles et/ou nécessitant pour certaines d'être affectées au « quartier protégé »⁷). Compte tenu de la suroccupation de la MA et de l'existence de cellules collectives type dortoirs, les gradés sont ensuite contraints d'affecter

⁶ En application de la note DAP du 4 mai 2021 sur les nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération afin de garantir la bonne application desdites interdictions par la loi du 30 juillet 2020.

⁷ Le dit « quartier protégé » est en fait constitué de trois cellules collectives du rez-de-chaussée, immédiatement à l'entrée, et qui font l'objet d'une surveillance particulière.

en fonction des places disponibles. S'ils tiennent compte des décisions des magistrats (interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes), ils ne peuvent respecter, comme en 2017, la séparation entre les condamnés et les prévenus ou entre les fumeurs et non-fumeurs et préfèrent privilégier le souhait des personnes et leur entente pour que la détention se passe au mieux.

Par ailleurs, le détenu peut, par la suite, demander un changement de cellule qui est accordé facilement sous la seule réserve des places disponibles. Les contrôleurs, qui ont pu assister à ces changements, ont constaté que les gradés faisaient au mieux pour satisfaire les demandes des détenus.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1. LES LOCAUX COMMUNS ET DE CIRCULATION DU QUARTIER DES HOMMES SONT EN EXCELLENT ETAT MAIS LES CELLULES TROP SOUVENT COLLECTIVES RESTENT EXIGÜES ET LEURS EQUIPEMENTS TROP SOMMAIRES

Une fois passée la porte principale de la détention, la MA s'organise autour d'un vaste couloir central coupé en son milieu par une porte métallique fermée. Le long de ce couloir deux séries de parloirs sont installées, une d'entre elles étant actuellement non exploitées pour des raisons sanitaires.

Les cellules collectives – dénommées localement « chauffoirs » – et individuelles sont réparties sur deux étages le long de cet axe et dans les quatre ailes qui délimitent six cours. Deux de ces cours sont utilisées pour les promenades, une comme terrain de sport, une pour les services techniques, une pour les promenades séparées du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement et une pour le quartier femme. Les deux cours de promenades sont correctement équipées avec quelques agrès et un auvent protecteur en cas de pluie mais elles ne comportent pas de toilettes ou d'urinoirs. Elles sont recouvertes par des filets dont le renouvellement est récent dans le but d'éviter de multiples projections.

Les cellules, 21 au rez-de-chaussée et 26 au premier étage, sont de tailles variables allant de 7,4 m² à 35,93 m² ; elles accueillent d'un à sept détenus dont certains doivent se contenter d'un matelas posé sur le sol, en pratique de deux matelas pour améliorer leur confort. Au cours du séjour et selon l'évolution des effectifs, le nombre de matelas installés a pu varier entre 9 et 14 pour l'ensemble de la MA.

Le confort des cellules est lui aussi variable. Certaines comportent douches et WC, ainsi les cellules 101 et 102, les cellules de 117 à 120 et les cellules de 108 à 112, d'autres n'ont qu'un WC et les personnes détenues doivent utiliser des douches collectives.

Certaines cellules sont correctement équipées avec lit, tables, chaises en nombre suffisant, placards, éclairage rénové ; d'autres sont manifestement sous-équipées. Ainsi la cellule 111, où six personnes détenues vivent une grande partie de la journée, ne possède que quatre armoires, deux petits réfrigérateurs, un seul fauteuil et des tabourets. La plupart des cellules n'ont qu'une ouverture de type vasistas à environ deux mètres du sol. De façon générale l'aération est insuffisante et par temps de canicule il est nécessaire de laisser ouvertes les portes de certaines cellules.

L'état général des locaux de circulation est remarquable. La propreté est parfaite, les sols en excellent état et les murs repeints de couleurs vives laissent par endroit apparaître les pierres de construction.

En revanche, les cellules sont souvent exigües. On trouve quatre détenus dans la cellule 115 (pour 20 m²), cinq dans la 101 (pour 27,21 m²), six dans la 118 (pour 30,42 m²), quatre dans la 9 (pour 19,41 m²) et six dans la 15 (pour 29,37 m²), soit pour les derniers cas des surfaces individuelles⁸ inférieures à 5 m², sanitaires compris.

Les cellules collectives obligent les occupants à des installations inconfortables (sous les fenêtres ou proches des toilettes) et parfois dangereuses (absence d'échelle pour atteindre les lits superposés). Lorsqu'ils sont nécessaires, les matelas au sol sont souvent dépliés la nuit dans les

⁸ Résultat de la division de la surface totale par l'effectif présent.

espaces de circulation et le jour plus ou moins calés entre des meubles. Les lavabos sont surmontés d'une lampe et d'un miroir mais il n'y a pas toujours de porte-serviette ni de tablette pour poser des affaires de toilette. Certaines cellules ne comportent qu'une seule plaque chauffante, voire deux pour les plus vastes.

Si, en 2011, les contrôleurs avaient constaté que l'état des cellules était « majoritairement délabré », ce n'était plus le cas en 2017 car des travaux de peinture et de rénovation avaient été réalisés et le mobilier en partie renouvelé (tables, chaises et étagères). Des travaux ont été poursuivis concernant les parties communes et les coursives de circulation. Mais l'état général des cellules s'est de nouveau dégradé, sans doute du fait de la surpopulation mais aussi en raison des difficultés liées à la vétusté des locaux et à l'ancienneté de conception : absence de douches en cellule par exemple.

Le principe de l'encellulement individuel est donc loin d'être respecté. Les locaux collectifs sont en très bon état et donnent un aspect correct à l'établissement mais les conditions d'hébergement dans les cellules restent nettement insuffisantes en surface comme en moyens d'équipement et de confort.

Recommandation 7

Il doit être mis fin à la situation récurrente de surpopulation. L'établissement doit disposer du nombre de places adapté aux flux d'entrées qui lui sont imposés. Chaque personne détenue doit disposer d'un lit et de mobilier suffisant pour entreposer ses effets.

5.2. LES ACTIVITES PROPOSEES AUX FEMMES SONT INSUFFISANTES

5.2.1. Les locaux



Le couloir desservant les cellules du QMAF



L'accès à l'étage

5.2.1.1. Les cellules

La configuration du quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF) est inchangé depuis 2017⁹. Le QMAF est composé de huit cellules (trois cellules d'un lit, une cellule de deux lits, quatre cellules de trois lits), offrant une capacité de 15 places¹⁰. Par ailleurs, une cellule double est réservée aux arrivantes et le quartier comporte une cellule disciplinaire qui est rarement utilisée (quelques jours sur une année). Au moment du contrôle, seize femmes dont une arrivante se trouvaient au

⁹ CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, sept. 2017, p. 16.

¹⁰ Hors les deux places de la cellule arrivante et la place de la cellule disciplinaire.

QMAF. Une était de nationalité chinoise. Les surveillantes ne disposent d'aucun système efficace de traduction (Cf. § 4.13.1). Elles ont affirmé que cela ne posait pas de difficultés car elles arrivaient à se faire comprendre.

La configuration du QMAF ne permet pas l'encellulement individuel de toutes les femmes mais beaucoup de détenues ont indiqué qu'elles préféreraient partager une cellule collective.

Les cellules sont meublées, comme en 2017, d'un lit, d'une table et d'une chaise, d'une armoire au prorata du nombre de places en cellule et comprennent des sanitaires avec WC, douche séparée d'un rideau et lavabo avec miroir. Elles disposent d'un réfrigérateur, d'une plaque à induction, d'une télévision et, depuis 2020, d'un téléphone.

Un bouton d'appel, relié au poste des surveillantes, est situé près de la porte.



Une cellule du QMAF



Les sanitaires d'une cellule du QMAF

Toutes les cellules ont été repeintes début 2021 par une auxiliaire. Elles sont propres et en bon état.

Comme au QH, un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie. Le formulaire en attestant est apposé près de la porte de la cellule.

5.2.1.2. Les locaux communs

Le QMAF dispose au rez-de-chaussée d'une buanderie offrant lave-linge et sèche-linge, de trois bureaux d'entretien, d'un local de dépôt de linge, d'un vestiaire (qui était en train d'être repeint au jour de la visite) et, à l'étage, d'une salle de cours équipée de plusieurs ordinateurs, d'une salle de sport et d'une bibliothèque fournie.



La buanderie



Les bureaux d'entretien

L'ensemble est fonctionnel, très propre et bien entretenu.



La bibliothèque



La salle de cours

La cour de promenade réservée au quartier des femmes est arborée et comprend un auvent installé en 2020, un banc, deux douches et un *point-phone*.



La salle de sport



La cour de promenade

La cour est propre, agréable, aucun débris n'y traîne. Toutefois, des équipements supplémentaires pour permettre des activités, outre la pétanque, pourraient être installés telles une table de réunion ou une table de ping-pong.

RECOMMANDATION TITRE

Des équipements supplémentaires doivent être installés dans la cour de promenade du QMAF pour permettre l'exercice physique ou la tenue d'activités.

Le QMAF dispose d'un *point-phone* et d'une seule boîte aux lettres (Cf. § 7.5.1). Des informations sur la vie en détention, les coordonnées des autorités dont le CGLPL et les menus sont affichés.

5.2.2. La prise en charge

Quatre surveillantes (au lieu de trois précédemment) ainsi qu'une gradée sont affectées par roulement au quartier des femmes, une seule surveillante étant présente chaque jour. Aucun service spécifique de nuit n'existe. Selon les informations recueillies, à l'exception d'une surveillante qui aurait eu un comportement inapproprié en parlant du pécule d'une détenue aux autres femmes, les surveillantes seraient attentives et respectueuses.

Le nettoyage des locaux est effectué par une auxiliaire qui s'occupe également de la buanderie et de la distribution des repas.

La procédure d'accueil se déroule au QMAF qui dispose d'un vestiaire spécifique avec casiers. À son arrivée, la détenue est prise en charge par la surveillante qui procède aux formalités

d'inventaire et à la fouille dans le local affecté à cet effet. Une douche est systématiquement proposée et plusieurs kits (un kit d'hygiène, un kit d'entretien de la cellule, un kit d'ustensiles de vaisselle, un kit de literie et un kit de correspondance) ainsi que le livret « arrivants » sont remis. Les objets interdits et les papiers d'identité sont étiquetés et rangés dans des casiers sécurisés. Un bon de cantine est distribué pour les produits de première nécessité et aucune des femmes rencontrées ne s'est plainte des délais de livraison. Les produits proposés dans les cantines sont adaptés (choix de serviettes hygiéniques, produits de beauté, colorations pour les cheveux, etc.). Le QMAF dispose également de kits d'hygiène et d'un stock de vêtements pour fournir les personnes démunies.

La détenue est ensuite affectée dans la cellule réservée aux arrivantes dans laquelle elle devra rester sept jours au minimum. Comme pour les hommes, un test PCR est effectué au septième jour. L'affectation tient compte des souhaits de la personne et les demandes de changements de cellules sont agréées dans la mesure du possible. Les entretiens avec le gradé, le SPIP et l'unité sanitaire sont réalisés rapidement, dans les 48 heures maximum.

Les promenades ont lieu sur des plages horaires larges, le matin de 9h à 11h, et, l'après-midi de 14h à 17h et pour les arrivantes ou les détenues isolées de 8h à 9h et de 13h à 14h. Une coupure est organisée après une heure environ pour permettre aux femmes de regagner leurs cellules si elles le souhaitent.

Les repas sont distribués, comme pour les hommes, à 11h30 pour le repas de midi et à 17h30 pour le repas du soir.

Des horaires de parloirs spécifiques sont prévus pour les femmes et le bureau de gestion de la détention (BGD) s'occupe des demandes de permis (Cf. § 7.3).

Le QMAF dispose d'un accès direct à l'USMP mais quand les femmes s'y rendent, tous les mouvements des hommes sont bloqués pour éviter qu'hommes et femmes se croisent. Il découle de cette règle que les entretiens médicaux des femmes se déroulent parfois dans les salles communes du QMAF (bibliothèque, salle de cours, locaux d'entretiens) qui ne sont pas des lieux appropriés ni confidentiels (Cf. § 9.1.2).

Les femmes bénéficient d'enseignements de 3 heures dispensés par le RLE deux fois par semaine ainsi que de séances de sport une fois par semaine. À l'exception de ces deux offres, seules des activités ponctuelles leurs sont proposées : atelier couture, chant, cinéma, ou soins bien-être. Au jour du contrôle, aucune n'avait lieu et les activités mixtes avaient été supprimées en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie. De même, aucune formation professionnelle n'est organisée. Les femmes rencontrées se sont toutes plaintes de ce manque de stimulation pendant leur détention.

Recommandation 8

Les femmes doivent bénéficier de formations professionnelles et d'activités pérennes.

5.3. LA CAPACITE ET LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SONT INADAPTEES A SES OBJECTIFS

Le quartier de semi-liberté (QSL) est placé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Accessible depuis la cour d'honneur, il est situé au premier étage, au-dessus des bureaux

administratifs, dans une aile du bâtiment principal de la maison d'arrêt¹¹. L'ouverture et la fermeture de sa porte d'entrée, placée au rez-de-chaussée sur la gauche du bâtiment, nécessite l'intervention d'un surveillant. Un escalier mène à un espace cloisonné divisé en deux secteurs protégés par deux grilles : le premier, sur la droite, est composé de deux cellules, le second, sur la gauche, comprend trois cellules. La capacité totale du quartier est de dix places, toutes occupées lors de la visite. Chaque cellule offre : deux lits superposés ; un coin sanitaire équipé d'une cabine douche, d'un lavabo et d'un WC ; des placards de rangement ; un téléviseur ; un interphone et un poste téléphonique.

Chaque secteur dispose d'une salle commune, dite « coin cuisine », équipée d'une table et de chaises, d'une plaque chauffante et d'un réfrigérateur.

La surveillance du quartier est assurée par des agents qui n'y sont pas spécifiquement affectés et par des caméras installées dans les couloirs.

Le QSL est, lors de la visite, exclusivement occupé par des hommes. Les femmes n'en sont pas formellement exclues mais en raison des conséquences de la présence de femmes (obligation de réduire le nombre de places disponibles pour éviter les contacts entre femmes et hommes), l'octroi d'aménagement en semi-liberté pour les femmes n'est pas favorisé. Le projet d'une division en deux secteurs hommes/femmes, signalé par le précédent rapport¹², n'a pas été concrétisé. Néanmoins, cette possibilité paraît irréalisable. En effet, la séparation en deux quartiers distincts réduirait assurément la capacité d'accueil des hommes à six places. Or, les places au QSL sont déjà insuffisantes¹³.

Selon les informations recueillis, les horaires d'entrée et de sortie sont fixés, sur proposition du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), par le juge de l'application des peines, éventuellement modifiés ultérieurement par le chef de la MA ou le DSPIP sur délégation du magistrat.

Les contrôleurs ont été en mesure de s'entretenir avec deux personnes placées au quartier de semi-liberté, dont les témoignages sur leurs conditions de détention sont repris *infra*.

Lors de son retour à l'établissement, la personne en semi-liberté est soumise à un contrôle par le passage sous le portique de détection des objets métalliques, placé au niveau de la porte d'entrée de la détention. Elle doit déposer, dans l'un des casiers aménagés à cet effet, certains objets en sa possession : portable, clés, argent, etc.

Un test d'alcoolémie peut être pratiqué si « *l'état de la personne semble suspect* ». Au cas où le test se révèle positif, l'agent en réfère au gradé. Le juge d'application des peines (JAP) entend être averti de toute consommation d'alcool, dont l'interdiction est rappelée dans les conditions de la mesure. En cas de signalement, sauf agression ou violences verbales, la réponse est progressive : rappel, retrait de crédits de réduction de peine (CRP), puis, le cas échéant, retrait de la mesure. En cas de violence, le détenu est réintégré dans la détention avant un débat sur un éventuel retrait de la mesure.

¹¹ Ces locaux constituaient auparavant les anciens logements de fonction. Cette transformation a été réalisée au cours des années 1990.

¹² Cf. CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite, sept. 2017, § 5.3, p. 30.

¹³ « Rapport relatif à la création d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt d'Agen » Cf. *supra*.

Alors que le QSL se trouve en dehors de la détention, les fenêtres des cellules comportent, en plus du barreaudage, des caillebotis. Cette mesure, qui ne peut être justifiée par des mesures de sécurité (risque d'évasion ou de trafic), est disproportionnée.

La recommandation 6 du précédent rapport de visite indiquait :

« Les caillebotis, dont la présence ne se justifie pas dans un QSL, doivent être retirés »

Cette recommandation n'ayant pas été suivie d'effet, elle demeure par conséquent d'actualité et doit être réitérée.

Recommandation 9

Les caillebotis aux fenêtres des cellules du QSL, qui ne sont justifiés par aucun impératif de sécurité, doivent être retirés.

L'emplacement du QSL ne permet pas aux personnes semi-libres de bénéficier de promenades ou d'activités sportives. Cette carence est palliée par l'octroi, par le JAP, de permissions de sortir durant le week-end. Les horaires de ces sorties, qui peuvent être modifiés ou supprimés, sont prévus, *a priori*, du samedi 14h au dimanche 18h, et peuvent être étendus, si le comportement de l'intéressé ne pose pas de problème, dès le vendredi soir après le travail jusqu'au dimanche soir.

Le règlement de l'établissement interdit aux personnes placées en semi-liberté l'accès aux téléphones portables dans les cellules. Cette mesure, pénalisante à divers titres pour les personnes détenues, est justifiée, par la direction de l'établissement, par des mesures de sécurité liées au fait que le QSL « se trouve à l'intérieur des murs de l'établissement ».

« L'absence de mon portable m'empêche de prendre des rendez-vous pour effectuer certaines démarches administratives. Je ne peux pas non plus appeler mes proches qui résident dans un autre département », confie une personne placée au QSL.

Deux mois avant la visite de l'établissement par les contrôleurs, des postes téléphoniques ont été installés (au mois d'avril) dans chaque cellule du QSL. Selon les témoignages de deux pensionnaires du QSL, l'accès à ces appareils sont soumis aux mêmes conditions que celles appliquées en détention. À savoir que :

- les numéros des personnes appelés sont soumis à autorisation préalable ;
- la communication fait l'objet d'écoute ;
- les horaires d'appel sont fixés de 8h à 17h ;
- les appels sont payants (le coût d'un appel est supérieur à celui effectué depuis un forfait portable et la dépense se cumule, pour l'intéressé, avec celle du forfait du portable).

« Ces cabines ont été installées pour rien. Personne ici ne les utilise (...) on attend d'être dehors pour utiliser nos portables ».

Recommandation 10

Les détenus placés au QSL doivent pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule.

Ils doivent également pouvoir accéder à l'air libre dans la journée lorsqu'ils séjournent dans le QSL.

Les repas, sous forme de barquettes préparées dans la cuisine de l'établissement, sont mis à disposition à l'entrée du QSL dans deux chariots, l'un chauffant, l'autre froid. Les personnes détenues, lors de leur réintégration, se servent directement et prennent leurs repas dans les cellules.

En effet, depuis les mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 prises par le gouvernement, la direction de l'établissement interdit l'accès aux deux salles communes, auparavant accessibles jusqu'à 20h. L'entrée de produits alimentaires depuis l'extérieur demeure également interdite. Bien que les achats en cantine soient possibles, les personnes n'ont plus accès aux réfrigérateurs ni aux plaques chauffantes de la salle commune et demeurent enfermées dans les cellules jusqu'au lendemain.

« Les conditions sont pires que celles de la détention normale. Ils ont pris prétexte du Covid-19 pour nous interdire la cuisine, mais en réalité c'est parce qu'il y'a eu des bagarres entre détenus. Du coup, ils punissent tout le monde. Faire des réclamations, c'est s'exposer à des sanctions. Ils sont capables de me retirer mes remises de peines ou d'annuler ma semi-liberté. Je n'ai plus que quatre mois à tirer, alors je préfère ne rien dire ».

Recommandation 11

L'accès à la cuisine doit être organisé en fonction de l'évolution des mesures sanitaires.

Un rapport intitulé « *Rapport relatif à la création d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt d'Agen* », dont les auteurs¹⁴, préconisent la nécessité d'un nouveau quartier de semi-liberté extérieur à la maison d'arrêt, constate que la structure actuelle est inadaptée et ne remplit pas les conditions propices à une réinsertion dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine (Cf. § 10.5.1). Les auteurs plaident, notamment, pour l'accès au téléphone portable dans ce nouveau QSL extérieur à la MA. La direction de l'administration pénitentiaire, à qui ce rapport a été transmis, n'y a apporté aucune suite.

5.4. L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST FLUIDE POUR LES PERSONNES DETENUES, MOINS POUR LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les mouvements sont organisés en application du règlement intérieur qui a été mis à jour en 2020. Les personnes détenues ne peuvent librement sortir de leur cellule durant la journée. Elles ne peuvent circuler que pour un motif justifié (promenade, convocation, activités, etc.). Elles le font alors seules mais les lieux de circulation comportent des grilles commandées d'un poste de surveillance, elles doivent chaque fois expliquer la raison de leur déplacement et présenter leur document d'identité intérieur.

Ces mouvements sont fluides, les espaces de circulation sont larges et permettent aux personnes détenues de se rendre facilement des cellules, en permanence fermées, aux cours de promenade, aux activités et aux parloirs. L'accès aux douches est collectif, par groupe de quatre ou cinq mais les surveillants laissent une certaine liberté pour tenir compte des activités ou des situations particulières. Ces derniers mouvements sont plus particulièrement surveillés.

¹⁴ Juge de l'application des peines, Vice-procureur en charge de l'application des peines, Directeur de la maison d'arrêt d'Agen, Directeur fonctionnel du SPIP de Lot-et-Garonne.

Chacun des mouvements est encadré par un gradé avec éventuellement la présence du chef de détention ou de son adjoint. L'ensemble des déplacements internes sont coordonnés à partir d'un poste central situé au milieu de l'établissement et les entrées et sorties à partir du poste de surveillance central situé à l'entrée de la détention. Chaque matin un *briefing* réunit les gradés de permanence et le chef de détention pour organiser les mouvements exceptionnels. Globalement, les déplacements sont réalisés dans le calme et ne donnent pas l'impression de se dérouler dans un climat d'insécurité.

Lors du contrôle, les effectifs et, en particulier, la présence de stagiaires, permettaient un contrôle constant des mouvements individuels.

L'accès aux cours de promenade est prévu en quatre groupes en fonction de la localisation des cellules et de l'affectation des détenus qui se rendent alternativement dans la grande ou la petite cour. Selon le règlement intérieur, elles ont lieu en deux séries de 8h00 à 11h15 et de 14h00 à 17h10. Une séquence de promenade est prévue entre 13h00 et 14h00 pour les travailleurs. Ces horaires ont été aménagés pour tenir compte des contraintes de la Covid-19. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une heure trente de promenade par jour.

La condamnation d'une partie des locaux des parloirs visiteurs pour des raisons sanitaires peut actuellement retarder certains entretiens.

Les déplacements des personnes extérieures sont moins fluides, l'ouverture des portes n'étant pas télécommandée, elle dépend de l'intervention d'un surveillant et l'attente peut être longue. Elle l'est particulièrement pour franchir la dernière porte d'accès en détention, porte à laquelle il est impossible de signaler sa présence puisqu'elle n'est surmontée d'aucune caméra et ne dispose pas de bouton d'appel.

Recommandation 12

Afin d'éviter les attentes trop longues des intervenants extérieurs, la porte séparant le couloir central du quartier des hommes doit être équipée d'un bouton d'appel, surveillée par caméra et son ouverture commandée à distance.

5.5. LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT CORRECTES

Les conditions d'hygiène de la maison d'arrêt n'ont pas véritablement évolué depuis le précédent rapport de 2017.

L'état d'entretien des cellules est très variable en fonction de l'investissement des personnes détenues – qui peuvent se plaindre de manque de produits, d'absence de balais, etc. – et de l'état des locaux lui-même. Le résultat est cependant assez médiocre et les conditions de vie dans les cellules collectives sont parfois indignes.

Les locaux collectifs sont entretenus chaque jour par des auxiliaires ; ils sont d'une propreté remarquable. Un agent technique aidé d'un ou deux auxiliaires assure les réparations nécessaires élémentaires ; au-delà, la direction fait intervenir des entreprises.

Globalement, seule une cellule sur cinq possède une douche et il n'existe qu'un local de douche par étage. Pour autant, l'état d'entretien de ces douches reste correct et l'organisation mise en place permet à chaque personne détenue de bénéficier de trois douches par semaine, prise entre 7h30 et 10h30, voire à d'autres moments pour les détenus qui viennent du sport ou du travail.

La distribution de kits d'hygiène individuels et de kits d'entretien de la cellule est assurée régulièrement. La composition de ces kits est prévue par le règlement intérieur et est, en pratique, respectée. Ces kits sont distribués gratuitement au moment de l'arrivée mais le remplacement est ultérieurement effectué à titre onéreux dans le cadre de la cantine.

Aucune prestation de coupe de cheveux n'est organisée.

Pour les indigents, les kits sont remplacés gratuitement une fois par mois ce qui peut s'avérer insuffisant mais, sur demande, un complément peut être effectué sur décision du chef de détention.

La fonction buanderie est convenablement assurée en interne par un auxiliaire qui dispose d'un local et de machines mises à disposition par l'administration. Ces machines sont cependant vieillissantes et la question de leur maintien en fonctionnement peut parfois se poser.

Les draps sont remplacés toutes les deux semaines, les housses de matelas une fois par mois, les serviettes peuvent être changées deux fois par semaine. Normalement, le linge individuel est entretenu par les familles, les échanges ayant lieu à l'occasion des parloirs. Pour les personnes détenues n'ayant pas de visite, la buanderie assure le lavage du linge individuel (dans des filets). Cette prestation est normalement payante mais peut être rendue gratuite pour les personnes indigentes. Pour ces dernières, l'établissement dispose de vêtements abandonnés qui, après nettoyage, peuvent être mis à leur disposition afin de garantir une présentation convenable notamment lors des contacts avec les autorités de justice.

Au total, en dépit des contraintes immobilières qui ne facilitent pas les conditions de vie (absence de douches, notamment) les conditions d'hygiène peuvent être considérées comme correctes et l'attention portée aux personnes détenues attentive et respectueuse.

5.6. LA COMMISSION RESTAURATION N'EST PAS ASSEZ REPRESENTATIVE DES CONSOMMATEURS

Les repas sont préparés sur place dans une grande cuisine fonctionnelle qui a été rénovée en 2019. Au moment de la visite inopinée des contrôleurs, elle était propre et ordonnée. La cuisine communique avec le local de stockage des réserves, au sous-sol, qui était en parfait état également.



La cuisine



La distribution du repas

Sept auxiliaires sont affectés à la cuisine, encadrés en temps normal par deux adjoints techniques. Ceux-ci étaient absents au jour du contrôle (congé maternité et arrêt maladie) et remplacés par un surveillant.

Les auxiliaires disposent de tenues de travail, d'un vestiaire équipé d'armoires de rangement pour leurs effets personnels et d'installations sanitaires leur permettant de prendre une douche à la fin de leur service. Ces locaux sont en bon état et propres.

Les menus, affichés en détention, sont établis par cycle de sept semaines. Cinq types de menus sont proposés : traditionnel, sans porc, végétarien, sans œuf, sans poisson. Les menus spécifiques correspondent à une adaptation du menu de base. Par ailleurs, un produit laitier biologique est proposé chaque semaine et un repas végétarien est prévu chaque mois. Des repas améliorés sont servis les jours de fêtes. Les contrôleurs ont constaté, sur le cycle en cours, que les menus étaient variés et équilibrés.

Les souhaits de régimes spécifiques sont recueillis dès l'arrivée, lors de l'entretien avec le gradé, puis reportés sur le logiciel GENESIS ce qui permet aux auxiliaires de connaître le nombre de repas à préparer pour chaque régime. Les personnes de confession musulmane ont la possibilité de pratiquer le ramadan (Cf. § 7.6).

La distribution des repas, qui est effectuée à l'assiette à partir de bacs placés dans des chariots chauffants, a lieu tous les jours à 11h30 pour le repas du midi et à 17h30 pour celui du soir. La majorité des détenus rencontrés a fait part de sa satisfaction des repas proposés tant en termes de quantité que de qualité. Les contrôleurs, qui ont assisté à la distribution, n'ont pas observé d'insuffisance ou de restriction quant aux quantités servies.

Le chef d'établissement a récemment instauré la mise en place d'une assiette « témoin » pour permettre de disposer d'une référence sur les quantités à distribuer, sa dégustation par un membre du personnel ainsi que le contrôle des chariots sur les quantités et les repas spéciaux avant que ces chariots ne quittent la cuisine. Ces mesures, qui doivent être tracées sur un registre prévu à cet effet, ne sont, en pratique, pas appliquées de manière systématique.

Enfin, une commission restauration, associant uniquement des auxiliaires de la cuisine, se tient chaque semestre.

Recommandation 13

Les mesures mises en place par le chef d'établissement visant à contrôler la quantité, la qualité et la température des portions servies, qui sont de bonnes pratiques, doivent être appliquées. Par ailleurs, afin d'être plus objective et représentative, la commission restauration doit associer des représentants des détenus qui ne travaillent pas à la cuisine.

5.7. LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE SATISFAIT SES CLIENTS

Comme lors de la précédente visite, la cantine est gérée par un surveillant secondé d'un auxiliaire.

Les carnets de bons de cantines, agrafés ensemble, sont distribués le samedi et relevés le dimanche. Les produits cantinables sont répartis en quatorze catégories correspondant chacune à un bon : tabac (30 références), papeterie (16 références), journaux (16 références), boisson, épicerie A salée (55 références), épicerie B sucrée (60 références), bazar A (52 références, principalement des ustensiles de cuisine), bazar B (52 références, principalement des produits d'hygiène personnelle), produits frais (32 références), fruits et légumes (34 références), halal marché (19 références), cigarette électronique (24 références), divers « hors marché » (21 références allant de l'infusion tilleul menthe à la poêle à induction en passant par le réveil à quartz et des bobines de fil à coudre), cantine halal « hors marché » (26 références).

Les bons mentionnent pour chaque produit la quantité maximale qui peut être cantinée pour la semaine.

Recommandation 14

Les prix des produits en vente doivent figurer sur les bons de cantine.

L'auxiliaire de la cantine trie les bons le dimanche en les réunissant par catégorie. Le blocage du montant des commandes des détenus est effectué sur les comptes nominatifs après que le service a enregistré les virements du week-end et du lundi matin. Les produits sont commandés par l'économiste au fur et à mesure de la semaine. Les produits commandés un jour J de la semaine sont livrés à J+7, à l'exception du tabac qui, commandé le lundi est livré le jeudi. Les cantines des arrivants sont livrées le lendemain de la commande.

Les produits frais sont distribués le jour de leur livraison à la MA par le fournisseur.

Une cantine de produits de la marque *Yves Rocher*TM est proposée chaque mois aux femmes qui choisissent sur catalogue et remplissent un bon spécifique.

Le fonctionnement de la cantine n'a donné lieu à aucune remarque, aucune réclamation n'a jamais été présentée, les rares contestations sont réglées immédiatement, en général avec un produit de remplacement.

Les produits fournis sont ceux du marché national de l'administration pénitentiaire mais une cantine « extérieure » est organisée, gérée par le vaguemestre. Le demandeur remplit un formulaire *ad hoc* dans lequel il décrit le produit souhaité : marque, quantité, couleur ou taille pour les vêtements et, s'il peut varier, le prix qu'il accepte de payer. Le vaguemestre se rend dans le magasin fournisseur selon la nature de l'article (*Intermarché, Darty, Décathlon, Intersport, etc.*) et rapporte l'achat. Le ticket de caisse est donné au client et le service comptable en conserve une copie. Le vaguemestre tient un listing du matériel Hifi commandé par ce biais ; il y note le nom du propriétaire, la nature de l'appareil, son numéro de série et la date de remise. Sur les consoles de jeu Xbox 360, les cartes Wi-Fi sont démontées avec l'accord écrit du détenu.

5.8. LES RESSOURCES DES PERSONNES DETENUES SONT SUIVIES AVEC RIGUEUR ET LES SITUATIONS D'INDIGENCE DETECTEES

Pour chaque personne détenue est ouvert un compte nominatif qui retrace sa situation financière. L'intéressé peut être informé de cette situation à sa demande outre qu'il est informé du montant du solde disponible lors de la livraison de sa « cantine ».

Le jour du contrôle, la régie tenait 277 comptes nominatifs. 99 de ces comptes avaient un solde égal à zéro, 91 un solde inférieur à 20 € et deux seulement dépassaient les 1 000 € dont un au-dessus de 5 000 €.

Chaque mois, la CPU se prononce sur la situation des personnes détenues indigentes. Les situations individuelles répondant aux conditions réglementaires permettant de recevoir une aide sont préparées par la régie des comptes nominatifs. Les personnes ainsi déclarées « indigentes » bénéficient de l'attribution d'un pécule de 20 € et de prestations gratuites notamment la télévision mais pas la location des réfrigérateurs. Pour autant, le nombre des « indigents » paraît faible : 22 pour le mois de juillet 2021. Ce nombre était d'une trentaine lors des contrôles précédents. La détection des personnes détenues en situation de précarité doit rester une préoccupation importante.

Si les soldes font apparaître pour les deux tiers des personnes détenues une situation financière très précaire, les flux de virements restent cependant assez importants. Les virements venant de l'extérieur sont en très forte progression sur quatre ans pour atteindre la somme de 311 132 € en 2020, il est vrai, année de la Covid-19. Toujours sur quatre années, les ressources liées au travail (56 992 €) sont en progression malgré une réduction sensible du nombre de détenus employés. Les allocations liées à la formation professionnelle restent stables en montant (34 779 € en 2020). Les pensions et allocations représentent moins de 10 000 €.

Un mémento pratique expliquant la procédure de virement est distribué aux détenus. Les contacts avec le parquet pour autoriser les virements au profit des personnes prévenues sont très directs et très rapides.

L'emploi de leurs ressources financières par les personnes détenues est directement lié au fonctionnement de la cantine qui a connu sur la période de quatre ans une augmentation de 30 % (de 50 % pour le tabac) pour dépasser en 2020 les 300 000 €. Les dépenses de téléphone ont également été en 2020 supérieure de près de 50 % à celles de 2019 en raison notamment des aides exceptionnelles accordées aux personnes détenues (30 € par mois).

En revanche, l'utilisation des ressources pour le paiement des parties civiles reste faible. Les difficultés administratives d'une procédure complexe et dépendante des informations extérieures font que seuls quinze dossiers d'indemnisation de parties civiles sont ouverts sur plus d'une centaine possibles. Le montant des paiements s'accroît d'année en année mais le nombre des procédures qui aboutissent (dossiers actifs) reste modeste pour un montant de 11 437 € sur un total supérieur à 70 000 €.

La régie des comptes nominatifs est en outre en charge des biens précieux (bijoux) déposés par les personnes détenues au moment de leur incarcération. 109 « enveloppes » sont conservées pour préserver 361 objets. La tenue de ces biens paraît bien suivie.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1. LES ACCES SONT TRES CONTROLES MAIS LES ENTREES DES INTERVENANTS ET DES FAMILLES SONT FACILES

Les dispositions générales des accès n'ont pas été modifiées depuis les précédentes visites.

Les véhicules entrent toujours dans la prison par un large portail fermé par une porte glissante. Les piétons utilisent, après s'être annoncés par un interphone, une petite porte qui donne sur un sas grillagé où les visiteurs attendent.

Le poste central d'information, qui a vue sur ce sas, peut alors autoriser l'accès des piétons dans la cour d'honneur. À droite, se trouvent les bureaux de la direction, à gauche le quartier de semi-liberté ainsi que divers services administratifs et, en face, quelques marches permettent d'accéder à la porte principale.

Dans un premier sas d'entrée se trouvent un portique et un tunnel de contrôle des sacs et des vêtements. Chaque visiteur, quel que soit le motif de sa visite, est soumis à ces contrôles. À gauche, un guichet ouvre sur le greffe ; à droite, le contrôle visuel des visiteurs est fait à partir d'un local vitré et protégé : le poste central d'information (PCI) qui assure 24 heures sur 24 la permanence de la sécurité. À ce niveau, sont distribués les téléphones de sécurité pour les agents de l'administration pénitentiaire (24 ICOM, 33 en prévision), les trousseaux de clés qui leur sont nécessaires et, pour les visiteurs, des badges et des alertes individuelles (18 alarmes portables).

L'établissement ne dispose que d'une seule entrée. C'est donc par cet accès que pénètrent les familles qui ont été regroupées dans un local associatif puis accompagnées dans la cour avant de se rendre aux parloirs.

Selon les heures, la concentration des mouvements entrants et sortants peuvent créer des blocages mais ceux-ci ne sont jamais de longue durée. Les procédures sont appliquées strictement par les équipes de la porte principale mais la connaissance par les surveillants de la quasi-totalité des intervenants facilite les accès. Si les groupes de familles peuvent rester une dizaine de minutes à attendre l'accès aux parloirs, la gestion des accès reste souple et l'attitude à l'égard des diverses parties prenantes attentive et humaine.

Il n'en reste pas moins que l'absence d'auvent sur le seuil de la prison peut s'avérer pénible en cas de fortes pluies pour des personnes extérieures fragiles.

Recommandation 15

Un auvent doit être aménagé à l'extérieur de l'entrée de l'établissement pour rendre plus confortable, en cas de pluie, l'attente des personnes qui doivent y accéder.

6.2. LES CONDITIONS D'EMPLOI DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE SONT MAL CONNUES DES PROFESSIONNELS

Trente-sept caméras sont disposées dans l'établissement, placées de façon à couvrir la plus grande partie des espaces collectifs et de circulation ainsi que l'accès au quartier de semi-liberté. Huit caméras concernent le quartier des femmes dont une donne sur la buanderie.

Ces caméras renvoient leurs images au poste de contrôle information sur un série d'écrans dont les images peuvent être combinées et agrandies. Quelques caméras sont mobiles mais les équipes de surveillants ne semblent pas utiliser fréquemment les capacités offertes par le

système.

Les espaces intérieurs sous vidéosurveillance sont : la salle de la commission d'application des peines, le sas de détention, le couloir au quartier des femmes, le couloir devant le parloir avocat, la salle de musculation et l'espace socio-éducatif. Les contrôleurs ont constaté la qualité de l'ensemble des images diffusées sur des écrans plats modernes. Aucune caméra ne donne sur des lieux de vie.

L'enregistrement des images porterait sur une durée de 7 jours mais l'information n'est pas apparue très précise en l'absence d'un document prévoyant les conditions d'emploi, d'enregistrement et d'utilisation de ces images dans le cas d'incidents.

Aucune note n'a pu être fournie sur les conditions d'emploi de ces caméras.

Recommandation 16

L'établissement doit diffuser une note sur la conservation des images de la vidéosurveillance et sur l'emploi éventuel de ces images lors des incidents mettant en cause des personnes détenues.

6.3. LES FOUILLES SONT STRICTEMENT ENCADREES PAR DES DISPOSITIONS INTERNES ET LA PRATIQUE RESTE MODEREE EN FREQUENCE, CORRECTE DANS SES MODALITES ET CONFORME AUX DROITS

Le régime des fouilles est assez strictement encadré par les textes internes à la maison d'arrêt. Le règlement intérieur rappelle que le « *personnel procède à des fouilles fréquentes et minutieuses des cellules* » et que les « *fouilles individuelles sont réalisées dans un local qui garantit l'efficacité des contrôles et préserve la dignité des personnes détenues* ». Plusieurs notes internes sont venues préciser ces orientations plutôt générales et les adapter à l'évolution de la réglementation, notamment deux notes¹⁵. Enfin, un protocole d'accord avec les syndicats (probablement de 2018) rappelle les principes qui doivent présider aux opérations de fouilles individuelles.

Concrètement la pratique des fouilles de cellules ou des fouilles individuelles paraît maîtrisée et le sujet ne fait d'ailleurs pas l'objet de critiques particulières lors des entretiens. De janvier à juillet 2021, le nombre de fouilles individuelles enregistrées s'élève à 87 dont 52 inopinées et 35 programmées, c'est-à-dire à la suite des parloirs (*Cf. infra*), qui ont été au nombre de 269 pour la même période. Les chiffres annuels de 2019 et 2020 étaient respectivement 302 et 325.

Sur le fondement juridique, ces fouilles individuelles se répartissent entre, d'une part, une petite majorité de fouilles individuelles inopinées, sur suspicion, à la suite par exemple du déclenchement d'un portique, et, d'autre part, de fouilles programmées (alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire) ou de fouilles non individuelles (alinéa 2 du même article).

Les fouilles programmées sont décidées en CPU, les décisions ne portent que sur un mois alors que le maximum possible, et très souvent décidé, est de trois mois. Au jour de la visite, quinze personnes détenues figuraient sur la liste des personnes systématiquement fouillées en sortie de parloir. Les décisions de fouilles non individuelles, c'est-à-dire portant sur l'ensemble des personnes détenues en un lieu et à une date, sont peu nombreuses, une à deux par an. La

¹⁵ Non datées mais probablement du printemps 2021 : notes n°058-2021 et n°059-2021.

dernière décision datait du 3 janvier 2021. Elle avait fait l'objet d'une décision explicite et motivée (« *la recrudescence d'objets prohibés en détention* ») et avait donné lieu à un compte rendu au parquet et à la direction interrégionale.

Doivent cependant être ajoutées à ces fouilles intégrales celles qui sont systématiquement effectuées lors du départ pour des transferts sanitaires ou judiciaires et des retours correspondants lorsque la personne détenue a « échappé » à la surveillance du personnel de l'établissement. De même, sont intégralement fouillées les personnes détenues qui doivent intégrer le quartier disciplinaire.

Fréquemment rappelée par la hiérarchie, l'obligation d'enregistrer dans le logiciel GENESIS toutes les fouilles intégrales n'est pas intégralement respectée, quelques omissions ont été relevées.

Enfin, il n'existe qu'un seul local de fouille correctement adapté, celui qui est le plus souvent utilisé lors de l'arrivée des personnes détenue ou de leurs transferts. Dans les autres cas, les locaux douches sont utilisés, ces locaux ne réunissent pas les exigences habituelles : pas de siège pour pouvoir s'asseoir et la discrétion peut ne pas être toujours assurée correctement même si les surveillants déclarent être vigilants sur ce point. D'ailleurs, le comportement des surveillants lors de ces opérations de fouilles individuelles n'a pas fait l'objet de critiques particulières.

Les fouilles de cellules sont régulièrement programmées : deux par jour, a-t-il été déclaré, mais ce rythme est probablement plus faible en réalité.

Recommandation 17

L'établissement doit mettre en place des locaux de fouilles en nombre suffisant et répondant aux exigences de préservation de l'intimité de la personne fouillée et de confort règlementaires. Toutes les fouilles intégrales et leur motif doivent être enregistrés dans le logiciel GENESIS.

6.4. L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE NE FAIT PAS L'OBJET D'UN SUIVI ECRIT REGULIER MAIS SEMBLE MODERE

L'établissement n'a pas présenté de documents de suivi ou d'usage des moyens de contraintes. L'utilisation de ces moyens est enregistrée dans le dossier individuel de la personne détenue.

De façon générale, tant à partir des déclarations des surveillants et des gradés qu'au regard des observations faites et des remarques des personnes détenues, l'utilisation des moyens de contraintes – menottes, entraves et chaînes de conduite – semble proportionnée au comportement des personnes et aux risques pris en compte. Les gradés responsables des escortes sont expérimentés et attentifs à ne mettre en œuvre que des mesures adaptées.

Une note récente du 2 mars 2021 vient d'ailleurs de rappeler que l'utilisation de ces moyens de contraintes devait répondre à des règles strictes : les entraves doivent être réservées « *aux personnes détenues présentant un profil de dangerosité* ». En cas d'usage de menottes comme moyen de contrainte « *l'escorte de la personne détenue se fait au moyen d'une chaîne de conduite reliant les deux menottes* ».

Le classement des personnes détenues entre les trois niveaux d'escortes est provisoirement fait dès la première rencontre avec un cadre de la direction puis confirmé lors de la première CPU « arrivants ». La semaine du contrôle, 86 détenus étaient en niveau 1, trois en niveau 3, les autres

c'est-à-dire une grande majorité en niveau 2. Il ressort des constatations faites que l'individualisation des classements est rarement reprise et que la politique suivie est finalement plutôt sécuritaire.

Les extractions judiciaires sont réalisées par un véhicule – d'ailleurs en excellent état, car très récent – alors que la distance est en fait très courte, le tribunal judiciaire étant de l'autre côté de la rue.

En dépit de cette proximité, la procédure est très formelle. L'autorité judiciaire s'adresse à l'autorité de régulation pour les extractions judiciaires (ARPEJ) qui dépend de la direction interrégionale, bien que située dans la maison d'arrêt d'Agen. C'est ce bureau qui fixe en fonction du dossier du détenu les moyens de contraintes à mettre en œuvre avec toujours une fouille intégrale à l'arrivée et au départ, toujours des menottes (sauf pour les personnes détenues de plus de 70 ans) mais peu d'entraves, car le formulaire ne le prévoit pas. Le système fonctionne sur une application spécifique : ROMEO.

Le plus grand nombre (2/3) des extractions judiciaires sont effectuées par les Pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), physiquement situés à Agen. Le tiers restant est à la charge de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) qui peut mobiliser jusqu'à six agents. L'équipe locale est souvent informée tardivement de ses missions.

Il y a eu 202 extractions judiciaires au cours du premier semestre 2021, dont 38 en juin, et 329 pour la totalité de l'année 2020.

Recommandation 18

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent correspondre au niveau d'escorte affecté à la personne détenue. Les moyens de contrainte effectivement mis en œuvre lors de chaque extraction doivent être tracés dans un registre *ad hoc*.

Les extractions sanitaires sont réalisées par la même équipe mais selon une procédure plus allégée. Chacune des extractions est programmée plusieurs jours, voire plusieurs semaines, à l'avance et fait, en principe, l'objet d'une fiche mais les fiches consultées n'étaient ni toutes présentes ni toutes complètes. L'accès aux établissements, hôpital ou clinique se fait par les urgences et, malgré les efforts faits par ces établissements de santé pour accélérer l'accueil, les personnes détenues circulent et attendent à la vue du public.

Il n'est pas rare, selon les déclarations faites, qu'un agent de l'administration pénitentiaire assiste à un entretien médical mais jamais aux entretiens psychiatriques. Cette promiscuité insupportable pour les personnes détenues est souvent mal vécue par les agents. Il conviendrait de mettre au point un protocole plus rigoureux entre la maison d'arrêt et les principaux centres hospitaliers d'accueil, et plus respectueux des droits des personnes détenues. (Cf. § Recommandation 40)

Il y eut 24 extractions sanitaires en juin 2021, pour 134 au premier semestre 2021 et 262 pendant l'année 2020.

6.5. LES INCIDENTS SONT SUIVIS SUR GENESIS MAIS CERTAINS D'ENTRE EUX RESTENT SANS DOUTE MECONNUS

Les incidents sont suivis dans la logiciel GENESIS, chaque agent pouvant intervenir, enregistrer un incident ; la procédure semble bien maîtrisée. Les comptes rendus d'incidents sont détaillés

et précis.

Au cours des années 2019 et 2020 aucun incident collectif n'a été relevé. Les incidents individuels au nombre d'environ 300 ont surtout porté sur les saisies d'objets interdits (275 en 2019 et 161 en 2020). Les violences ont été rares : contre le personnel, 6 en 2019 et 9 en 2020 ou entre les personnes détenues, 9 en 2019 et 10 en 2020.

Concernant les saisies, elles portent surtout sur des téléphones portables à la suite des fouilles de cellules ou de détenus. La situation de la maison d'arrêt en cœur de ville favorise le recours à des projections au profit des personnes détenues.

Ces incidents font l'objet, sur décision du chef de détention, d'un rapport d'enquête relatant les mesures préventives prises, la ou les déclarations de la ou des personnes concernées, les éléments matériels recueillis, etc.

Les documents consultés donnaient une vision assez complète des situations. Pour autant, lors des entretiens avec les personnes détenues, il est apparu que, au cours des promenades et plus encore dans les cellules collectives, avec parfois des matelas au sol, des faits de violence pouvaient éclater sans que les surveillants n'en soient avertis ou ne puissent en mesurer la gravité.

Recommandation 19

Les surveillants doivent être rappelés à leur devoir de vigilance et d'observation pour repérer les violences dont sont l'objet certains détenus, tant dans les cellules collectives que dans les cours de promenade. Ces situations doivent être tracées et des suites doivent y être apportées.

6.6. LES DROITS DE LA DEFENSE NE SONT PAS RIGOREUSEMENT RESPECTES PAR LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

6.6.1. La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est déclenchée par un compte rendu d'incident (CRI) qui expose les faits constatés susceptibles de poursuites disciplinaires.

S'ensuit une enquête diligentée par un gradé durant laquelle la personne mise en cause est entendue sur les faits. Sa déclaration est consignée et des éléments de sa personnalité sont renseignés. Bien souvent sommaires, ils indiquent ses antécédents disciplinaires ou tiennent en de brèves mentions telles : « *Détenu calme lors de l'entretien, il reçoit régulièrement la visite de sa famille* ».

« Une décision sur rapport d'enquête » est prise par un membre de la direction de l'établissement. Elle peut aboutir à un classement sans suite ou à une décision de poursuite devant la commission de discipline (CDD).

En cas de poursuite, le BGD est chargé de procéder à l'organisation de la CDD. Il convoque par écrit le mis en cause¹⁶, prend attache auprès du barreau afin de procéder à la désignation d'un avocat ou de contacter l'avocat désigné par la personne poursuivie, et convoque l'assesseur civil.

¹⁶ La convocation indique que la personne a la possibilité de consulter de dossier de la procédure disciplinaire 24 heures au moins avant la réunion de la CDD ou de demander une copie gratuite. Elle rappelle également le droit d'être assisté par un avocat.

Les dossiers disciplinaires examinés par les contrôleurs font apparaître que, lorsque la personne poursuivie souhaite être assistée, la convocation de l'avocat est systématiquement transmise au barreau ou à l'avocat désigné. La présence de ces derniers en CDD est plus constante que lors de la précédente visite mais elle demeure toutefois insuffisante. En effet, on constate, à la lecture des procédures disciplinaires, que les avocats ne répondent pas toujours aux convocations de la CDD. La recommandation 18 du rapport de visite de 2017 précisait :

« Des démarches vis-à-vis du barreau doivent être entreprises pour garantir la présence systématique d'un avocat en commission de discipline. »

On observe également que le mis en cause désigne parfois un conseil appartenant à un barreau autre que celui d'Agen. En raison de son éloignement géographique, l'avocat, dûment contacté par courriel émanant de l'administration pénitentiaire, ne donne aucune suite, privant le comparant d'une assistance qui porte préjudice à ses droits de défense. Il convient par conséquent de prendre les mesures nécessaires afin qu'en pareil cas, un autre avocat désigné par le bâtonnier soit présent.

Recommandation 20

Afin de garantir les droits de la défense, il convient de prendre attache auprès du barreau afin d'assurer la présence d'un avocat lors de chaque audience de la CDD.

Il n'existe pas de bureau réservé aux entretiens entre l'avocat et son client au sein du quartier disciplinaire. Le cas échéant, l'entretien se déroule dans le couloir du QI-QD.

Recommandation 21

Un local dédié, assurant la confidentialité des entretiens, doit être mis à la disposition de l'avocat au sein du quartier disciplinaire.

6.6.2. La commission de discipline

La salle de la commission de discipline se trouve dans le quartier d'isolement et de discipline (QD-QI). Il s'agit d'une pièce aveugle accessible par deux entrées : l'une depuis le couloir de la détention, l'autre depuis le QI-QD. Cette dernière permet d'introduire les personnes appelées à comparaître devant la commission de discipline directement depuis le couloir du QD.

La salle comporte un bureau derrière lequel les membres de la CDD prennent place ; un ordinateur y est posé. Face à eux se tient, debout, le comparant et éventuellement son conseil.

La CDD, dont les réunions sont prévues une fois par semaine, le jeudi¹⁷, est composée du président (un membre de direction ou le chef de détention), un assesseur civil et un assesseur désigné parmi le personnel de surveillance.

Le comparant doit préparer son paquetage en prévision d'un éventuel placement au quartier disciplinaire.

Durant la visite des contrôleurs, aucune réunion de la CDD n'était prévue.

Les principaux motifs des poursuites disciplinaires sont les saisies de téléphones portables et la détention de produits stupéfiants.

¹⁷ Sauf en cas de mise en prévention, auquel cas la CDD doit statuer dans un délai de 48 h.

Pour l'année 2020, le rapport d'activité mentionne la saisie de 161 téléphones portables et de 2,4 kg de stupéfiants.

6.6.3. Le quartier disciplinaire

Les cellules disciplinaires et d'isolement sont installées dans un même quartier (QD-QI), inchangé depuis la visite de 2017. Situé au rez-de-chaussée de la détention, le quartier est accessible depuis une porte placée près du poste de surveillance. Aucun surveillant n'est spécifiquement affecté à ce quartier dont la gestion est assurée par l'agent en fonction au rez-de-chaussée. Le QD est composé de deux cellules identiques. L'intérieur de chaque cellule comprend un lit avec matelas en mousse enveloppé d'une housse, un traversin, deux draps et une couverture¹⁸ ; une table et un tabouret scellés au sol ; un bloc composé d'un lavabo et d'un WC en inox. Un interphone permet de communiquer avec le bureau des surveillants. La fenêtre est barreaudée et masquée d'un caillebotis.

Lors du contrôle, les deux cellules étaient inoccupées.

Les occupants ont accès à une cabine douche commune au QD et au QI trois fois par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi.

Les quatre cours de promenades sont encloses de murs, surplombées de métal déployé et dépourvues d'auvent. Les promenades, d'une durée d'une heure, sont possibles deux fois par jour, le matin et l'après-midi.

Les produits disponibles en cantine se limitent aux produits d'hygiène, au tabac et au nécessaire de correspondance.

Les visites au parloir, sans dispositif de séparation, sont autorisées à concurrence d'une visite par semaine.

La correspondance demeure la même que celle appliquée en détention normale, c'est-à-dire illimitée.

Un poste téléphonique placé dans le couloir du quartier permet aux personnes sanctionnées de passer un appel par semaine.

Avant d'être placée en cellule disciplinaire, la personne punie est soumise à une fouille à corps, ainsi que lors de chaque retour du parloir.

L'équipe médicale est informée de tout nouveau placement au quartier disciplinaire. Le médecin se rend au QD pour examiner la personne punie au moins deux fois par semaine.

6.7. LE QUARTIER D'ISOLEMENT EST RAREMENT UTILISE

Le QI est identique à celui décrit dans le rapport de visite de 2017.

Lors de la visite des contrôleurs, une seule des deux cellules du QI était occupée. Le placement avait été fait à la demande de la personne isolée.

Témoin d'un homicide qui se serait passé dans un autre établissement pénitentiaire, la personne isolée refuse de sortir de sa cellule. Elle ne reçoit pas de visite de ses proches au parloir, décline les sorties en promenade parce qu'elle reçoit des menaces verbales et des projections (œufs, tomates et divers autres légumes ou objets) de la part de ses codétenus (les fenêtres des cellules

¹⁸ Le règlement intérieur du QD prévoit : « Pour des raisons d'ordre et de sécurité le chef d'établissement peut vous enlever certains éléments du couchage de jour ou de nuit ».

de la détention donnent sur les cours de promenades du QD-QI). Elle attend un transfert dans un autre établissement.

6.8. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST LIMITE A QUELQUES LOGICIELS DE BUREAUTIQUE

Les seuls matériels informatiques mis à disposition des personnes détenues sont ceux installés dans les salles de cours : trois ordinateurs dans l'une des salles destinées aux hommes, neuf dans une autre et quatre dans celle des femmes. Ces postes permettent de se familiariser avec les outils bureautiques mais aucun n'est relié à Internet. L'apprentissage des techniques de recherche sur Internet est donc impossible comme l'est toute relation avec des interlocuteurs institutionnels à distance que ce soit pour des inscriptions ou des demandes de renseignements ou pour suivre des cours.

La possession de matériel informatique personnel est autorisée mais aucun détenu n'en a jamais fait l'acquisition.

Recommandation 22

L'accès à Internet, de manière encadrée, doit être rendu possible depuis les postes des salles d'enseignement.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT TRAITES AVEC ATTENTION

Tout événement important (maladie, hospitalisation, décès, naissance) concernant les proches de la personne détenue est porté à sa connaissance immédiatement, avec une particulière attention. La MA a été confrontée à un fait particulièrement grave, le décès des deux enfants d'une femme détenue. Le chef d'établissement s'est rendu en détention pour lui annoncer personnellement la nouvelle en présence de l'USMP, du SPIP et du BGD.

À l'arrivée, lors des formalités de mise à l'écrou, le service du greffe recueille systématiquement les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence. Les magistrats accordent sans difficulté des permissions de sortir ou des autorisations de sortie sous escorte et les agents du BGD mettent tout en œuvre pour délivrer rapidement les permis de visite. Ainsi, en juin 2021, un mariage a été célébré en détention et la personne détenue a pu, à l'issue de la cérémonie, utiliser avec ses proches la salle réservée à la commission d'application des peines pour passer un moment de célébration.

Enfin, il est à souligner que lorsque la personne détenue assiste aux obsèques d'un proche, l'escorte est en tenue civile.

7.2. LES PERMIS DE VISITE SONT RAPIDEMENT ACCORDES

Les demandes de permis de visite sont traitées par le BGD. Comme la loi le prévoit, la décision relève du magistrat en charge de la procédure pour les prévenus et du chef d'établissement pour les condamnés.

Les permis de visite accordés par le précédent établissement sont automatiquement transférés. Pour les demandes nouvelles, le délai de traitement s'agissant des personnes appartenant à la cellule familiale est rapide, de l'ordre d'un à deux jours, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires ait été transmis.

L'enquête est systématique pour toute nouvelle demande de permis de visite émanant d'une personne qui n'appartient pas à la cellule familiale. Les demandes de permis sont sollicitées auprès du procureur de la République du lieu de résidence du demandeur, lequel mandate le commissariat ou la gendarmerie pour y procéder. Les délais de réalisation des enquêtes sont variables d'une commune à l'autre mais le délai moyen serait de deux à trois mois. En l'absence de réponse dans le mois de la demande, le chef d'établissement peut accorder, de façon exceptionnelle, un permis provisoire.

Les refus de délivrance, qu'ils émanent du magistrat ou du chef d'établissement, sont rares et concernent majoritairement les détenus incarcérés pour violences conjugales qui sont soumis à une interdiction de contact avec la victime.

Les suspensions ou les retraits de permis de visites sont, quant à eux, motivés pour l'essentiel par l'introduction par le visiteur de produits interdits (cannabis, téléphone portable), ce qui arrive rarement. Les contrôleurs ont pu constater que les décisions de suspension ou de retrait étaient motivées. Elles sont notifiées au détenu par le biais d'un imprimé type. Les seules difficultés sont relatives à l'absence de réponse aux incidents par certains magistrats en charge de la procédure ce qui contraint le chef d'établissement à les relancer.

Enfin, il n'existe pas de limitation dans le nombre de personnes pouvant disposer d'un permis de visite avec un détenu et l'accord du détenu est sollicité avant l'octroi de chaque permis.

7.3. LES PARLOIRS SONT ORGANISES DE FAÇON SOUPLE MAIS LEUR EQUIPEMENT N'OFFRE AUCUNE INTIMITE

7.3.1. L'attente des familles

L'emplacement de la MA, situé dans le centre-ville d'Agen, facilite son accès pour les familles. Par ailleurs, les visiteurs en attente de parloirs ont, en temps normal, la possibilité de patienter dans un local spécifique situé à proximité de la porte d'entrée de l'établissement. Ce local, géré par l'association « les Myosotis », est fermé depuis le début de la crise sanitaire et devait réouvrir le 9 juillet 2021. Cependant, ce local n'est accessible qu'à partir de 13h et, comme en 2017, il n'abrite pas les visiteurs des femmes dont les parloirs ont lieu le matin. De plus, selon les témoignages recueillis, l'accueil ne serait pas systématiquement assuré jusqu'à l'entrée du dernier parloir contrairement aux informations affichées sur la porte d'entrée du local.

Le chef d'établissement a mis à profit la période de fermeture pour faire procéder à une rénovation du local : celui-ci a été repeint et du matériel neuf mis à disposition.

Par ailleurs, les visiteurs, qui doivent patienter à l'entrée ne peuvent s'abriter des intempéries faute d'auvent au-dessus de sa porte, rendant d'autant plus nécessaire la recommandation relative à ce sujet (Cf. § 6.1).

Recommandation 23

Les familles des femmes détenues doivent bénéficier d'un accès au local d'attente ce qui leur permettrait, par ailleurs, d'accéder à la borne de réservation des parloirs.

À l'intérieur de l'établissement, dans la cour d'honneur, les familles peuvent utiliser des casiers pour entreposer leurs affaires.



Le local d'accueil des familles



Les casiers destinés aux affaires des familles

7.3.2. L'organisation générale et le déroulement des parloirs

Les parloirs ont lieu pour les hommes prévenus les lundi, mercredi et vendredi après-midi et pour les hommes condamnés les jeudi après-midi. Les parloirs pour les femmes se tiennent, quant à eux, pour les prévenues les lundi, mercredi et vendredi matin et pour les condamnées le jeudi matin. Trois tours de parloirs sont organisés par demi-journée pour les hommes et un tour a lieu pour les femmes. Les parloirs peuvent accueillir trois visiteurs par détenu (contre quatre avant la

crise sanitaire). Le temps de parloir est de 45 minutes pour les prévenus et d'une heure pour les condamnés.

Les familles peuvent prendre rendez-vous de plusieurs manières : par téléphone auprès du BGD du lundi au vendredi de 9h à 11h sauf le mardi, *via* une borne de réservation électronique installée dans le local d'attente des familles et, depuis juin 2021, par Internet. Cette dernière possibilité rend moins pertinente la recommandation formulée en 2017 relative à l'accès à la borne par les visiteurs des femmes¹⁹ d'autant que le BGD prend en compte cette situation et se montre particulièrement souple pour les rendez-vous des visiteurs des femmes. Le premier rendez-vous se fait uniquement par téléphone afin que le BGD puisse apporter toutes les explications utiles. Les contrôleurs ont pu constater qu'il n'existait aucune difficulté pour joindre l'agent du BGD qui assume cette tâche et que celui-ci répondait avec prévenance et attention aux appelants. La procédure est souple, la fixation du rendez-vous dépend uniquement de la disponibilité des parloirs. Ainsi, les familles peuvent prendre rendez-vous le jour-même et jusqu'à trois semaines à l'avance.

La MA a pris en compte la recommandation formulée dans le rapport de 2017²⁰ puisque désormais les retards sont tolérés : la personne est acceptée sur le tour prévu et peut être mise, en cas de retard important, sur le tour suivant, s'il reste de la place.

La procédure est souple pour l'obtention des parloirs prolongés (suspendus en raison de la crise sanitaire mais redevenus possibles depuis juin 2021), qui sont décidés soit par la direction soit par le chef de détention ou son adjoint sans critère strict (l'éloignement n'est pas une condition d'obtention) et qui peuvent être accordées le jour-même.

Les parloirs avec dispositif de séparation sont exceptionnels. Enfin, les familles peuvent apporter du linge à l'occasion des parloirs.

7.3.3. Les conditions matérielles des parloirs

Depuis la précédente visite, les conditions des rencontres sont inchangées. Après le franchissement de la porte et le passage sous le portique de détection, les visiteurs sont pris en charge par le surveillant chargé du vestiaire et peuvent patienter dans une salle d'attente.



La salle d'attente des familles



Les parloirs

¹⁹ CGLPL, 2^{ème} rapport de visite de la MA d'Agen, sept. 2017, p.49, Recommandation 21 : « Il est souhaitable que les familles des femmes détenues bénéficient d'un accès à la borne de réservation des parloirs et d'un accueil ».

²⁰ *Ibid.*, p. 49, Recommandation 22 : « Les retards de quelques minutes des visiteurs ne doivent pas entraîner de suppression de la visite. ».

Neuf cabines sont situées de part et d'autre d'un large couloir et l'ensemble des locaux est toujours en parfait état, propre et bien entretenu. Une cabine comprend des jeux pour les enfants. Comme en 2017, chaque cabine est vitrée et comporte une porte dont le centre est constitué d'un grillage sans vitre, ne permettant pas de préserver la moindre intimité des conversations. Le chef d'établissement a prévu de faire apposer début septembre 2021 des films opaques à mi-hauteur ainsi que des vitres incassables au centre de chaque porte. Par ailleurs, une réfection totale de la partie de l'établissement comprenant les parloirs est prévue dans le cadre du programme immobilier de l'établissement mais, au jour de la visite, aucune date de réalisation des travaux n'a pu être communiquée aux contrôleurs.

Recommandation 24

Comme prévu à bref délai par le chef d'établissement, les cabines des parloirs doivent être équipées de films opaques et des vitres doivent être apposées aux portes afin de protéger l'intimité.

Les contrôleurs ont pu rencontrer plusieurs familles qui se sont dit satisfaites des conditions des visites même si certaines ont indiqué que, si la majorité des surveillants étaient avenants, certains ne leur réservaient pas un accueil très agréable.

7.4. LES VISITEURS DE PRISON, ASSEZ NOMBREUX AU REGARD DE LA POPULATION PENALE, SONT TRES PEU SOLLICITES

Cinq visiteurs de prison, recrutés par le SPIP, sont susceptibles d'intervenir à la MA et une sixième devrait l'être prochainement. Cependant, seuls deux rencontrent régulièrement des détenus.

Les visiteurs de prison bénéficiaient, avant la crise sanitaire, de réunions annuelles d'échange organisées par le SPIP et ils sont, par ailleurs, conviés au conseil d'évaluation de l'établissement.

Les détenus sont informés du dispositif dès l'arrivée par la remise du livret d'accueil des arrivants. En revanche, peu d'affiches en détention rappellent leur présence. Les rencontres ont lieu aux parloirs des familles, dans des conditions ne garantissant pas totalement l'intimité et la confidentialité des échanges (Cf. § 7.3.3).

Les visiteurs sont très peu sollicités. Au jour de la visite, seuls trois détenus étaient ainsi visités. Aussi, le directeur du SPIP fera procéder en septembre 2021 à un affichage plus conséquent en détention pour mieux les faire connaître. Il n'est pas opposé, par ailleurs, à ce que le SPIP participe à une réunion collective à destination des arrivants quand celle-ci sera de nouveau possible au regard des consignes sanitaires.

Recommandation 25

Comme il l'a prévu, le SPIP, en lien avec la direction de la MA, doit poursuivre ses efforts pour mieux faire connaître le dispositif des visiteurs de prison et réactiver le travail de ces bénévoles, notamment auprès des détenus isolés.

7.5. LA TRAÇABILITE ET LA CONFIDENTIALITE DES COURRIERS PROTEGES SONT ASSURES

7.5.1. La correspondance écrite

Le vaguemestre rencontré a en charge la collecte du courrier arrivant, sa vérification et sa distribution, ainsi que le courrier sortant qu'il contrôle également. En revanche, il ne relève pas la boîte aux lettres réservée au chef de détention, à son adjoint et aux gradés, ni celle de l'unité sanitaire.

Le courrier est traité rapidement. La distribution et la relève du courrier sont désormais assurées par le seul vaguemestre tous les matins sauf le week-end, la MA ayant pris en compte la recommandation formulée en 2017 à ce sujet²¹. En son absence, un agent le remplace. Le courrier entrant et sortant est contrôlé dans la journée avant son expédition ou sa distribution le jour même ou le lendemain, à l'exception de celui reçu ou remis le samedi distribué le lundi matin.

Le courrier aux autorités est enregistré depuis 2015 sur un registre informatisé, prenant la forme d'un tableau *Excel*. Quelques jours après le contrôle, le vaguemestre a pris en compte les observations des contrôleurs. Ainsi, le registre informatique distingue désormais les lettres en recommandé avec accusé de réception, les courriers aux autorités et les colis tant en ce qui concerne les courriers au départ que ceux à l'arrivée. Le vaguemestre a, par ailleurs, créé un publipostage qui permet de générer automatiquement un bon permettant d'informer la personne détenue que le courrier aux autorités est parti ou a été reçu. Ce bon, ainsi que le courrier ou colis concerné, est remis ou réceptionné en mains propres par le vaguemestre.

Le second registre qui existe est un cahier, ouvert en 2013, et qui permet de tracer les courriers ouverts par erreur, le plus souvent en raison de l'absence de mention de l'expéditeur. Si un courrier protégé est ouvert par erreur, le vaguemestre en porte mention sur le dos de l'enveloppe et y appose son tampon afin d'informer la personne détenue.

BONNE PRATIQUE TITRE

L'existence d'un registre spécifique relatif aux courriers ouverts par erreur constitue une bonne pratique à encourager.

Ces deux registres sont apparus clairs et bien tenus.

Le vaguemestre dispose de la liste des autorités avec lesquelles il est possible de correspondre sous pli fermé qui est affichée près de son bureau.

²¹ CGLPL, 2^{ème} rapport de visite de la MA d'Agen, sept. 2017, p. 51, Recommandation 23 : « Seul le vaguemestre ou une personne habilitée par le chef d'établissement doit procéder à la collecte du courrier des personnes détenues, comme le préconise l'avis du CGLPL du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues ».

Lorsque le vaguemestre est confronté à un courrier en langue étrangère, ce qui est rare, il sollicite certains de ses collègues pour qu'ils le lui traduisent et ne le retient jamais pour ce seul motif.

Le contrôle des correspondances n'est pas excessif. Le vaguemestre procède à une lecture transversale des courriers sauf si ceux-ci sont signalés par la direction. Le nombre de courriers signalés est faible de l'ordre de dix sur une population d'environ 170 détenus au jour du contrôle.

Les retenues de correspondances sont peu fréquentes et concernent essentiellement les personnes incarcérées pour violences conjugales ou pour infractions sexuelles qui tentent de prendre contact avec la victime. L'identité de la victime n'est pas toujours mentionnée par le magistrat ce qui pose des difficultés pour faire respecter l'interdiction de contact.

Quand la personne est destinataire de valeurs, celles-ci sont remises à la comptabilité et le vaguemestre l'indique sur l'enveloppe.

S'agissant de l'acheminement du courrier, neuf boîtes aux lettres sont installées dans le quartier des hommes, une pour la comptabilité, une pour le greffe, une pour le SPIP, une pour les bons de cantine, une pour l'école et la formation professionnelle, une pour les cultes et les visiteurs de prison, une pour le chef de détention et les gradés, une plus générique pour les courriers départ et une pour l'unité sanitaire, répondant ainsi à la recommandation formulée en 2017 à ce sujet²². Au quartier des femmes, une seule boîte aux lettres existe alors que seule l'unité sanitaire doit être habilitée à relever les courriers qui lui sont destinés.



Boîtes aux lettres dans le quartier des hommes



Boîte aux lettres dans le quartier des femmes

À la suite des observations des contrôleurs, plusieurs changements sont intervenus une semaine après la visite. Des boîtes aux lettres différenciées, dont une réservée à l'unité sanitaire, ont été commandées et devraient être installées d'ici la rentrée 2021. Par ailleurs, le vaguemestre remet désormais aux surveillants, en vue de leur distribution, les courriers après les avoir refermés pour les protéger des indiscrétions. La confidentialité des correspondances à l'égard des surveillants est ainsi totalement garantie.

²² *Ibid.*, p. 51, Recommandation 24 : « Une boîte aux lettres spécifique pour le courrier médical doit être installée en détention ».

Recommandation 26

Comme prévu par le chef d'établissement en réponse à la recommandation formulée sur place par les contrôleurs, une boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire doit être effectivement installée dans le quartier des femmes.

7.5.2. La correspondance téléphonique

Toutes les cellules de la MA (à l'exception de celles du QD) sont équipées d'un téléphone dont l'installation a été effectuée dans la période du premier confinement, début 2020. La portée de cette amélioration depuis la précédente visite est cependant nuancée par le fait qu'un certain nombre de cellules sont doubles, triples voire collectives. Selon les informations recueillies, les téléphones dysfonctionneraient de façon régulière (ce constat est corroboré par l'analyse des observations du logiciel GENESIS effectué par les contrôleurs sur les six mois précédant leur visite) mais l'entreprise chargée des réparations serait réactive.



Téléphone dans une cellule



Point-phone

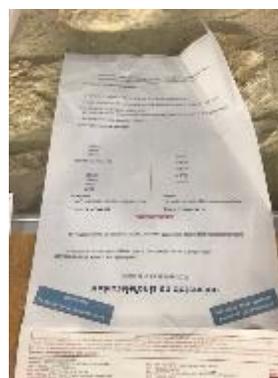
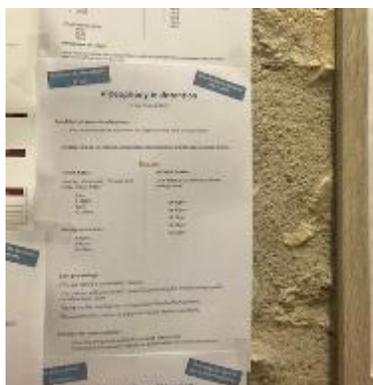
L'établissement dispose en outre de sept *points-phone* (un au QA, un au QD, un dans chaque cours de promenade de la détention hommes soit trois, deux au quartier des femmes dont l'un est situé dans le couloir et l'autre dans la cour de promenade), toujours en état de marche, et qui permettent aux détenus de téléphoner hors de leur cellule mais dans des conditions ne garantissant néanmoins aucune confidentialité. Les numéros gratuits et confidentiels ainsi que le tarif des communications téléphoniques sont affichés à proximité de chaque *point-phone*.

L'accès au téléphone est effectué très rapidement, dans la journée si l'ensemble des documents requis est réuni. Les autorisations téléphoniques antérieurement accordées sont conservées. Au titre des mesures exceptionnelles mises en place en raison de la crise sanitaire, des forfaits ont été octroyés au niveau national et la somme de trente euros était créditée chaque mois sur le compte de chaque détenu. Ce versement s'est arrêté le 1^{er} juillet 2021 à la suite de la levée des restrictions par le gouvernement.

Depuis le 23 mars 2021, une messagerie vocale a, par ailleurs, été mise en place permettant aux proches de laisser un message. Vingt messages peuvent être laissés pour une durée de 30 minutes maximum. Les messages non écoutés sont conservés 12 mois, ceux écoutés 6 mois. Le service est accessible de tous les postes téléphoniques. Il a été gratuit pendant le confinement et le reste, depuis le 1^{er} juillet 2021, dès lors que la personne acquiert un crédit de communications téléphoniques à hauteur de 30 euros ou plus. Aussi, les personnes dépourvues

de ressources (qui ne reçoivent qu'une aide de 20 euros) sont privées de cette possibilité et doivent payer pour écouter un message. Des affiches apposées près des *points-phone* informent de cette possibilité.

De plus, depuis avril 2021, la MA est dotée d'un appareil de visiophonie mobile permettant des appels en visiophonie entre la personne détenue et ses proches. Le système est portatif et peut être installé, selon les besoins, dans un local du quartier des hommes ou dans les cabines avocats du quartier des femmes. Le dispositif est accessible, sous réserve de l'avoir réservé, tous les matins sauf le mardi et le dimanche pour les hommes et tous les après-midis sauf le dimanche pour les femmes, pour une durée de vingt minutes de conversation. Comme la messagerie vocale, l'accès a été gratuit en raison du confinement et est redevenu payant en juillet 2021, étant précisé que les tarifs de la visiophonie sont plus avantageux que ceux appliqués à la téléphonie pour les appels passés hors France métropolitaine. De nombreuses affiches en détention, en français, en anglais et en espagnol, informent de ce nouveau dispositif.



Affichage en détention relatif à la visiophonie en anglais et en espagnol

BONNE PRATIQUE 1

L'affichage en plusieurs langues relatif au dispositif de visiophonie récemment mis en place permet d'informer le plus largement possible les détenus. De plus, la mobilité du dispositif permet aux personnes à l'isolement de l'utiliser.

Trois agents seulement sont habilités pour l'écoute des communications. Cette mission est effectuée de manière aléatoire ou orientée en cas de suspicion. La mention de ces écoutes est systématiquement portée sur un cahier spécifique. Les contrôleurs, qui ont pris connaissance de ce cahier, n'ont pas constaté d'écoutes excessives. Une information sur les écoutes téléphoniques est assurée par un affichage en détention et par le biais d'un message vocal qui se déclenche automatiquement lors de chaque appel.

7.6. LES MODALITES D'ACCES AU CULTE SONT MAL INDIQUEES

Le livret d'accueil n'a pas été modifié depuis la dernière visite. La liste nominative des aumôniers n'y figure toujours pas. Selon les responsables des cultes, aucune information n'est systématiquement dispensée aux personnes détenues lors de leur arrivée. Seules sont mentionnées les adresses postales des aumôneries régionales musulmane et israélite. Selon quelques affiches apposées en détention, huit cultes sont représentés : catholique, israélite, musulman, orthodoxe, protestant, protestant tzigane, bouddhiste et témoins de Jéhovah. Trois

sont décrits comme donnant lieu à des interventions régulières d'aumôniers, les autres à des rencontres ponctuelles, au cas par cas. La régularité concerne :

- le culte catholique : un office par mois dans la salle multi-culturelle de l'établissement ;
- le culte musulman : une réunion culturelle tous les mercredis matin (8h30-10h) ;
- les témoins de Jéhovah : entretiens individuels les mardis matin (9h-11h).

Toutefois, le règlement intérieur, daté de fin 2018, donne d'autres fréquences et d'autres jours : les jeudis matin et après-midi pour le culte catholique, le lundi matin pour les témoins de Jéhovah. Il mentionne également l'intervention régulière d'un aumônier protestant les mardis matin. Tandis qu'une autre affiche en détention annonce la présence d'un pasteur évangéliste tous les premiers vendredis de chaque mois en salle de culte. Dans ces conditions, il est difficile pour les personnes détenues d'obtenir une information fiable. Au surplus, sans affichage constaté, les activités collectives des aumôniers ont été interrompues en avril, l'établissement ayant été déclaré « cluster ». En pratique, l'exercice du culte passe ainsi pour l'essentiel par des entretiens individuels, dans un contexte où la venue de l'imam est signalée comme irrégulière. Depuis 2017, des boîtes aux lettres destinées aux aumôniers ont été installées en détention. Le livret d'accueil et le règlement intérieur précisent que les détenus peuvent correspondre avec les aumôniers sous pli fermé. Et un formulaire type d'inscription au culte est joint au livret. Les courriers sont mis à disposition des aumôniers dans un casier réservé au secrétariat de direction. Lors du Ramadan, un imprimé d'inscription au jeûne est remis en cellule. Une collation est distribuée à la place du déjeuner pour les personnes qui le souhaitent pour une consommation ultérieure (une quarantaine au printemps 2021) et la quantité du repas du soir est légèrement augmentée (50 grammes de féculents supplémentaires). La gamme de produits confessionnels disponibles en cantine est par ailleurs élargie et un colis de denrées conservables à température ambiante est remis par l'aumônier. Il est possible de renoncer au jeûne à tout moment. Mais un délai pouvant atteindre sept jours est annoncé pour un retour à une distribution classique.

Recommandation 27

L'information concernant les interventions des ministres du culte doit être mise à jour et harmonisée.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1. LE RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE EST ASSURE DANS DES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES SOMMAIRES

8.1.1. Les parloirs-avocats

Depuis la crise sanitaire, tous les entretiens au quartier des hommes sont regroupés dans les boxes réservés en principe en priorité aux CPIP. Trop exigus, les parloirs-avocats – cinq cabines vitrées de 2 m² installées dans le couloir d'accès à la détention – ne sont plus utilisés, hormis pour la consultation de dossiers pénaux ou pour la procédure de notification.

Un peu plus spacieux, les parloirs-avocats du quartier des femmes, utilisés aussi pour tous les entretiens, restent en fonction. Ils sont composés de trois cabines vitrées de 4 m², équipées d'une table et de deux chaises et d'un bouton d'alarme et disposent de toilettes à proximité. L'une, servant pour les médiations parents-enfants, comprend des jouets et des petites chaises pour enfants.

Les avocats peuvent voir leur client du lundi au vendredi de 8h15 à 11h et de 14h à 17h et le samedi matin de 8h15 à 11h ; ils conservent leur ordinateur personnel. La liste des avocats du barreau d'Agen avec les adresses et numéros de téléphone correspondants est affichée aux quartiers des hommes et des femmes.

Un guichet vitré est prévu, au greffe, pour les notifications mais celles-ci ont lieu généralement en cellule, sauf si les documents impliquent une lecture de pages ou mentionnent le motif d'écrou. Dans ce cas, elles se déroulent aux parloirs « avocat ».

Le greffe ne dispose pas de service d'interprétation. Le personnel est contraint de faire appel à ses ressources propres – l'un parle anglais, un autre espagnol – ou à des codétenus, quelle que soit la nature du document quand la personne le sollicite. S'il s'agit d'une pièce pénale, il est indiqué qu'un codétenu a traduit. Si personne ne peut traduire, ou que l'intéressé ne souhaite pas recourir à un codétenu, il est mentionné qu'il ne sait pas lire.

Les personnes détenues peuvent demander par courrier à consulter leur dossier pénal ou tout autre document personnel conservé au greffe. Pour les dossiers numérisés, un box est équipé d'un lecteur de CD-ROM. Reçu sous enveloppe scellée, le CD est remis tel quel. Le greffe répond aux demandes en quelques jours, parfois une semaine, car il se heurte dans certains cas à un obstacle : le poste de surveillance des « parloirs avocats » n'est pas couvert. Généralement, l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) s'en charge ; toutefois, les agents peuvent être tous en mission extérieure. S'il y a urgence – le procès approchant par exemple – la personne est parfois laissée seule aux parloirs.

La salle de la commission d'application des peines et des débats contradictoires est équipée d'un dispositif de visioconférence. La communication est correcte. Cependant, faute d'insonorisation de la pièce, la confidentialité n'est pas assurée. On perçoit des échanges du couloir qui distribue également l'entrée des parloirs.



Boxe d'entretien du QH



Parloir avocat du QF

Recommandation 28

Un système d'interprétariat doit être mis à disposition du personnel, notamment du greffe. La salle des débats contradictoires doit être insonorisée pour garantir la confidentialité des échanges.

8.1.2. Le point d'accès au droit

La situation n'a pas évolué par rapport à 2017. La convention conclue entre l'Ordre des avocats du barreau d'Agen et l'administration pénitentiaire reste inappliquée. Aucune permanence d'avocats n'est mise en place. Seule l'association *InfoDroits* intervient, financée dans le cadre du partenariat avec le centre départemental d'accès au droit (CDAD). Une juriste est présente deux matinées par mois, pour des consultations en divers domaines : droit de la famille, droit du travail, droit bancaire, surendettement ou encore droit du logement – l'un des problèmes fréquemment rencontrés étant la rupture de bail sans fondement par des bailleurs avisés de l'incarcération de leur locataire. Elle apporte également son concours dans le champ social, pour le renouvellement des titres de séjour notamment. Elle a assuré à plusieurs reprises (hors crise sanitaire) des sessions d'information collectives, en partenariat avec le SPIP, sur le droit du travail, le droit au logement, la parentalité, la réouverture des droits sociaux, etc. Le temps d'intervention – amputé par la suroccupation des boîtes d'entretien certains jours²³ – est jugé largement insuffisant au regard des besoins. Des demandes d'augmentation du temps d'intervention, soutenues par le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du département, ont plusieurs fois été formulées. Mais toutes ont été refusées pour manque de

²³ Quatre boîtes, dont deux équipées d'ordinateurs, sont disponibles pour les CPIP et l'ensemble des intervenants. Or, les entretiens se concentrent les mardis, jour d'intervention d'*InfoDroits*.

crédits. Le compte-rendu de l'assemblée générale 2020 du CDAD fait état d'un écart de 12 000 euros entre la subvention sollicitée et la somme versée par le ministère de la Justice.

Recommandation 29

La convention conclue avec le barreau d'Agen doit être mise en œuvre et des permanences d'avocats assurées. Les besoins des personnes détenues au titre de l'intervention d'*InfoDroits* doivent être évalués et le budget adapté en conséquence. Les personnes détenues, notamment les femmes, doivent être informées de ces possibilités de consultation.

Dans ses observations, le président du CDAD précise « *le plus souvent, les détenus n'ont pas besoin d'un avocat en termes d'orientation, et quand ils en ont besoin, soit ils sollicitent l'intervention de leur propre avocat, soit ils demandent la désignation d'un avocat commis d'office, qui intervient alors gratuitement. De plus, il est difficile pour un avocat de se déplacer pour un seul détenu, étant précisé que bien souvent, il est prévenu la veille pour le lendemain.*

Pour remédier à ces difficultés, il a été convenu que la prise de rendez-vous des consultations gratuites d'avocats en détention soit coordonnée par le CDAD qui, sur sollicitation du SPIP et/ou de l'Association Infodroits, se chargera d'établir la liste des détenus intéressés, et que la consultation se tiendra quand plusieurs détenus se seront inscrits. Au cours de cette même assemblée, il a été décidé, sur proposition du bâtonnier, que les interventions d'avocats en détention soient entièrement financées par le barreau d'Agen, au titre de sa contribution en nature au fonctionnement du CDAD, alors que jusqu'à présent, le CDAD les finançait aux 2/3.

Ce nouveau fonctionnement a été acté par la signature d'une nouvelle convention en date du 7 septembre 2021 (en PJ), mais à ce jour, ni le SPIP, ni l'association Infodroits n'ont sollicité le CDAD pour inscrire une personne placée sous mains de justice à une consultation d'avocat au sein de la maison d'arrêt d'Agen. »

8.1.3. Les interventions du délégué du Défenseur des droits

Comme en 2017, aucune permanence du délégué du Défenseur des droits (DDD) n'est mise en œuvre à la maison d'arrêt. Trois délégués assurent la représentation de l'institution dans le Lot-et-Garonne, à Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Agen. La déléguée d'Agen n'intervient qu'à la demande dans l'établissement. Le registre des parloirs-avocats, non renseigné concernant les intervenants extérieurs en 2021, laisse apparaître quatre interventions en 2020, toutes regroupées le même jour, aucune en 2019. À la différence de la précédente visite, le livret d'accueil comporte un formulaire de présentation du dispositif. Mais il ne mentionne ni le nom de la déléguée ni l'adresse où la saisir. Seul un formulaire type de demande de rendez-vous est joint au livret. Le règlement intérieur et diverses affiches en détention indiquent en revanche les numéros d'appel des sièges du DDD et du CGLPL et soulignent le caractère confidentiel des échanges.

Recommandation 30

Le délégué du Défenseur des droits doit organiser des consultations à la maison d'arrêt.

8.2. L'ETABLISSEMENT DES PIECES D'IDENTITE ET LE RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR SONT DIFFICILES**8.2.1. Les cartes nationales d'identité**

Un protocole a été établi, en février 2018, entre la préfecture du Lot-et-Garonne, le directeur du SPIP et le directeur de la maison d'arrêt pour l'établissement des cartes nationales d'identité (CNI), en déclinaison de l'accord-cadre conclu entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur. En vertu de ce protocole, le SPIP fournit les formulaires CERFA de demande de titre et de déclaration de perte. Le SPIP, en lien avec le greffe et l'association *InfoDroits*, aide à les remplir et à réunir les pièces justificatives. Le dossier complété, le centre d'expertise et de ressources titres CNI/passeports (CERT) de la préfecture est contacté par le SPIP pour déterminer une date d'intervention. Le CERT se déplace avec le matériel nécessaire au traitement de la demande dont une station d'enrôlement transportable mobile pour la prise d'empreinte et de clichés photographiques. La CNI, réceptionnée à l'établissement, est remise, contre signature d'attestation et conservée au greffe. Si une libération intervient entre-temps, la personne doit être informée de la possibilité de récupérer le titre à la préfecture. En cas de transfert, la préfecture est avisée pour que la remise du titre s'effectue au lieu du nouvel établissement. Toutefois, lors du contrôle, le processus était enlisé, au point que le recueil des besoins n'était plus systématiquement réalisé en entretien arrivant, ce dont les directions du SPIP et de l'établissement n'avaient pas connaissance. Selon les informations recueillies, le repérage est délaissé car la démarche est jugée inutile, la CPIP n'ayant jamais vu depuis septembre 2020 le CERT se déplacer. Le CERT exigerait un minimum de quatre dossiers complets pour se rendre à la maison d'arrêt. Ce quota est inatteignable selon le greffe et le SPIP : la rapidité des flux de sortie ne permet pas de l'atteindre en temps utile.

Recommandation 31

La convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité doit être mise en application par les parties signataires, quel que soit le nombre de documents à réaliser.

8.2.2. Les titres de séjour

Pour les titres de séjour, un protocole a également été établi conformément à la circulaire Intérieur-Justice du 25 mars 2013. Cependant, l'absence, au sein de l'établissement, de permanence spécialisée en droit des étrangers et la difficulté du SPIP et du PAD à obtenir les justificatifs nécessaires auprès des consulats en réduit sensiblement la portée. Six ou sept mois sont parfois nécessaires pour récupérer un passeport valide. Les personnes peinent donc à accomplir les formalités sur leur temps de détention alors que les mesures d'éloignement pour séjour irrégulier ou menace pour l'ordre public sont prises rapidement. Le SPIP est régulièrement saisi de synthèses socio-éducatives à fournir à la préfecture en amont de mesures d'éloignement. Lors de la visite, cinq devaient être produites dont l'une pour une femme en attente de jugement, arrivée seulement deux semaines plus tôt à la maison d'arrêt. Un avocat spécialisé en droit des

étrangers intervient sur le ressort, financé par l'aide juridictionnelle, mais son action ne peut suffire à combler les besoins.

Recommandation 32

Une consultation spécialisée en droit des étrangers doit être intégrée au champ d'intervention du point d'accès au droit, dont les moyens doivent être adaptés en conséquence.

Dans ses observations, le président du CDAD du Lot-et-Garonne indique que « Cette problématique n'a pas encore été abordée par le CDAD⁴⁷. Bien qu'elle soit posée en termes très généraux dans le rapport du CGLPL, elle le sera lors de la prochaine AG du CDAD, les questions centrales s'articulant autour de la définition précise des besoins et de l'adaptation budgétaire si le besoin est confirmé. »

Sur les recommandations n°29 et 32, il ajoute : « Le CDAD 47, qui n'a pas été entendu par la mission du CGLPL sur la maison d'arrêt d'Agen, est donc particulièrement soucieux de favoriser l'accès au droit en détention dans le département du Lot-et-Garonne. Il a renouvelé sa demande de subvention FIPDR pour l'année 2022 à hauteur de 5.000 € pour les deux points-justice pénitentiaires du département. Le CDAD a aussi récemment décidé de proposer l'élargissement des membres de son assemblée générale avec voix consultative. Il a sollicité à ce titre le SPIP de Lot-et-Garonne en février 2022. Ce dernier n'a, à ce jour, pas donné suite à cette proposition ».

8.3. L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST PENALISEE PAR DEFAUT DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT

Les difficultés d'obtention de pièces d'identité et de renouvellement des titres de séjour impactent directement l'ouverture des droits sociaux, puisque la présentation d'un document d'identité constitue une condition *sine qua non* de traitement du dossier dans la plupart des cas. Plus largement, l'accès aux dispositifs de protection sociale pâtit de l'impossibilité faite aux personnes détenues d'utiliser des services administratifs en ligne, qui n'est pas compensé ici par des permanences des services de l'État.

Comme en 2017, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) n'intervient pas à la MA, pas plus que la caisse d'allocations familiales (CAF) ou du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les demandes d'hébergement. Jusqu'à la fin de son contrat au 1^{er} juillet, la présence d'une assistante sociale au SPIP permettait de pallier, même faiblement, le défaut de partenariats, car elle disposait d'une convention d'accès aux données de la CAF du département et à la plateforme SIAO. Elle était, par ailleurs, parvenue à se créer un réseau de référents à la CPAM. La vacance de son poste jusqu'en septembre laisse les CPIP en difficulté, notamment pour les demandes d'hébergement social, difficultés d'autant plus aiguës qu'ils sont en sous-effectif. Lors de la visite, une CPIP devait assurer seule durant trois semaines l'ensemble des charges afférentes au SPIP, sans maîtriser l'aspect social assuré par son ancienne collègue.

Le livret d'accueil n'est, par ailleurs, pas à jour. Par exemple, le chapitre « Vos droits sociaux » invite les personnes détenues sans perspective d'emploi à la sortie à prétendre à l'allocation temporaire d'attente (ATA) qui a été supprimée en septembre 2017. Plus heureusement, le guide d'accès aux droits remis par le SPIP aux sortants (Cf. *infra* 11.4) est, lui, actualisé et complet.

In fine, deux permanences de services d'État sont assurées – Pôle Emploi et la Mission locale pour les jeunes de 18 à 25 ans –, les deux le mardi matin. Si le numéro du représentant de la mission

locale est affiché en détention, rien de similaire n'est prévu pour Pôle Emploi, l'orientation passe uniquement par le SPIP.

Non tenu en 2021, le registre des parloirs-avocats ne permet pas d'évaluer le nombre et la durée des entretiens avec les personnes détenues. Les éléments consignés début 2020 font état, pour la Mission locale, de trois à huit entretiens d'un quart d'heure, Pôle Emploi n'est pas mentionné.

Recommandation 33

Les personnes détenues doivent disposer d'un accès direct aux services en ligne. Les partenariats doivent être construits ou consolidés avec les services de l'État pour assurer l'accès effectif aux droits sociaux. Le livret d'accueil doit être tenu à jour des réformes.

8.4. LE DROIT DE VOTE EST GARANTI MAIS LES DEMARCHES PREALABLES NE SONT PAS ANTICIPEES

Dix-neuf personnes ont exercé leur droit de vote aux élections départementales et régionales de juin 2021. Trente en avaient exprimé le souhait. L'une a été libérée avant le scrutin, deux ont été transférées. Huit ne sont pas allées au bout du processus d'inscription sur les listes. Parmi les votants, une seule personne a exercé son droit par le biais d'une permission de sortir, les autres ont voté par correspondance. D'après la direction, les abandons ne seraient pas liés à un problème d'établissement de pièces d'identité. Pour autant, la difficulté que rencontre la prison à cet égard est de nature à constituer un frein important.

Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire envoie tardivement les notes d'information de la population détenue concernant les conditions et modalités d'exercice du droit de vote. Moins de deux mois séparent l'établissement des notes de la clôture des inscriptions, ce qui contraint, à défaut d'anticipation, à travailler dans l'urgence, sans marge de manœuvre pour gérer les difficultés de réunion des pièces nécessaires. Tel a été le cas à la maison d'arrêt. L'assistante sociale dû faire face à toutes les demandes en même temps dans un délai restreint, ce qui n'est pas propice à un accompagnement adéquat, *a fortiori* en nombre.

Le recueil des votes par correspondance s'est tenu, par anticipation, le 18 juin après-midi au sein de la bibliothèque du quartier des hommes. Les documents de propagande n'ont été remis qu'à cette occasion. Pour l'unique femme votante, un créneau spécifique a été prévu. Les mouvements hommes ont été bloqué le temps du vote. Le second tour s'est déroulé dans les mêmes conditions le 25 juin.

Recommandation 34

Il n'y a pas lieu d'attendre les notes d'information de la direction de l'administration pénitentiaire pour évoquer les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et engager les démarches nécessaires pour les personnes qui le souhaitent.

8.5. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS FAIT DEFAUT

En accord avec la réglementation, les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe, dans le dossier des intéressés. Toutefois, le livret d'accueil est muet sur cette procédure. Surtout, il a été constaté que des dossiers nominatifs, portant pour certains le tampon « FIJAIS » (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles et violentes), étaient entreposés sur une desserte accolée à la vitre donnant sur la porte d'entrée principale où sont susceptibles de

stationner de nombreuses personnes, avant de passer le portique. Les dossiers sont tout autant exposés au regard d'autrui au sein du greffe, car placés non loin du guichet où sont réalisées les formalités d'écrou ou de levée d'écrou.



Dossiers visibles depuis du hall d'entrée



Dossiers derrière le guichet d'écrou

L'absence d'armoires individuelles fermant à clef en cellule, où sont placées jusqu'à huit occupants, prive, par ailleurs, les personnes détenues de toute confidentialité de leurs autres documents personnels (photos, correspondances, courriers administratifs, éléments médicaux, etc.), sauf à prendre le parti de tout placer au greffe et de ne pouvoir les consulter qu'occasionnellement, à la demande.

Recommandation 35

Les documents mentionnant le motif d'écrou et dossiers des personnes détenues doivent faire l'objet d'une protection absolue et n'être en aucun cas exposés au regard d'autrui.

Les cellules doivent être équipées, en autant d'exemplaires que d'occupants, d'armoire fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas mis à la disposition des personnes détenues.

8.6. LA TRAÇABILITE DU TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS ASSUREE

Comme en 2017, aucune procédure formalisée et informatisée de traitement des requêtes n'est mise en œuvre.

Des boîtes aux lettres pour les différents services – comptabilité, greffe, SPIP, formation professionnelle/école, culte/visiteurs de prison, bons de cantine, chef de détention/gradés – n'existent d'ailleurs qu'au quartier des hommes. De manière globale, les demandes ne sont pas enregistrées, de sorte qu'il n'est pas possible d'en évaluer le nombre ni d'évaluer le temps mis pour y répondre. Sur les coursives, la plupart des requêtes sont formulées oralement ou présentées sur des bouts de papier ; les retours suivent la même voie, ce qui n'exclut pas l'arbitraire, admet la direction sans parvenir à changer la pratique. Certains agents usent des observations sur GENESIS pour laisser une trace de requêtes orales formulées auprès d'eux, cette pratique reste à la marge et le procédé est utilisé essentiellement pour signaler des défaillances techniques (« éclairage lavabo HS », « TV en panne », etc.). Les requêtes interphoniques, de jour

comme de nuit, font l'objet du même traitement. Les interventions de nuit en cellule ne sont même pas relevées. L'absence de traçabilité prive de tout contrôle et ne permet pas d'identifier les doléances récurrentes pour y apporter des correctifs.

La présence quasi-quotidienne du chef d'établissement en détention réduit les conséquences de l'absence de suivi des demandes. Son accessibilité mentionnée par diverses personnes détenues garantit un échelon hiérarchique aisément saisissable mais ne peut, en aucun cas, constituer un palliatif à l'absence de traçabilité des requêtes.

Recommandation 36

Les requêtes et les services destinataires doivent être enregistrées pour, d'une part, s'assurer d'une réponse systématique dans un délai utile, et d'autre part, identifier les problèmes récurrents de façon à mettre en place des correctifs généraux.

Toute requête interphonique doit être également tracée de jour comme de nuit.

8.7. LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE AU QUARTIER DES FEMMES

La dernière initiative prise au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire date de juin 2021, mais de manière minimaliste et orchestrée pour faire tomber un peu la pression face aux contraintes de la crise sanitaire. Le 22 juin, une affiche a été apposée au quartier des hommes uniquement, pour proposer, le 24 juin à 16h00 à la bibliothèque, un échange autour des activités, à charge pour les personnes intéressées de se signaler auprès du chef de détention ou de son adjoint. La direction évoque, en réalité, une réunion avec des détenus choisis, considérés comme des leaders positifs. Huit y ont participé, avec le chef d'établissement, son adjointe, l'adjoint au chef de détention et la surveillante « socio ». La réunion n'a pas fait l'objet d'un compte rendu affiché.

Le dernier compte rendu visible en détention date de 2017 suite à une consultation par voie de questionnaire. D'après le bilan transmis par la direction, les présents à la réunion de juin ont émis le souhait d'accéder à de plus amples activités à la bibliothèque (jeux de société, tournois de belote, échecs) et de disposer de matériels de sport en cours de promenade (ballons de foot, tables de ping-pong, badminton, barres de musculation). La direction s'est montrée favorable au développement des animations à la bibliothèque. Selon le compte rendu, le pôle socioculturel devrait être doté de jeux de société à organiser par la surveillante. Concernant les échecs, un lien doit être fait avec le responsable local de l'enseignement pour voir s'il est possible de mettre en place le dispositif. S'agissant des activités de plein air, la direction a proposé que le moniteur de sport mette à disposition du matériel, du lundi au vendredi, dans chaque cour de promenade, d'auxiliaire sport pouvant les récupérer en fin de journée. Concernant l'équipement de musculation, une étude de faisabilité devait être effectuée par des agents techniques, un devis établi puis transmis à la direction interrégionale.

Une réunion du même type s'est tenue en janvier, au quartier des hommes également, après la demande de certains de pouvoir cantiner des produits frais. À l'issue, la possibilité de commander diverses denrées (poulet rôti halal, émincé de poulet paprika, pain marocain, etc.), jusqu'alors disponibles qu'à titre exceptionnel, lors de fêtes, a été pérennisée en cantine halal, hors marché tous les quinze jours. Rien n'a été mis en place vis-à-vis des femmes.

Recommandation 37

L'expression collective de l'ensemble de la population détenue doit être favorisée. À tout le moins, l'article 29 de la loi pénitentiaire doit être mis en œuvre dans tous les quartiers, sans exclusion des femmes.

9. LA SANTE

L'unité sanitaire (US) est rattachée à l'hôpital général d'Agen pour les soins somatiques et au centre hospitalier départemental de la Candélie pour les soins psychiatriques. Elle fonctionne tous les jours de la semaine de 6h45 à 18h45, avec une coupure entre 11h30 et 15h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Les locaux de l'unité sanitaire (US) sont inchangés depuis la précédente visite²⁴, constitués de salles distribuées du même côté d'un couloir : un bureau commun au médecin généraliste et à l'infirmier somaticien, un autre pour le psychiatre et l'infirmier psychiatrique, un bureau d'entretien pour le psychologue, une salle de radio, un local pour la pharmacie et le stockage des dossiers, une salle d'attente. Celle-ci n'est pas toujours utilisée et les patients attendent plutôt dans le couloir.

Ces locaux sont dans le même état que décrits dans le précédent rapport à ceci près qu'ils sont désormais climatisés, ce qui a réglé les problèmes liés à la chaleur relevés en 2017²⁵.

Néanmoins, la surface des locaux affectés à l'US est toujours insuffisante, les bureaux sont toujours aussi exigus, trop peu nombreux, inconfortables, mal éclairés par des fenêtres trop haut placées. Ils n'offrent pas des conditions de travail correctes pour les soignants et d'examen pour les patients, le sort le moins enviable étant celui de la surveillante affectée à l'US qui ne dispose que d'une table installée dans la pénombre du couloir derrière une demi-cloison de verre.

Les deux portes d'accès, à chaque extrémité du couloir, l'une depuis le QF, l'autre depuis le QH, sont dépourvues de bouton d'appel. Entrer exige d'être accompagné par un surveillant ou bien de frapper à la porte pour que la surveillante de l'US, si elle est dans le couloir et qu'elle entend les coups, vienne ouvrir.

Recommandation 38

Les portes d'accès à l'US doivent être équipées de sonnettes, de serrures électromagnétiques et de caméras pour permettre au patient ou au visiteur de se signaler au surveillant du service et à celui-ci de déclencher l'ouverture à distance après vérification de l'identité de l'entrant sur un moniteur vidéo.

9.1. LES CONDITIONS DE DISPENSATION DES SOINS SOMATIQUES N'ASSURENT PAS UN EGAL ACCES AUX FEMMES ET AUX HOMMES

9.1.1. L'offre de soins

Les moyens humains affectés par l'hôpital général d'Agen à l'unité sanitaire sont constitués de :

- 4 ETP (équivalent temps plein) d'infirmier dont seulement 3 sont effectivement réalisés depuis janvier 2021 alors qu'une infirmière à temps plein doit partir en septembre ;
- 0,3 ETP de médecin généraliste rempli par un des médecins du service des urgences qui vient les lundis, mercredis et vendredis matin ;
- 0,25 ETP de dentiste ;

²⁴ CGLPL, 2^{ème} rapport de visite de la MA d'Agen, sept. 2017, p. 59.

²⁵ *Ibidem* : « En période caniculaire, ces conditions sont gravement préjudiciables aux patients souffrant d'hyperthermie. Elles peuvent compromettre la bonne conservation des médicaments. »

- 0,10 ETP de kinésithérapeute.

De plus, un dermatologue se déplace à la MA deux demi-journées par mois. Un opticien peut intervenir si besoin.

Les entrants sont vus dès leur arrivée par une infirmière, qui établit un premier bilan de santé, puis par le médecin.

Le médecin peut établir un certificat à l'appui d'une demande présentée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) mais ne prend pas l'initiative d'une démarche.

Lors de la sortie, si celle-ci est connue à l'avance, le médecin reçoit le sortant quelques jours avant, rédige, si c'est nécessaire, une ordonnance du traitement en cours – éventuellement, les médicaments pour les week-end ou jours fériés sont remis. Le partant reçoit également un courrier destiné à son médecin traitant et son dossier médical.

9.1.2. L'organisation des soins

Les demandes de rendez-vous sont rédigées par écrit à l'aide d'un formulaire qui permet de préciser la nature du besoin (médecin, dermatologue, infirmier, dentiste, addictologue, tabacologue, infirmier psychiatrique, psychiatre psychologue) et le motif. La date de la réception et le nom de la personne qui reçoit cette demande sont également notés.

La surveillante reçoit le matin la liste établie par les infirmiers pour les soins somatiques et chaque semaine celle des consultations de psychologue et de psychiatrie. Elle organise avec ses collègues la venue des patients à l'US, ceci avec une claire détermination, quitte à relancer les surveillants concernés pour qu'ils assurent l'accompagnement du patient.

Dans l'ensemble, les rendez-vous médicaux à l'US sont régulièrement honorés par les patients, notamment grâce à l'implication de la surveillante de l'unité sanitaire qui rappelle à ses collègues la nécessité d'assurer le mouvement du patient détenu attendu. Les absences résultent toujours d'un refus ou d'une impossibilité du détenu. En pareil cas, celui-ci remplit un formulaire de « refus de soins » où doit être précisé l'objet du refus – extraction médicale, traitement, soins, examen radiologique, consultation (psychiatrique, médicale, addictologie), prélèvement nasal PCR Covid-19. Le signataire atteste ensuite, par des formules pré-écrites, qu'il a pris connaissance des implications encourues, qu'il prend l'entière responsabilité de sa décision et « décline l'administration pénitentiaire des conséquences » de son choix. Cette pratique permet de limiter les absences aux rendez-vous médicaux notamment par dysfonctionnements dans les mouvements de conduite vers l'US.

BONNE PRATIQUE 2

Les refus de soins par les patients-détenus sont exprès, signés et enregistrés par ces derniers ce qui permet de limiter les absences aux rendez-vous, notamment qui seraient imputables aux dysfonctionnements dans les accompagnements vers l'unité sanitaire.

Les infirmières affectées à l'US se montrent particulièrement soucieuses de maintenir, malgré l'affaiblissement de leur effectif, une présence sûre : l'équipe n'a connu aucun arrêt maladie depuis 11 ans, même pendant la pandémie de Covid-19. Pour autant, elles regrettent de ne pas pouvoir conduire elles-mêmes plus d'actions de prévention que celles assurées par leur collègue

(Cf. § 9.1.5) ou d'éducation à la santé ; en matière de dépendance tabac, elles se bornent à proposer des patchs ou des substituts nicotiques.

L'ensemble des interlocuteurs a regretté l'impossibilité de faire venir en même temps des femmes et des hommes dans les locaux de l'US, impossibilité qui conduit une offre de soins dégradée pour les femmes. En effet, lorsqu'une femme est présente à l'US, on ne fait plus entrer d'homme dans aucune des salles ce qui conduit, pour limiter le temps d'inaction des autres intervenants à réduire les occasions et durées des présences de femmes, lesquelles se trouvent donc pénalisées. Pour éviter cela, les entretiens des femmes avec la psychologue se font au QF, en cellule ou dans la bibliothèque, tous endroits qui ne sont pas des lieux de soins.

Un sac de matériel d'urgence est conservé à l'unité sanitaire et un défibrillateur est installé à l'entrée de la détention.

Recommandation 39

Les femmes détenues doivent pouvoir être reçues à l'unité sanitaire en même temps que les hommes détenus, comme c'est l'usage dans les lieux de soins en France.

9.1.3. Les consultations spécialisées

Les consultations spécialisées se déroulent à l'hôpital. Les délais pour obtenir un rendez-vous sont ceux de droit commun pour tous les patients mais les créneaux horaires possibles pour les personnes détenues en raison des contraintes d'escorte (8h-11h ; 14h-16h30) peuvent allonger ce délai qui sont déjà de quelques mois pour les consultations de cardiologie ou de neurologie.

Les consultations d'ophtalmologie se déroulent à la clinique Saint-Hilaire.

Selon les informations recueillies, les surveillants restent dans la pièce où se déroule l'examen, certains médecins en formulent même expressément la demande. La sécurité de l'examen doit être assurée par d'autres modalités, la circonstance qu'aucun patient-détenu n'ait jamais refusé une consultation ou un examen au motif de la présence de surveillant ne saurait exonérer l'administration pénitentiaire de l'obligation de respecter l'intimité de celui-ci autant que le secret médical.

Recommandation 40

Lors des extractions à l'hôpital, la présence des surveillants dans la pièce où se déroulent les consultations ou examens porte atteinte à l'intimité du patient-détenu et au respect du secret médical ; elle doit être prohibée. D'autres mesures doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'entretien médical.

Les consultations et examens prévus sont parfois ratés faute d'escorte pour accompagner le patient. Selon les données relevées par l'US, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2021, sur 119 extractions programmées, 9 ont été annulées par le CH, 4 par le patient-détenu, 12 en raison d'une libération ou d'un transfert du patient intervenu entretemps, et 31 – soit plus du quart – en raison de l'absence d'escorte ; les 63 autres ont été honorés.

9.1.4. La distribution des traitements

Les piluliers sont préparés par les infirmières, par les infirmières psychiatriques pour les traitements psychiatriques.

Une infirmière passe dans chaque cellule chaque jour, pour distribuer les traitements ou simplement interroger les occupants sur leur état ou leurs besoins.

Les traitements sont donnés dans des piluliers, remis en mains propres – quitte à revenir si le détenu est absent – ou laissé dans la cellule si elle n'est occupée que par une seule personne.

Les produits de substitution aux toxiques (Subutex™ ou méthadone), sont pris par le patient dans les locaux de l'US, chaque matin et devant l'infirmière. Les personnes diabétiques s'y déplacent également chaque jour. De même, la tension des personnes souffrant d'hypertension est mesurée chaque semaine.

L'approvisionnement en médicaments est assuré par le passage du coursier de l'hôpital deux fois par jour.

9.1.5. Les actions de prévention

Une infirmière (0,4 ETP) s'ajoute à l'équipe mentionnée ci-dessus pour assurer les dépistages de maladies sexuellement transmissibles auprès des hommes comme des femmes après consentement écrit de l'intéressé. Elle effectue de même les vaccinations et conduit également des actions de prévention, notamment des ateliers sur la nutrition.

Le dentiste sensibilise à l'hygiène dentaire.

Enfin, depuis la pandémie de Covid-19, des dépistages systématiques par test PCR – dont le résultat est obtenu sous 24 heures – sont effectués sur les entrants 7 jours après leur arrivée ; en cas de refus, leur confinement sanitaire dure 14 jours. Une proposition de vaccination contre le Covid-19 a été distribuée dans toute la détention, au jour de la visite, 50 personnes étaient vaccinées. Quatre personnes détenues ont contracté le virus depuis son apparition.

9.2. LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE SOUFFRE DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS INSUFFISANTS

Deux psychiatres, deux psychologues et deux infirmiers psychiatriques interviennent à la maison d'arrêt. Les temps d'intervention sont de 0,20 ETP de psychiatre, 1 ETP de psychologue, 1,6 ETP d'infirmier psychiatrique qui assurent une présence de 8h à 17h.

Ils sont rattachés au service intersectoriel de psychiatrie et de psychologie légale du centre hospitalier de La Candélie qui assure la prise en charge des patients des établissements pénitentiaires du département, offre un suivi extérieur post-pénitentiaire en centre médico-psychologique et remplit un objectif de prévention primaire par un repérage des violences intrafamiliales.

Une équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) intervient également mais exclusivement par consultations en télé-médecine depuis la survenue de la Covid-19.

Les entretiens arrivants sont réalisés dans les trois jours de l'entrée, permettant l'évaluation des risques suicidaires et une orientation de prise en charge. Les infirmiers priorisent les demandes de soins, les urgences étant immédiatement traitées par les psychiatres.

Les réunions de groupes thérapeutiques sont interrompues depuis la pandémie. Selon les groupes étaient abordées les questions des violences intrafamiliales ou sexuelles et des addictions.

Le temps médical est considéré comme insuffisant au regard des besoins et les moyens matériels, notamment les locaux, sont inadaptés faute de salle de réunion pour les groupes et de bureaux d'entretiens en nombre suffisant.

Recommandation 41

Les moyens mis à disposition de l'unité sanitaire pour les soins psychiatriques doivent être renforcés à hauteur des besoins, singulièrement en temps médical. Des locaux en nombre et qualité doivent être adaptés aux activités de soins, notamment des groupes thérapeutiques, qui sont conduites.

L'équipe des soins psychiatriques de l'US a élaboré une « fiche de liaison » entre le centre hospitalier de la Candélie et la MA d'Agen qui doit être renseignée lorsqu'une personne détenue est admise en soins psychiatriques en application de l'article L.3214-1 du code de la santé publique. Cette fiche donne des informations sur le statut pénal du patient, les droits dont il dispose en matière de communication (numéros de téléphone autorisés, adresses des courriers) les préconisations et informations de l'administration pénitentiaire sur les risques présentés par la personne au regard de la sécurité ou de sa vulnérabilité. Ces informations doivent permettre d'éviter le placement systématique du patient en chambre d'isolement – ce qui est pourtant en général le cas et systématiquement la nuit – et de lui permettre d'exercer son droit de communiquer.

9.3. LA PREVENTION DU SUICIDE EST CORRECTEMENT ASSUREE

Les tenues de protection anti-suicide sont conservées au QD-QI, le premier surveillant rédige un compte rendu professionnel à chaque fois qu'il y a utilisation. Le stock comprend une vingtaine de tenues : 5 de taille 1, 15 de taille 2 et 5 de taille 3.

Il a été indiqué qu'elles ne servaient quasiment jamais au quartier disciplinaire car dès que l'unité sanitaire mentionne une incompatibilité du détenu avec l'enfermement au QD, la sanction est transformée en travail d'intérêt général ou en confinement (dans la cellule arrivant si possible).

En cas de tentative de suicide ou de crise suicidaire d'une personne détenue, le centre 15 est appelé pour une orientation en hôpital et l'unité sanitaire n'a recours à une tenue anti-suicide que dans l'attente des services de secours. Si une procédure d'admission en soins sans consentement en application des dispositions de l'article D.398 du code de procédure pénale est initiée, l'attente de l'arrêté du préfet peut être très longue, et dans l'entretemps, si l'agitation est trop forte, la personne est conduite aux urgences.

10. LES ACTIVITES

10.1. QU'ELLES RELEVANT D'UNE PROCEDURE CORRECTIONNELLE OU CRIMINELLE, LES PERSONNES DETENUES ONT UN EGAL ACCES AU TRAVAIL

Le livret d'accueil informe les arrivants qu'ils peuvent postuler un emploi ou une formation professionnelle. Un imprimé type intitulé : « Demande de travail ou de formation » est remis à cet effet. La personne peut faire un choix entre ces deux options ou candidater aux deux. Les possibilités de travail concernent exclusivement les différents postes du service général. En effet, lors du contrôle, aucune offre de travail en atelier n'existait. Le dernier concessionnaire a arrêté son activité pour des raisons salariales, indique le rapport de visite de 2017.

Les candidatures à l'emploi ou à la formation sont enregistrées dans le logiciel GENESIS qui délivre un récépissé. Les décisions de classement sont prises en CPU après avis des différents participants. Il appartient ensuite au chef d'établissement ou ses adjoints d'avaliser les recrutements.

Les critères de classement sont prioritairement les personnes sans ressources suffisantes (PSRS) et l'ancienneté de la demande. Bien que ces critères paraissent équitables, il convient de préciser qu'ils diffèrent de ceux prescrits par l'article D 432-3 du CPP qui met l'accent sur les perspectives de réinsertion, la situation familiale et l'indemnisation des parties civiles²⁶.

Aucun « classement sauvage » non conforme à la procédure, n'a été observé par les contrôleurs. Selon les déclarations recueillies, les formations professionnelles sont privilégiées. Elles sont sollicitées par un très grand nombre de détenus.

Les contrôleurs ont constaté que les demandes des postulants à un emploi ou à une formation professionnelle sont prises en compte sans distinction entre les personnes en procédure correctionnelles et celles en procédure criminelle.

BONNE PRATIQUE 3

La procédure criminelle n'est pas rédhibitoire pour la personne détenue qui sollicite un travail ou une formation professionnelle.

10.1.1. Le service général

Sur la période du 1^{er} avril 2021 au 7 juillet 2021, 46 demandes de classement au service général étaient enregistrées.

Le recrutement fait l'objet de deux fiches dites : « fiche de poste : service général » et « Support d'engagement au travail ». Le premier document précise la nature de l'activité, les conditions de travail (horaires et rémunération) et les aptitudes requises. Le second mentionne la date de la décision de la commission de classement, la période d'essai fixée à 8 jours, les engagements de l'auxiliaire ainsi que celles de l'établissement, les conditions de suspension ou de rupture de

²⁶ L'article D 432-3 du CPP dispose : « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».

l'engagement de travail. Les deux documents sont signés par la personne recrutée et par le représentant du chef d'établissement.

Le service général compte 23 postes, dont deux au quartier des femmes, répartis comme suit :

- cuisine : 9 ;
- entretien de zone : 7 ;
- sport : 1 ;
- buanderie : 1 ;
- cantine : 1 ;
- bibliothèque : 1 ;
- QSL : 1 ;
- QF : 2.

Ces deux derniers postes sont en qualité d'auxiliaire d'étage.

Huit postes sont en classe 2 et quinze en classe 3. Il n'existe pas de poste en classe 1. Le nombre d'heures de travail varie selon les postes occupés : de trente à trente-cinq heures par semaine.

La rémunération est effectuée en fonction du nombre de jours travaillés et du niveau de la classification du poste. Les contrôleurs ont examiné les salaires versés durant la période du 20 mai au 19 juin 2021. Sur une somme globale de 5 113,25 euros versée par l'administration pénitentiaire, les salaires vont de : 257 euros pour 25 jours travaillés pour le bibliothécaire (classe 3) à 321,25 euros pour 25 jours travaillés en cuisine (classe 2).

Sur la même période, aucune gratification n'a été accordée.

Les salaires sont alignés sur ceux prescrits par la loi pénitentiaire.

En ce qui concerne les personnes détenues affectées au poste de « *corvées extérieures* » qui sont chargées du nettoyage des bureaux administratifs, du QSL et de la sortie des poubelles sur le trottoir à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, la décision de classement est décidée par la juge de l'application des peines en CAP.

10.1.1. La formation professionnelle.

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 7 juillet 2021, 133 demandes de formation professionnelle ont été présentées, soit (sur un effectif total d'environ 180 personnes incarcérées au sein de l'établissement) 73 % de la population pénale. Sur les 133 demandes, 119 ont été initialisées et 19 ont été rejetées. Les motifs de rejet sont variés : reliquat de peine trop court, détenu ne présentant pas les qualités ou les connaissances requises, détenu ayant fait l'objet d'un CRI moins de 3 mois avant la demande.

Recommandation 42

Un compte rendu d'incident précédant de moins de trois mois la demande de formation professionnelle ne saurait motiver régulièrement un rejet de la demande.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs auprès des personnes détenues, suivre une formation permet non seulement d'acquérir une qualification, d'obtenir la totalité des réductions de peine mais assure également une rémunération supérieure à celle du travail au service général.

Les salles de formation sont situées au premier étage de la détention. L'espace socio-culturel en comporte deux, la troisième (peinture), se trouve à l'extrémité d'une autre aile de la détention. Le quartier des femmes dispose également d'une salle de formation mais aucune activité à caractère professionnel n'y est organisée. La mixité au sein des salles de formation n'est pas pratiquée.

Les formations dispensées concernent :

- la formation logistique de magasinier, d'une durée de six mois pour dix places ;
- la formation d'agent de propreté (APH), d'une durée de 4,5 mois peut accueillir huit personnes ;
- la formation peinture dite « métier du bâtiment », d'une durée de 8 mois, a une capacité de dix personnes.

Lors du contrôle, pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19, le nombre de personnes a été réduit par deux pour chacune des formations.

La durée journalière de la formation est de 6 heures du lundi au vendredi. Les avis de paiement examinés par les contrôleurs révèlent que les salaires mensuels sont de :

- 216,63 euros pour une formation de magasinier ;
- 201,69 euros pour une formation APH ;
- 186,75 euros pour une formation de peintre en bâtiment.

Financées par la région Nouvelle-Aquitaine, les formations sont encadrées par des formateurs extérieurs issus de l'institut supérieur de formation permanente (INSUP) et de l'organisme de formation professionnelle agréé GEPSA INSTITUT.

Toutes ces formations sont qualifiantes et sont validés par un examen.

10.2. L'IMPORTANTE DEMANDE DE SCOLARISATION EST SATISFAITE

L'unité locale d'enseignement (ULE) de la M.A. d'Agen comprend un enseignant à temps plein responsable local de l'enseignement (RLE).

La convention de partenariat entre le ministère de la Justice et celui de l'Education nationale, signée le 15 octobre 2019, précise les objectifs de l'enseignement local : lutter contre l'illettrisme (apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul), favoriser la capacité des personnes détenues non qualifiées à se réinsérer scolairement (prise en charge de l'activité d'enseignement) ; favoriser le développement de l'enseignement par le numérique (mettre le numérique au service de l'enseignement). Interviennent également des enseignants contractuels qui dispensent des cours d'anglais, d'espagnol et de philosophie d'une durée de 1h30 par semaine.

2 400 euros sont alloués chaque année à l'achat de fournitures scolaires.

Au premier étage de la détention du quartier des hommes, deux salles, équipées en matériel informatique, sont réservées à l'enseignement. La première compte neuf postes en salle informatique et la seconde trois postes en salle de classe.

Au quartier des femmes, une salle destinée à l'enseignement est équipée de quatre postes informatiques.

Le centre scolaire des hommes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, à l'exception du mardi après-midi, ouvert de 15h30 à 17h00. Au quartier des femmes, les cours sont dispensés les lundi et mercredi de 8h30 à 11h30.

Les personnes détenues scolarisées suivent en moyenne quatre cours d'1h30 par semaine. Le centre scolaire accueille, ensemble et sans distinction les personnes prévenues (même si elles sont en procédure criminelle) et condamnées.

Compte tenu des priorités mentionnées dans la convention précitée, l'enseignement concerne principalement des jeunes adultes, illettrés et non francophones, des gens du voyage, des jeunes en rupture scolaire et des jeunes en cours de scolarisation.

Au 2 avril 2021, sur 49 personnes inscrites aux cours²⁷ :

- 25% sont non francophones ;
- 3,8% illettrés ;
- 46,5 % des jeunes de 18-26 ans
- 23,2% sans diplôme.

On constate une forte demande de scolarisation puisque, pour l'année 2020/2021, 318 entretiens individuels ont été réalisés. Une liste d'attente est établie.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la répartition de la population scolarisée par niveau est la suivante : français langue étrangère (FLE) : 50 ; niveau élémentaire et préélémentaire : 148 ; niveau certificat d'aptitude professionnelle ou diplôme national du brevet : 73 ; niveau baccalauréat : 8 ; niveaux supérieurs au baccalauréat : 11.

Les cours qui s'effectuent par groupes, ont été considérablement réduits en raison des mesures sanitaires liées à la pandémie de Covid-19. De dix places par cours en période normale, l'effectif maximal est actuellement de cinq places.

La mixité femmes/hommes, notamment lors des examens, a également été supprimée pour la même cause.

Lors du contrôle, les cours prenaient fin, l'ULE ne fonctionnant pas durant les vacances scolaires. Les contrôleurs ont ainsi assisté à la remise des diplômes. Une jeune femme détenue, âgée de 18 ans, fortement soutenue par les enseignants, a obtenu son baccalauréat. Son inscription à la faculté de droit ayant été validée pour l'année universitaire 2021/2022, elle compte poursuivre des études supérieures durant son incarcération.

Le centre scolaire est bien équipé en matériel informatique, mais sans accès à Internet, alors que l'Internet constitue un outil indispensable dans la vie quotidienne. Son interdiction d'accès en milieu carcéral constitue un handicap pour les personnes en voie de réinsertion sociale²⁸.

²⁷ Le nombre total de personnes hébergés à la M.A. Agen est de 174 (chiffre variable selon le flux des entrants et sortants), soit un taux de 29% de personnes scolarisées.

²⁸ Voir <https://www.cg|pl.fr/2020/avis-relatif-a-lacces-a-internet-dans-les-lieux-de-privation-de-liberte/>



Salle de classe



Salle de classe équipée de postes informatique

10.3. LA CRISE SANITAIRE A FORTEMENT REDUIT LE NOMBRE DE PARTICIPANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives se déroulent par groupes constitués en fonction de la répartition des cellules. Quatre séances d'1h à 1h15, par semaine et par groupe, sont organisées. Depuis la crise sanitaire, le nombre de participants a été fortement réduit. Les personnes détenues voulant être inscrites aux activités sportives doivent adresser une demande écrite qui, après avis médical, est étudiée par la CPU.

Les activités sportives sont dirigées par un moniteur de sport contractuel recruté pour une période de 5 ans renouvelable. Il est secondé par un « auxiliaire sport » du service général, classé pour sa « *bonne forme physique et son sens de l'organisation* », dont la mission est précisée par une « fiche de poste » :

- nettoyage de la salle de musculation ;
- entretien et montage du matériel de sport ;
- encadrement des activités sportives sous la responsabilité du moniteur de sport ;
- désinfection régulière du matériel utilisé (appareils de musculation et autres) dans le cadre des mesures de prévention Covid-19.

Les activités sportives sont dispensées dans une salle de musculation et sur un terrain d'éducation physique.

10.3.1. La salle de musculation

Les activités de musculation se pratiquent dans une grande salle de 54 m², bien éclairée par quatre fenêtres et très bien entretenue.

L'équipement est composé de :

- huit machines de musculation ;
- deux vélos ;
- un rameur ;
- un tapis de course ;
- une cage de *cross fit* ;
- deux sacs de boxe (avec gants).

Ce matériel a été acquis par l'association socio-culturelle pour un coût avoisinant 10 000 euros.

L'accès à la salle de musculation est très demandé. Entre le 1^{er} janvier et le 7 août 2021, on compte 70 inscrits à cette activité. Cependant, par mesure sanitaire, la salle ne peut recevoir que cinq à six personnes par groupe durant des séances d'une heure par semaine. Les auxiliaires peuvent y accéder, selon des jours déterminés, entre 12h30 et 13h30. Les activités sont dirigées par le moniteur sportif ou en pratique libre.

La salle de musculation est également utilisée lors des activités dites « Sport-santé », organisées, sur orientation médicale, par le CH Agen-Nérac en collaboration avec l'unité sanitaire. Elles se déroulent chaque vendredi de 13h45 à 15h30.

Le yoga, à destination du public fragile, est également pratiqué. Subventionné par l'Agence régionale de la santé, il a lieu dans la salle de musculation le mardi de 9h45 à 11h15.

10.3.2. Le terrain de sport.

Une « cour de sport » est destinée aux activités sportives au grand air. Cette cour étant dépourvue d'abri, les activités qui y sont proposées sont soumises aux aléas météorologiques. Le sol est revêtu d'un composant absorbant les chocs, deux cages de football sont fixées au sol à chaque extrémité de la cour et deux panneaux de basket sont installés en hauteur au-dessus de ces cages. Une table de tennis est mise à disposition à l'entrée de la cour.

L'accès au terrain de sport est limité à dix personnes maximum en même temps pour une durée d'1h30. La cour sert également de lieu de promenade pour les arrivants dans l'établissement (Cf. § 4.14.1.2, ce double emploi a pour effet de limiter l'accès aux activités sportives en extérieur.



Terrain de sport

10.4. LE MANQUE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES ENTRAVE LA MISE EN OEUVRE DE SES ACTIONS

Depuis les mesures sanitaires liées à la Covid-19, les activités socio-culturelles sont quasiment interrompues. Elles doivent reprendre au mois de septembre 2021.

Contrairement à ce qui a été observé lors de la visite de 2017²⁹, le financement des activités par le budget d'insertion du SPIP est supprimé, elles sont prises en charge entièrement par l'association socio-culturelle³⁰. Son président³¹, a effectué plusieurs demandes de subventions auprès de la DISP, de la municipalité et de plusieurs associations locales ; elles lui ont toutes été refusées : « *Mes demandes, avec constitutions de dossiers à l'appui, n'obtiennent parfois même pas de réponses* » ou, citant l'exemple de la communauté d'agglomération, la motivation du rejet est : « *La demande n'entre pas dans nos critères* ». Il déclare aux contrôleurs qu'il ne baisse pas les bras et qu'il frappera à d'autres portes parce que : « *Les activités socioculturelles sont importantes dans le processus de la réinsertion des personnes détenues* ».

Le rapport d'activité 2019-2020 de la MA d'Agen indique : « *L'Association socio-culturelle et sportive des détenus de la MA d'Agen reste le partenaire qui se démarque le plus par son engagement. Malgré le refus de subventions d'Agen-Agglomération compromettant sa survie financière,*

²⁹ CGLPL, 2^{ème} Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Agen, sept. 2017, p. 70 : « Le financement des activités provient principalement de crédits d'insertion sur le budget du SPIP (21 000 euros d'autorisation d'engagement à la date du 13 septembre 2017) ».

³⁰ Les personnes détenues n'étant plus soumises à l'adhésion obligatoire à l'association socio-culturelle, cette dernière manque cruellement de fonds.

³¹ Aumônier protestant, il exerce son ministère au sein de l'établissement. Ayant atteint l'âge de la retraite, il compte s'investir pleinement dans son activité de président de l'association socio-culturelle.

cela ne l'a pas empêché de financer l'achat de matériel contribuant ainsi au développement du sport en détention »³².

Dans l'attente de la prise de fonction du nouveau chef d'établissement (qui doit intervenir au mois d'août 2021), le président de l'association, en collaboration avec la préfecture, compte soumettre à la direction de l'établissement un projet relatif à la prévention des violences conjugales. Au quartier des femmes, il projette d'organiser des cours d'esthétique et de coiffure. L'association socio-culturelle vit sur ses économies qui sont limitées. Sans financement extérieur, elle risque de disparaître.

Recommandation 43

Des moyens financiers sont à rechercher et le SPIP doit y contribuer afin que l'association socio-culturelle puisse poursuivre ses activités. Il en va de sa survie.

10.5. LA BIBLIOTHEQUE DISPOSE D'UN FOND RICHE, MAIS ELLE EST TRES PEU FREQUENTEE

La bibliothèque est installée au premier étage de la détention dans une salle spacieuse et agréable. Elle dispose d'un important fond d'ouvrages, placés le long des murs sur un rayonnage équipé d'étagères. On constate cependant l'absence de dictionnaires et du règlement intérieur. Les codes, code pénal et code de procédure pénale, datent respectivement de 2019 et de 2015. Le rapport annuel du CGLPL pour l'année 2019 est à disposition.

Les livres sont dans un bon état.

Au milieu de la pièce une table basse entourée de fauteuils en bois permet la lecture sur place. Plusieurs bacs métalliques contiennent des bandes dessinées et diverses revues.

Selon les informations recueillies, la bibliothèque est approvisionnée par des dons. Le dernier reçu a été fourni par l'ENAP. Les revues sont soit fournies par les détenus eux-mêmes, soit obtenues sur abonnement : l'administration assure celui des magazines : « La vie » et « Prier » ; l'association socio-culturelle est abonnée aux revues : « France Football », « Géo-magazine » et « Courrier international »³³.

Un auxiliaire est chargé de l'animation de la bibliothèque. Il dispose d'un bureau équipé d'un ordinateur et d'un logiciel de gestion des emprunts, lesquels sont sans restriction. Il est également chargé de l'entretien du local, il est présent à la bibliothèque à 7h30 pour s'occuper du nettoyage et du rangement.

La bibliothèque des hommes est accessible du lundi au vendredi, trois demi-journées par semaine et par détenu, selon la classification par groupe : G1, G2, G3 et G4³⁴. Les femmes ont leur propre bibliothèque, bien approvisionnée.

L'ouverture est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h30. Elle n'est pas ouverte le week-end.

³² Rapport d'activité 2019-2020, p. 32.

³³ Le président de l'association socio-culturelle déplore le fait que les revues ne soient pas toujours livrées à la bibliothèque.

³⁴ Ces groupes sont organisés en fonction de la répartition des cellules.

Les emprunts des livres par les personnes détenues sont rares. La bibliothèque, fréquentée par un public d'habités, sert surtout de lieu d'échanges. Selon le bibliothécaire, on comptabilise la fréquentation de dix à quinze personnes par semaine.

Lors de la visite, les contrôleurs se sont rendus à trois reprises, à des jours différents, à la bibliothèque. Les deux premiers jours, le bibliothécaire s'y trouvait seul. Le troisième jour cinq personnes s'y trouvaient. Le personnel de surveillance n'est pas présent à l'intérieur de la bibliothèque.

Les personnes détenues se plaignent que les surveillants refusent parfois de leur permettre d'accéder à la bibliothèque : « *Ils nous disent que nous n'appartenons pas au bon groupe ou qu'ils n'ont pas le temps* ». Quant au personnel de surveillance, s'il confirme qu'il lui arrive de refuser l'accès à la bibliothèque, il l'explique par le fait que les personnes privées de liberté refusent de se lever le matin : « *Lorsque cette activité leur est proposée, ils préfèrent rester coucher. Plus tard, ils nous appellent pour nous demander de s'y rendre. On leur explique que les créneaux horaires doivent être respectés. Ils ne comprennent pas toujours ces impératifs* ».



L'un des rayonnages de la bibliothèque

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1. LE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE N'EST PAS APPLIQUE MAIS DIVERSES INITIATIVES INNOVANTES SONT A POURSUIVRE

L'article D.88 du code de procédure pénale invitant chaque établissement à établir pour toute personne détenue condamnée un parcours d'exécution de peine (PEP) détaillant les actions à mettre en œuvre pour favoriser sa réinsertion n'est pas appliqué. Aucun PEP n'est formalisé à la maison d'arrêt.

Au-delà, l'accompagnement des personnes pâtit d'un manque d'effectifs au SPIP. L'antenne ne dispose pas de chef de service, le poste étant vacant. Lors de la visite, sur trois conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) affectés, l'une venait de partir, l'autre était sur le départ. La première, contractuelle, avait mis un terme anticipé à son contrat faute de perspective de revalorisation salariale ; la seconde, en congés, devait être mutée début

septembre. L'assistante sociale, partie le 1^{er} juillet, ne devait, quant à elle, être remplacée qu'en septembre. Un recrutement de CPIP était cependant annoncé. En tout état de cause, face à la brièveté des peines, ces agents ne sont pas en mesure de procéder à une évaluation adaptée des besoins des personnes et de leur proposer un suivi individualisé visant à les aider à résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées.

Le sentiment au SPIP est plutôt celui de devoir effectuer un « *travail d'abattage* » ne permettant pas de « *se poser* », de « *sortir la tête de l'eau* », « *de prendre le temps d'évoquer les circonstances des faits* », de « *rechercher, avec les personnes, des stratégies d'évitement* » et « *d'avancer sur des projets* ». Il s'agit, pour l'essentiel, de « *gérer l'urgence, l'administratif* ».

De fait, les quelques ressources mobilisables par les personnes détenues sont pour beaucoup extérieures au SPIP – suivi par l'Association nationale de prévention alcoolologie et en addictologie (ANPAA) par exemple, programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) dans le cadre du partenariat Mission locale/Pôle Emploi (cinq ou six personnes par an) – ou se limitent à des actions ponctuelles, plus ou moins périphériques : groupe de parole sur la parentalité mis en œuvre en partenariat avec *InfoDroits* (20 heures) ; atelier d'expression corporelle (14 heures) animé par une association de danse. La déclinaison d'un programme dit « Alternatives à la violence », expérimenté par le SPIP en milieu ouvert sous la supervision de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) a toutefois été retardée du fait de la crise sanitaire.

Diverses initiatives prises par le chef d'établissement, interrompues ou avortées en raison de la Covid-19 méritent, par ailleurs, d'être reprises par des partenaires :

- atelier de sensibilisation aux conséquences de la violence routière animé par une association de victimes de la route « Tonyman la route tue » (trois à quatre sessions de deux jours par an) ;
- atelier sur les violences intrafamiliales avec une association spécialisée – Entraide 47 (une session par mois – projet interrompu) ;
- atelier de médiation auteurs-victimes coanimé par le chef d'établissement et la représentante d'une association d'aide aux victimes (un module de trois mois entre l'auteur d'un homicide et la mère de la victime, d'autres projets en lien avec l'ENAP interrompus) ;
- programme « Tremplin » en lien avec le parquet, le service d'application des peines et un organisme de formation professionnelle (AFEC). Le projet, interrompu faute de financement, proposait trois sessions par an à dix stagiaires rémunérés, accompagnés pour la recherche d'emploi, la découverte du monde du travail et de l'entreprise, six semaines au sein de la maison d'arrêt, six semaines de stages en semi-liberté.

BONNE PRATIQUE 4

La mise en place d'ateliers de médiation auteurs-victimes constitue une pratique ambitieuse à développer et valoriser. La justice restaurative a de multiples effets bénéfiques, en premier lieu la restauration du lien social et le cheminement vers une réparation de chacun.

Recommandation 44

Le projet d'exécution de peine doit être développé. Le SPIP doit être mis en mesure d'assurer des suivis individualisés complets et de piloter des programmes de prise en charge collective.

11.2. LA POLITIQUE DE L'APPLICATION DES PEINES EST DYNAMIQUE MAIS PATIT DE L'INADAPTATION DU QSL ET DU MANQUE DE PLACES EN PLACEMENT A L'EXTERIEUR

Trois magistrats sont affectés au service de l'application des peines (SAP) du tribunal judiciaire (TJ) d'Agen ; l'une est chargée de la maison d'arrêt, en parallèle du suivi des aménagements de peine sous écrou³⁵, des aménagements *ab initio* prononcés par les juridictions de jugement et des mesures en milieu ouvert du secteur du villeneuvois³⁶.

En juin, la juge de l'application des peines (JAP) avait à sa charge le suivi de 524 mesures en milieu ouvert (482 mesures de probation, 35 suivis socio-judiciaires), 114 aménagements sous écrou et le traitement de 7 requêtes d'aménagements de peine à la maison d'arrêt, sans compter les décisions en commission de l'application des peines (CAP). Elle n'est affectée qu'à 0,8 équivalent temps plein (ETP) au SAP, le reste étant occupé par des présidences d'audiences de comparution immédiate, des sessions d'assises ou des audiences correctionnelles à juge unique.

Les relations avec le personnel de la maison d'arrêt et le chef d'établissement sont décrites comme « excellentes », nourries « d'échanges réguliers et constructifs ». Le chef d'établissement n'hésite pas, en effet, à alerter régulièrement les autorités judiciaires de l'état de surpopulation de la prison, en détaillant les effectifs quartier par quartier, le nombre de personnes contraintes de dormir sur un matelas au sol et les libérations à venir.

Les représentants des autorités judiciaires rencontrés font état d'une politique de plus en plus active de développement des aménagements *ab initio* ou avant mise à exécution de la peine ferme (article 723-15 du CPP) depuis l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme de la justice (LPJ) en mars 2020. En décembre 2020, sur 53 peines d'emprisonnement ferme prononcées au TJ d'Agen – dont 43 aménageables – 4 l'ont été *ab initio* (20 sur le fondement de l'art. 723-15 CPP), 56 % ont été aménagées, contre 43 % l'année précédente³⁷. Les mesures – détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) principalement – ne suffisent pas, cependant, à endiguer la surpopulation carcérale. Les autorités judiciaires évoquent, parmi les facteurs de surpopulation, une maison d'arrêt inadaptée en capacité à l'activité du tribunal, des révocations importantes de mesures et l'insuffisance de structures d'aménagement de peine susceptibles de répondre à la diversité des profils, dont les auteurs de

³⁵ Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), semi-liberté (SL), placement à l'extérieur (PE).

³⁶ TIG, sursis-TIG, sursis avec mise à l'épreuve (SME), sursis probatoire, sursis probatoire renforcé, jours-amendes, sanction réparation, contrainte pénale, DDSE-peine, libération conditionnelle (LC), suivi socio-judiciaire (SSJ) et surveillance de sûreté.

³⁷ OPEFM- Pôle d'évaluation des politiques pénale-DACG- janvier 2021.

violences conjugales pour lesquels une DDSE est rarement envisageable au vu du contexte familial.

10.5.1. Les structures susceptibles d'accueillir des personnes en aménagement de peine

Le SAP et le SPIP ne disposent, pour l'ensemble du département, où est également situé le centre de détention d'Eysses, que d'une douzaine de places conventionnées en placement extérieur, dans trois CHRS (CEHRESO à Agen, Le Relais à Villeneuve-sur-Lot, Saint-Vincent-de-Paul à Marmande). Une structure de post-cure est, par ailleurs, mobilisable, sur orientation médicale en addictologie mais elle est régulièrement saturée. Le quartier de semi-liberté (QSL), quant à lui, est inadapté et sous-dimensionné comme indiqué *supra* (Cf. § 5.3). L'accès au téléphone portable n'y est pas autorisé, les personnes ne peuvent ainsi recevoir d'appels de leur employeur, d'agences d'intérim, de tout autre service ou d'entreprises démarchées pour une embauche. Ce qui réduit la portée des semi-libertés accordées pour recherche d'emploi, assorties de quatre heures de sorties autorisées par jour ouvré le matin (8h-12h), ou alternativement l'après-midi (14h-18h). Les horaires de sortie et de rentrée (6h-23h) ne permettent pas non plus le travail tardif ou de nuit, sauf au gré d'arrangement de la JAP qui doit alors autoriser, par voie d'ordonnance, les personnes à rester jusqu'à 6h chez un tiers ou l'employeur.

En mai 2019, la JAP, la vice-procureure, le directeur du SPIP et le chef d'établissement ont co-signé un rapport, transmis aux chefs de cours et aux chefs de juridictions pour alerter sur l'ensemble de ces problèmes et solliciter « *la création d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt* » de 20 à 30 places. « *Ouvert 24h sur 24, 7 jours sur 7* », ce QSL devrait, selon les auteurs, être situé « *aux abords d'Agen, à proximité du centre-ville (et des transports en commun), de façon que les détenus hébergés développent une autonomie et puissent trouver un emploi* » et disposer d'un « *espace dédié à l'utilisation du téléphone mobile* » et d'un « *accès internet* » pour que « *les détenus puissent réaliser leurs démarches en ligne (Pôle Emploi, permis...)* ». La démarche est restée sans suite. Le rapport a également été remis, en juin, au directeur de l'administration pénitentiaire lors d'une visite de l'établissement, sans retour favorable pour l'heure.

Recommandation 45

Les préconisations pour la création d'un nouveau quartier de semi-liberté rattaché à la maison d'arrêt contenue dans le rapport de 2019 remis aux chefs de cours et au directeur de l'administration pénitentiaire, par les autorités judiciaires d'Agen, le chef d'établissement et le directeur du SPIP, doivent être mises à l'étude sans plus attendre.

La recherche de lieux de placement extérieur doit être développée et le nombre de places conventionnées augmenté pour pouvoir répondre à la diversité des profils.

10.5.2. Les décisions prises au titre de l'application des peines

Une commission de l'application des peines se tient mensuellement à la maison d'arrêt, ainsi qu'un ou deux débats contradictoires. Les échanges se déroulent dans une pièce dépourvue d'aération, en présence de la JAP, du substitut du procureur, d'un représentant de l'administration pénitentiaire (généralement la direction), de la personne condamnée et de son avocat. Le cadre du débat est bien expliqué et la parole largement distribuée, notamment au requérant et sa défense.

Le 6 juillet, les contrôleurs ont assisté à un débat contradictoire au cours duquel s'est illustrée la nécessité de renforcer les effectifs des CPIP pour assurer un accompagnement rapproché des personnes dans les problèmes qu'elles rencontrent et pour la construction de projets adaptés, en lien avec les partenaires. Sur trois personnes entendues, deux éprouvaient des difficultés avec l'alcool, directement en lien avec leur incarcération dont le suivi par l'ANPAA, à raison d'une ou deux séances par mois³⁸, n'avait pas permis de prendre conscience ou insuffisamment. Une action complémentaire conduite par le SPIP avec la proposition de modalités de prise en charge à l'extérieur se seraient avérées utiles pour la mise en œuvre d'un aménagement de peine apparaissant ici compromise.

La procédure classique – hors libération sous contrainte (LSC) – reste la voie privilégiée pour les aménagements de peine. La LSC, qui autorise une mesure sans projet, est peu mobilisée. De janvier à juin 2021, 39 situations ont été étudiées au titre de la LSC, pour 45 requêtes examinées en procédure classique (article 712-6 du CPP). Dans ce cadre, le taux d'octroi atteint 75,5 % ; il n'est que de 36 % en LSC³⁹.

La principale mesure accordée est la surveillance électronique : 71 % en LSC, 29 % en procédure classique – 42 % toutes procédures confondues. La semi-liberté ne représente que 15 % des aménagements, le placement extérieur de même.

LSC		712-6	
Situations examinées	39	Requêtes examinées	45
Octroi	14	Octroi	34
Dont DDSE	10	Dont PSE	10
Dont semi-liberté	3	Dont semi-liberté	4
Dont placement extérieur	0	Dont placement extérieur	7
Dont libération conditionnelle	1	Dont libération conditionnelle (LC)	2
Rejets	21	Dont LC parentale	1
Ajournements	4	Dont suspension de peine	4
		Autres	6
		Rejets	11
		Ajournements	0

Pour les décisions prises en CAP, les données du SAP font état, de janvier à juin 2021, de :

- 22 crédits de réduction de peine (CRP) retirés pour 22 dossiers étudiés, condamnés du QSL ou en surveillance électronique inclus. Pour la détention, la JAP suit actuellement le chef d'établissement dans ses demandes ;
- 142 réductions de peine supplémentaires (RPS) accordées ; 23 rejets, 27 ajournements. Soit un taux d'octroi de 74 %. La JAP déclare ne pas tenir compte des incidents en

³⁸ Une demi-heure en moyenne selon les registres des parloirs-avocats.

³⁹ Données provisoires du SAP pour l'année 2021.

détention qui relèvent uniquement du retrait de CRP et prendre en considération les listes d'attente pour le soin, le travail ou la formation ;

- 10 permissions de sortir (PS) accordées ; 44 rejets. Soit un taux d'octroi de 23 %. Faible, le chiffre est à relier, selon la magistrate, à la quatorzaine appliquée pour toute entrée ou retour de permission et la saturation du quartier arrivant utilisé pour ces confinements. Dans le contexte, les permissions ne sont octroyées qu'avec parcimonie. À titre de comparaison, 81 PS ont été accordées en 2019. La JAP n'a pas donné délégation au chef d'établissement pour les renouvellements de permission car elle estime que la prérogative peut constituer un moyen de pression sur les personnes détenues.

De manière générale, la politique de l'application des peines mise en œuvre est appuyée par le parquet. Les appels sont rares.

11.3. LES PROCEDURES D'ORIENTATION SONT TRES DYNAMIQUES MAIS LES TRANSFERTS DE DESENCOMBREMENT RESTENT FREQUENTS

11.3.1. La procédure d'orientation

Les procédures d'orientation en établissements pour peines sont initiées très rapidement, et à seuil bas, pour tenter de réduire les tensions inhérentes à la surpopulation. Cependant, les flux d'entrée ne diminuent pas dans le même temps. Dès qu'une personne est condamnée définitivement à un reliquat de peine supérieur à six mois, voire quatre quand les matelas au sol s'accumulent, un dossier d'orientation est ouvert, pour recueil des avis des différents services (SPIP, unité sanitaire, chef de détention, direction) et des autorités judiciaires (JAP, parquet). Les avis sont généralement rassemblés en une à deux semaines, un mois parfois, cinq à titre exceptionnel selon l'analyse du tableau de bord du greffe, avant transmission à l'autorité décisionnaire : la DISP la plupart du temps, l'administration centrale en quelques situations (4 sur 41 dossiers ouverts lors du contrôle). La DISP est particulièrement réactive et rend ses décisions à bref délai (deux jours à deux semaines), de sorte qu'entre l'initiation du dossier et la décision d'affectation, il ne s'écoule souvent qu'un mois, voire moins. Au moment de la visite, 26 dossiers étaient en circulation pour recueil des avis (le plus ancien, initié le 26 janvier, souffrait d'une absence d'observations du parquet). Cinq étaient en attente d'une décision de la DISP pour des dossiers transmis le 28 juin pour quatre d'entre eux, le 22 pour l'un. Huit, clôturés, attendaient cependant une mise à exécution de l'affectation pour des décisions prises entre le 18 juin et le 27 mai 2020. Comme en 2017, la procédure peut être suspendue si un projet d'aménagement de peine ou un parcours d'insertion est en cours. La direction est attentive à cet égard. Deux dossiers étaient, par ailleurs, en attente d'une affectation pour avis au centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes, les décisions datant du 26 mars pour l'un, du 23 avril pour l'autre. Les délais de transfert au CNE sont comme ailleurs conséquents – un à deux ans.

Le taux d'occupation ne baissant pas, les transferts de désencombrement (vers Pau ou Mont-de-Marsan) restent fréquents. Cinq étaient programmés la semaine du contrôle, une fréquence régulière. En revanche, les demandes de changement d'affectation de la part des personnes détenues sont peu nombreuses. Aucune n'était en cours lors de la visite.

11.3.2. Les opérations de transfert

Les personnes sont averties des transferts le matin à 7h, en même temps qu'il leur est demandé de faire leur paquetage, pour un départ effectif dans la matinée. Un inventaire des cartons

(nombre, désignation principale de chaque carton, effets de valeur contenus) est dressé et contresigné par la personne détenue. Cinq cartons sont pris en charge, au-delà ils sont expédiés, aux frais de l'intéressé. En pratique, les équipes s'arrangent, quand elles le peuvent, pour prendre l'excédent dans des fourgons suivants. Le processus de transfert est protocolisé dans le cadre d'une labellisation du processus sortant (label M3P⁴⁰ par l'organisme de certification Dekra) accordée en octobre 2020. Des *check-lists* par service (régie, unité de soins, vestiaire, greffe) sont à viser, par exemple :

- pour la régie : annulation des commandes en cantine, édition de la liste des numéros d'appel autorisés, liquidation de la paye, édition d'un certificat de transfert récapitulant l'ensemble des fonds, valeurs et bijoux transmis au nouvel établissement, etc. ;
- pour le vestiaire : inventaire contradictoire des effets, remise des papiers d'identité, carte vitale, attestation de sécurité sociale et objets placés à la fouille, etc. ;
- pour l'unité sanitaire : transmission du dossier médical ;
- pour le greffe : mise à jour du dossier pénal, vérification de la présence des permis de visite, du dossier médical, édition d'un avis de transfert pour les autorités judiciaires et la préfecture, etc.

Avant de monter dans le fourgon, les bijoux, la liste des numéros autorisés, l'état comptable et les justificatifs de paiement des parties civiles sont mis sous enveloppe au greffe ; le chef d'escorte contrôle puis remet le pli contre signature au transféré. En principe, le régisseur procède, le jour même, au virement des fonds vers l'établissement d'accueil. Lors d'un transfert auquel les contrôleurs ont assisté, la procédure a été respectée.

11.4. LE PROCESSUS SORTANT EST PROTOCOLISE MAIS OBERE PAR LE MANQUE DE PLACES EN STRUCTURES D'HEBERGEMENT

À l'instar des transferts, le processus de libération est protocolisé et labellisé. Selon le cadre établi, transmis dans une version synthétisée aux libérables, ces derniers sont reçus en entretien individuel le mois précédant la sortie par le SPIP, la détention et l'unité sanitaire pour faire le point sur leur situation. Une CPU « sortants » est, par ailleurs, prévue pour les condamnés en fin de peine (supérieure à six mois prononcés) pour aborder, en présence du chef d'établissement, de son adjointe, du chef de détention (ou de son adjoint), d'un membre de l'unité sanitaire (US), d'un représentant du SPIP et du responsable local de l'enseignement, « *les éventuelles problématiques qu'ils pourraient rencontrer à leur libération (absence d'hébergement, absence d'emploi ...)* » et valider l'attribution d'un « kit sortant » à ceux qui sont sans ressources. Un stock est constitué au vestiaire pour faire face aux libérations imprévues (ordonnance de mise en liberté) ou aux situations non abordées en CPU « sortants » (très courtes peines). Hors ces hypothèses, les kits sont confectionnés au gré des besoins et remis le jour de la libération, accompagnés des divers effets consignés (biens conservés à la fouille, CNI, permis de conduire, carte vitale, etc.).

L'US, de son côté, a vocation à anticiper les sorties en organisant la continuité des soins : proposition d'une visite médicale de sortie, communication des rendez-vous programmés, liaison avec les services médicaux-sociaux destinés à assurer le suivi, remise au greffe d'une enveloppe

⁴⁰ Mission des pratiques professionnelles pénitentiaires. Label accordé suivant un cahier des charges établi par l'administration pénitentiaire.

de traitements pour 48 heures, assortie si besoin d'une ordonnance relais, transmission du dossier médical, etc. En cas de libération imprévue, l'US doit être immédiatement avertie pour assurer la délivrance des traitements et la remise du dossier médical.

Lors de la levée d'écrou, le greffe remet le billet de sortie, une enveloppe « documents confidentiels » contenant les éléments conservés durant l'incarcération, une convocation devant le SPIP si la personne fait l'objet d'un SME, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle, et, le cas échéant, une copie de l'interdiction de séjour prononcée. Si la situation s'y prête, un document d'information sur les conditions de retrait de CRP après la libération est également délivré. Enfin, l'adresse de domiciliation est recueillie pour le suivi de courrier.

En amont, un guide des droits sociaux, élaboré par le SPIP, indiquant les procédures à suivre et les adresses utiles dans le département ou dans le Gers – CAF, Pôle Emploi, Mission locale, CPAM, MSA, MDPH, préfecture, PMI, CMP, centres de soins en addictologie, permanence d'accès aux soins, pôle d'accueil des urgences psychiatriques, associations (Emmaüs, Restos du cœur, Secours populaire...) etc. – est remis aux libérables. Le processus implique que tous les rouages soient efficaces, partenaires compris. Or, lors de la visite, l'impossibilité du SPIP, faute d'assistant social, de renseigner lui-même la plate-forme du SIAO pour les demandes d'hébergement, la saturation par ailleurs des CHRS et le manque de CPIP pesaient lourdement sur les conditions de sortie. Vingt-et-une libérations étaient prévues d'ici la fin août. Quatre dans les deux semaines suivant le contrôle. La seule CPIP présente n'était pas sûre de pouvoir rencontrer chacun et encore moins de pouvoir faire face aux éventuelles difficultés d'hébergement. Le protocole ne suffit pas à lui seul à exclure des sorties où l'on renvoie les libérés vers le 115. Or, selon les informations recueillies, un renvoi vers le 115 reste fréquent.

BONNE PRATIQUE 5

Un guide des droits sociaux ainsi qu'une liste des différents organismes et associations œuvrant dans le domaine social ou médical – avec leur adresse – pouvant être sollicités par la personne libérée lui est remise. Ce guide précise les procédures à suivre.

12. CONCLUSION GENERALE

Malgré les efforts de la direction, nombre d'observations formulées lors des précédentes visites sont restées lettres mortes. Pour certaines, les améliorations ressortissent de la compétence de la DISP, comme le remplacement des agents en absence de longue durée ou le financement de travaux d'aménagement pour le fonctionnement global, d'autres relèvent d'intervenants extérieurs, avocats, magistrats. Il demeure que certains points auraient pu être pris en compte, comme l'insuffisante information des personnes détenues par les documents qui leur sont fournis tel le livret d'accueil.

La persistance de difficultés matérielles de fonctionnement (cellules dans un état parfois indigne, personnel insuffisant) aggrave les conséquences d'une surpopulation en accroissement après le répit donné par les mesures de libération du printemps 2020. L'encellulement individuel ne peut concerner que des personnes exceptionnelles par leur infraction ou leur comportement, ce au détriment des autres qui doivent se partager des cellules non seulement collectives mais particulièrement inconfortables.

Le sens de la peine est difficile à percevoir dans des conditions aussi dégradées, sans offre de travail en concession et avec un soutien du service pénitentiaire d'insertion et de probation réduit, comme ses effectifs, au minimum.

Pour autant, l'ambiance générale ne traduit pas de tensions particulières, dans la population pénale ou parmi le personnel pourtant beaucoup sollicité. Les incidents graves – comme un début de mouvement collectif récent – sont maîtrisés très professionnellement. La direction s'attache avec succès à faire passer un message de respect réciproque avec la population pénale et à pallier les insuffisances d'activités par l'organisation d'intervention socio-culturelles de nature à éveiller la réflexion de tous sur les causes d'incarcération. Ce message gagnerait à être plus formalisé et institutionnel.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr